



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 06 - Juin - Juillet 2010

Date de publication : le 21/07/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Conditions d'emploi du pilote de veille et des remorqueurs par les pétroliers de mer dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux	15/06/2010 p11
Arrêté	Agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y Skat	22/06/2010 p13
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Décision	Autorisation d'activité de soins de traitement du cancer accordée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)	21/05/2010 p17
Décision	Autorisation d'activité de soins de traitement du cancer accordée à l'Association «Les Amis de l'œuvre Wallerstein» Arès (33)	21/05/2010 p20
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi-sites dénommé «BIO FUTUR» implanté au 31 allée Ernest de Boissière à Audenge	27/05/2010 p23
Décision	Autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation délivrée au Centre Hospitalier Vauclaire à Montpon-Ménésterol (24)	31/05/2010 p26
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier Jean Hameau à Arcachon (33)	31/05/2010 p28
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre de la Tour de Gassies à Bruges (33) délivrée à l'UGECAM Aquitaine à Bordeaux (33)	31/05/2010 p30
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la Résidence BTP « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33) délivrée à l'Association BTP Résidence médico-sociales à Paris (75)	31/05/2010 p32
Décision	Décision relative à l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation délivrée au Groupe ARCHIMED à Bordeaux (33)	31/05/2010 p34
Décision	Autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au sein du Centre Hospitalier de La Réole (33) délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde à La Réole (33)	31/05/2010 p36
Décision	Autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation délivrée à la SARL «Les Flots» à Talence (33)	31/05/2010 p38
Décision	Autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au sein du Centre de Rééducation Avicenne à Libourne (33)	31/05/2010 p40
Décision	Décision relative à l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation sur le site de Martignas sur Jalles délivrée à la SAS MFPHP au Bouscat (33)	31/05/2010 p42
Décision	Autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation délivrée à la S.A. Clinique d'Arcachon à Arcachon (33)	31/05/2010 p44
Décision	Autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au sein de la Clinique de Cenon (33) délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)	31/05/2010 p46
Décision	Décision relative à l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation délivrée à l'Association Régionale pour l'Evaluation et la Réadaptation des Adultes Déficients Sensoriels (ARERADS) à Mérignac (33)	31/05/2010 p48
Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier de Saint Aulaye (24)	31/05/2010 p50

Décision	Autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier La Meynardie à Saint Privat des Près (24)	31/05/2010	p52
Décision	Autorisation d'activité de soins de Médecine Maison de Santé «Marie Galène» - Association les Dames du Calvaire à Bordeaux (33)	31/05/2010	p54
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	02/06/2010	p56
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal	02/06/2010	p60
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	02/06/2010	p63
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés	02/06/2010	p66
Arrêté modificatif	Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-126 situé 62 avenue Pasteur – Floirac	02/06/2010	p69
Arrêté	Désignation des représentants de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, siégeant à la commission de contrôle visée à l'article L162-22-188 du Code de la Sécurité Sociale	03/06/2010	p71
Arrêté	Composition de la commission d'organisation électorale des élections aux unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins	03/06/2010	p73
Arrêté	Conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne	03/06/2010	p75
Arrêté	Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014	10/06/2010	p76
Arrêté	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes	10/06/2010	p77
Arrêté	Désignation des médecins habilités à donner un avis pour délivrer une carte de séjour	15/06/2010	p78
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010	15/06/2010	p79
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous N° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010	15/06/2010	p84
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010	15/06/2010	p88
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010	15/06/2010	p92
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010	15/06/2010	p96
Arrêté	Refus de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 40 places pour personnes adultes polyhandicapées, présentée par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Gironde, à Blanquefort	15/06/2010	p100
Arrêté	Refus d'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Lac Vert » à Biganos gérée par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I.)	15/06/2010	p102
Arrêté	Refus d'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), pour personnes cérébrolésées gérée par l'association ligue pour l'adaptation du diminue physique au travail (l'A.D.A.P.T.) à Camblanes (Gironde)	15/06/2010	p104
Arrêté	Arrêté prorogeant l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), de 40 places pour adultes handicapés (Gironde) accordée à la Croix Rouge Française	15/06/2010	p106
Arrêté	Refus d'autorisation de création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places à Gujan-Mestras et Andernos (Gironde) pour enfants et adolescents autistes de 0 à 20 ans	15/06/2010	p108
Arrêté	Refus d'autorisation de création d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire de 30 places à Bordeaux (Gironde) pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 21 ans	15/06/2010	p110
Arrêté	Refus d'autorisation de création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à Andernos (12 places) et de modification d'agrément de l'ITEP d'Andernos (fermeture de 5 places)	15/06/2010	p112
Arrêté	Refus de création d'un lieu d'accueil temporaire spécialisé de 6 places, pour adolescents de 13 à 17 ans, Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I.)	15/06/2010	p114
Arrêté modificatif	Rapportant l'arrêté du 19 mai 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC		

	WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mars 2010	15/06/2010 p116
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010	16/06/2010 p120
Arrêté	Rapportant l'arrêté du 11 mai 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010	16/06/2010 p124
Décision	Décision autorisant le regroupement d'officines de pharmacie situées à 24450 La Coquille	16/06/2010 p127
Décision	Décision rejetant la création d'une officine de pharmacie pour la commune d'Arbonne (64)	16/06/2010 p129
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 et pour une récupération d'activité de l'année 2008	18/06/2010 p131
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE à Monségur - n° finess : 330793159	21/06/2010 p135
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010	21/06/2010 p137
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2010	21/06/2010 p141
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010	21/06/2010 p143
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010	21/06/2010 p145
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010	21/06/2010 p147
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande pour l'année 2010	21/06/2010 p149
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2010	21/06/2010 p151
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Monségur pour l'année 2010	21/06/2010 p153
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010	21/06/2010 p154
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne pour l'année 2010	21/06/2010 p155
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié pour l'année 2010	21/06/2010 p156
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010	21/06/2010 p158
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010	21/06/2010 p160
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2010	21/06/2010 p162
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010	21/06/2010 p164
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan pour l'année 2010	21/06/2010 p166
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale «Marie Galène» pour l'année 2010	21/06/2010 p168
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à Bruges pour l'année 2010	21/06/2010 p169
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont pour l'année 2010	21/06/2010 p170
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan pour l'année 2010	21/06/2010 p171
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac pour l'année 2010	21/06/2010 p172
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la M.G.E.N. pour l'année 2010	21/06/2010 p173
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2010	21/06/2010 p174
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès pour l'année 2010	21/06/2010 p175
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège pour l'année 2010	21/06/2010 p177
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan pour l'année 2010	21/06/2010 p178
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve pour l'année 2010	21/06/2010 p179

Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2010	21/06/2010 p180
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde) pour l'année 2010	21/06/2010 p182
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2010	21/06/2010 p183
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	21/06/2010 p184
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Blaye	21/06/2010 p186
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	21/06/2010 p188
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée de Podensac	21/06/2010 p190
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée Les Arbousiers à La Teste	21/06/2010 p192
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande pour l'année 2010	21/06/2010 p194
Arrêté	Autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) «généraliste et résidentiel» par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) de Bègles	22/06/2010 p196
Arrêté	Autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) Perrens	22/06/2010 p198
Arrêté	Autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste» par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) de la ferme Merlet	22/06/2010 p200
Arrêté	Autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) «généraliste» par transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie (CCAA)	22/06/2010 p202
Arrêté	Autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) du parlement Saint-Pierre	22/06/2010 p204
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'avril 2010	22/06/2010 p206
Arrêté	Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 du SAMSAH ARI	23/06/2010 p209
Arrêté modificatif	Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes	28/06/2010 p212
Décision	Décision autorisant la gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire	28/06/2010 p213
Décision	Autorisation d'activité de soins de Traitement du Cancer au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33) délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33)	30/06/2010 p214
Décision	Autorisation de création d'un service d'Hospitalisation à Domicile rattaché au Centre de la Tour de Gassies à Bruges (33) délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine à Bordeaux (33)	30/06/2010 p216
Décision	Autorisation d'activité de soins de médecine sous forme ambulatoire au sein du Centre de la Tour de Gassies à Bruges (33) délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine à Bordeaux (33)	30/06/2010 p218
Décision	Autorisation d'activité de soins de traitement du cancer délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon à La Teste-de-Buch (33)	30/06/2010 p220
Décision	Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrée à la Fondation Maison de Santé Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)	30/06/2010 p222
Décision	Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33)	30/06/2010 p224
Décision	Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrée au Centre Hospitalier Saint-Nicolas à Blaye (33)	30/06/2010 p226
Décision	Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux-Rive Droite à Lormont (33)	30/06/2010 p228
Décision	Autorisation d'activité de soins de neurochirurgie délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	

	(33)	30/06/2010 p230
Décision	Autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)	30/06/2010 p232
Décision	Autorisation de pratiquer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale, sur le site du Centre Médico-Chirurgical «Wallerstein» à Arès par transfert d'une antenne d'autodialyse et création d'une Unité de Dialyse Médicalisée sur ce même site délivrée à la SAS Néphrodialyse - Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) à Bordeaux (33)	30/06/2010 p234
Décision modificative	Autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie cardiaque délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)	30/06/2010 p236

AGRICULTURE ET FORET

Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant le Système d'Information Décisionnel Maladie Santé	02/06/2010 p238
Arrêté	Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Gironde	07/06/2010 p241
Arrêté modificatif	Désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées	11/06/2010 p243
Arrêté	Subvention au service élevage de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine pour l'identification des animaux (acompte et solde)	15/06/2010 p245
Arrêté	Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants	15/06/2010 p246
Arrêté	Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2010	21/06/2010 p249
Arrêté	Constitution de la Commission régionale des élections des conseillers du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, chargée d'établir la composition du collège régional	29/06/2010 p256

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté	Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	16/06/2010 p258
Arrêté	Composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique	18/06/2010 p260

CADASTRE

Arrêté	Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Lège-Cap-Ferret	10/06/2010 p263
--------	---	-----------------

CHASSE

Arrêté	Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Gironde	16/06/2010 p265
Arrêté	Plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2010-2011 dans le département de la Gironde	16/06/2010 p270
Arrêté	Liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Gironde	18/06/2010 p271
Arrêté	Conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Gironde	18/06/2010 p273
Arrêté	Conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Gironde	18/06/2010 p275
Arrêté	Contrôle des populations de ragondins et de rats musqués pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Gironde	18/06/2010 p277

COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes de Preignac-Barsac	21/05/2010 p279
--------	---	-----------------

COLLECTIVITES LOCALES - Finances

Arrêté	Adhésion du terrain militaire de Souge dépendant du domaine de l'Etat aux associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre les incendies	23/06/2010 p280
--------	--	-----------------

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du libournais-haute
--------	--

	gironde (SMICVAL) - modification des membres	01/06/2010 p281
Arrêté	Liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Gironde	07/06/2010 p284
Arrêté	Union des syndicats cantonaux pour le traitement des ordures ménagères de La Brède – Podensac (U.C.T.O.M.) - modification des statuts	15/06/2010 p288
Arrêté	Communauté de communes du canton de Podensac - modification des compétences et des statuts	15/06/2010 p290
Arrêté	Syndicat intercommunal du chenil du Libournais - Adhésion de la commune de Roquebrune	18/06/2010 p292

COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté	Création d'une régie d'Etat sur la commune de Preignac	09/06/2010 p295
Arrêté	Nomination des régisseurs de la commune de Preignac	10/06/2010 p297
Arrêté	Création d'une régie d'Etat sur la commune de Canéjan	15/06/2010 p298
Arrêté	Nomination des régisseurs sur la commune de Canéjan	16/06/2010 p300

CONCOURS

Avis	Concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé pour le Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne)	05/07/2010 p301
Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens (33)	13/07/2010 p302
Décision	Concours sur titres externe pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filiale infirmière) pour le Centre Hospitalier de Libourne (33)	13/07/2010 p303
Décision	Concours sur titres interne pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filiale infirmière) pour le Centre Hospitalier de Libourne (33)	13/07/2010 p304

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Délégation de signature de M. Pierre-Yves GERGAUD, Trésorier de Blaye	05/07/2010 p305
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	11/07/2010 p306
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Michel SUCHE, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique	13/07/2010 p310
Arrêté	Délégation de signature de M. BRIEL Michel, Trésorier de Cadillac	15/07/2010 p312

DOMAINE DE L ETAT

Arrêté	Déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain sur la commune du Verdon sur Mer (33)	27/05/2010 p313
Arrêté	Déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier sis à Bordeaux (33), 87 rue Abbé de l'Épée, 30/46 rue Thiac et 29 rue Catéja	22/06/2010 p315
Arrêté	Déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier sis à Bordeaux (Gironde) - 46 rue Ferrère	28/06/2010 p316

ECONOMIE

Arrêté modificatif	Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine	02/06/2010 p317
Arrêté	Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine	09/06/2010 p323

EDUCATION

Arrêté	Fermeture du collège Paul Langevin à Mérignac	23/06/2010 p329
--------	---	-----------------

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Autorisation concernant l'extension du parc scientifique et technologique Laseris 1 sur la commune de Le Barp	04/06/2010 p330
Arrêté	Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement des digues de la Bassanne des communes de Fontet et de Floudes	15/06/2010 p337
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de dériver un tronçon du ruisseau de Fargues-Saint-Hilaire sur le territoire de la commune de Fargues-Saint-Hilaire	22/06/2010 p340
Arrêté	Autorisations globales de prélèvements - Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE nappes profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE -	

Arrêté	Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région d'Arveyres	23/06/2010	p345
Arrêté	Autorisations globales de prélèvements - Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE nappes profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE - Commune de Cérons	23/06/2010	p350
Arrêté	Autorisations globales de prélèvements - Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE nappes profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE - Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Ludon-Macau-Labarde	23/06/2010	p355
Arrêté	Autorisations globales de prélèvements - Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE nappes profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan	23/06/2010	p361
Arrêté	Déclaration d'Utilité Publique relative aux travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « CAPLANDE » dans la nappe de l'Eocène, situé sur la commune d'Arès	30/06/2010	p367

EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux de dévoiement de la route de Saint-Médard et d'aménagement des délaissés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Medoc	18/06/2010	p378
Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du groupe scolaire de la commune de Gauriaguet consistant en la réalisation d'un nouveau restaurant et d'une voie d'accès	22/06/2010	p380
Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux de création des secteurs B, C, D, E de la zone d'aménagement concerté «Centre Ville» d'Ambarès et Lagrave et des acquisitions de parcelles nécessaires à leur réalisation	24/06/2010	p382

HOPITAUX

Arrêté	Nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne	02/06/2010	p385
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	03/06/2010	p386
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne	03/06/2010	p388
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Blaye	03/06/2010	p390
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande	03/06/2010	p392
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde	03/06/2010	p394
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas	03/06/2010	p396
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Monségur	03/06/2010	p398
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens	03/06/2010	p400
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne	03/06/2010	p402
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac	03/06/2010	p404
Arrêté	Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon	03/06/2010	p406

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté	Agrément «vacances adaptées organisées» accordé à l'Association Sportive et Culturelle «Les Chamois Pyrénéens» - 64001 PAU	07/06/2010	p408
--------	--	------------	------

LEGISLATION FUNERAIRE

Arrêté	Autorisation accordée à la Société des pompes funèbres DIDIER pour la création d'une chambre funéraire sur la commune de CRÉON	11/06/2010	p410
--------	--	------------	------

LOGEMENT

Décision	Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat consultative hors territoire délégué	08/06/2010	p412
Rapport	Programme d'actions de la Gironde 2010 en territoire non délégué (Hors Communauté Urbaine de Bordeaux)	08/06/2010	p418

PHARMACIE

Décision	Transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Arcachon	28/05/2010	p480
Décision	Décision rejetant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune du Barp	28/05/2010	p482
Décision	Décision rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Creysse (24)	14/06/2010	p484
Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sein de la commune de Morcenx (40)	22/06/2010	p486

SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage SARL AIGLES SECURITE	23/06/2010 p490
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage P&S AQUITAINE	23/06/2010 p491

SECURITE PUBLIQUE

Arrêté	Extension des périmètres de l'étude de sûreté et de sécurité publique	03/06/2010 p492
--------	---	-----------------

SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DESBOIS Jérôme	16/06/2010 p493
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire REPERT Claude Elsa	16/06/2010 p494
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle	16/06/2010 p495

TOURISME

Arrêté	Classement de l'office de tourisme du Gujan-Mestras en catégorie office de tourisme trois étoiles	09/07/2010 p496
--------	---	-----------------

TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DECATHLON LOGISTIQUE SUD-OUEST" à Cestas	17/05/2010 p497
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Banque Populaire du Sud-Ouest" à Bordeaux	18/05/2010 p499
Arrêté	Agrément simple «Les Jardins de la Tuilerie»	07/06/2010 p501
Arrêté	Agrément simple «AID PC 33»	07/06/2010 p503
Arrêté	Agrément simple «MEDOC MULTI SERVICES »	07/06/2010 p505
Arrêté	Agrément simple «SPORT ZEN»	07/06/2010 p507
Arrêté	Agrément simple «Christine FLICHY»	08/06/2010 p509
Arrêté	Décision de rémunération de l'Ecole de Rééducation Professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade	08/06/2010 p511
Arrêté	Agrément simple «CARTIER Michel AID A D OM 33»	09/06/2010 p512
Arrêté	Agrément simple «ED .ECOLE»	09/06/2010 p514
Arrêté	Extension d'agrément qualité du CCAS de Cenon	11/06/2010 p516
Arrêté	Agrément simple «SERVICE A LA PERSONNE»	15/06/2010 p517
Arrêté	Renouvellement d'agrément de rémunération (Codification E 72 520 10 0003) pour le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL	17/06/2010 p519
Arrêté modificatif	Renouvellement d'agrément de rémunération au bénéfice du C.R.P. de VIRAZEIL (Codification E 72 520 10 0003 bis)	22/06/2010 p521
Arrêté	Agrément Qualité «ESAD»	23/06/2010 p522
Arrêté	Agrément Qualité «LE PLAISIR DE S ENTRAIDER»	23/06/2010 p524
Arrêté	Agrément Qualité «LA MAISON DE DIANE»	23/06/2010 p526
Arrêté	Agrément simple «Christian DUFOSSÉ»	23/06/2010 p528
Arrêté	Retrait d'agrément simple «MAJORD'HOME 33»	23/06/2010 p530
Arrêté	Agrément simple «Geoffroy PEROU»	23/06/2010 p531
Arrêté	Agrément qualité «SARL SAP DOMICILE APEF Saint André de Cubzac»	23/06/2010 p533
Arrêté	Retrait d'agrément simple "TEMPO SERVICES DU LIBOURNAIS"	25/06/2010 p536
Arrêté	Agrément qualité «OPALI PRESTATAIRE»	25/06/2010 p537
Arrêté	Agrément simple «Valérian BERNARD»	25/06/2010 p539
Arrêté modificatif	Extension d'agrément simple Didier BONNEVAL «CAZA SERVICES»	25/06/2010 p541
Arrêté	Renouvellement d'agrément de rémunération (Codification N° 72 520 10 0004) de l'Unité d'Evaluation de réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du Centre de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie	29/06/2010 p543

URBANISME

Arrêté	Déclaration d'utilité publique, au profit de la société IN CITE, des travaux de création de la zone d'aménagement concerté multi-sites «180» sur la commune de Sainte Eulalie et des acquisitions de parcelles et d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet	04/12/2009 p544
Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique au profit de la SAEML IN CITÉ des travaux de restauration des immeubles situés dans le périmètre des îlots «Bouquière Sainte Colombe», «Bouquière-Buhan» et «Renière» dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux	16/04/2010 p546
Arrêté	Carte communale de La Rivière	03/06/2010 p548
Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A62 à Aillas (PR 23.407) et la RD 10 à Sendets (PR 33.017) sur le territoire des communes de Aillas, Labescau et Sendets	23/06/2010 p549

VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté	Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 3 mai 2010	25/06/2010 p551
--------	---	-----------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

ARRETE DU 15 juin 2010

ARRETE

**PORTANT CONDITIONS D'EMPLOI DU PILOTE DE VEILLE ET DES REMORQUEURS PAR
LES PETROLIERS DE MER DANS LA CIRCONSCRIPTION DU GRAND PORT MARITIME DE
BORDEAUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des ports maritimes, notamment des articles L302-1 et suivants

VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports de commerce et de pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1988 portant réglementation du remorquage dans le Port autonome de Bordeaux,

VU la demande en date du 10 mars 2010 du commandant du port de Bordeaux,

VU l'avis des Pilotes de la Gironde en date du 6 avril 2010,

VU l'avis du responsable de la compagnie commerciale de manutention portuaire du 6 avril 2010,

VU l'avis du Centre de sécurité des navires en date du 7 avril 2010,

VU l'avis de la compagnie de remorquage maritime de Bordeaux-Bassens du 8 avril 2010

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les pétroliers de mer d'un port en lourd supérieur à 10 000 tonnes doivent être assistés d'au moins un remorqueur pendant leurs manœuvres d'accostage et d'appareillage.

Toutefois, par dérogation à cette règle, les pétroliers vides, équipés d'au moins un propulseur transversal avant et dont le port en lourd est inférieur à 25 000 tonnes, peuvent ne pas faire appel à l'assistance de remorqueurs lorsqu'ils accostent aux appontements n°511 et n°512 d'Ambès, ou appareillent de ces mêmes appontements et, dans ce dernier cas, s'ils sont accostés cap à l'aval.

En outre, en cas d'indisponibilité prolongée des remorqueurs opérant sur le port et lorsque les circonstances météorologiques notamment le permettent, le service du port peut autoriser les pétroliers de mer à accoster ou appareiller sans remorqueur.

ARTICLE 2 : L'assistance d'un pilote de veille et d'un remorqueur de veille est obligatoire pour les pétroliers de mer d'un port en lourd supérieur à 20 000 tonnes opérant aux postes suivants :

- appontement n°517, Ambès,
- appontement n°710, Pauillac,

tant que leur tirant d'eau est égal ou supérieur à 8,50 mètres.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2000 portant conditions d'emplois du pilote de veille et des remorques par les pétroliers de mer dans la circonscription du port autonome de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

Le Préfet,

Signé Dominique SCHMITT



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 22 juin 2010

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2010/67

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer à bord du M/Y *Skat*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande présentée par Madame Annette Barnardo (Héli-Riviera) reçue le 6 mai 2010 ;
- VU les avis des administrations consultées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère LN083 immatriculé N486CS est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y *Skat* (IMO 1007287) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

Seuls les pilotes Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et David Mari sont autorisés à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2 : L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (site de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 60 84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent. Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires
maritimes

Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,

Signé : Philippe du Couëdic de Kergoaler

Décision du 21 mai 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins
de traitement du cancer*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Fondation Maison de Santé Protestante de
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

VU le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009, et l'arrêté du 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 janvier 2010, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la demande déclarée complète le 30 mars 2010, présentée par la Fondation Bagatelle « Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle » - 201 rue Robespierre - BP 48 - TALENCE (33401) en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires**

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, l'établissement atteint au moins 80 % du seuil d'activité minimale annuelle,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la Fondation Bagatelle « Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle » - 201 rue Robespierre - BP 48 - TALENCE (33401), pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires**

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

N°FINESS de l'établissement : 33 000 034 0

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

Décision du 21 mai 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins
de traitement du cancer*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Association « Les Amis de l'œuvre Wallerstein »
Arès (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

VU le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009, et l'arrêté du 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 janvier 2010, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la demande déclarée complète le 30 mars 2010, présentée par L'Association « Les Amis de l'œuvre Wallerstein » - 14 bis boulevard Javal - ARÈS (33740) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès, selon la modalité suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales**

MU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation en ce qui concerne les pathologies mammaires et gynécologiques, dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que la demande est incompatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation en ce qui concerne les pathologies urologiques et ORL et maxillo faciales, dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires et gynécologiques, l'établissement atteint au moins 80 % du seuil d'activité minimale annuelle,

CONSIDÉRANT que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies urologiques et ORL et maxillo-faciales, l'établissement n'atteint pas 80 % du seuil d'activité minimale annuelle,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à L'Association « Les Amis de l'œuvre Wallerstein » - 14 bis boulevard Javal ARÈS (33740) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès, pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et gynécologiques**

L'autorisation est **refusée** pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, ORL et maxillo-faciales**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 032 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 053 7

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 27 mai 2010

portant autorisation de regroupement de
laboratoires de biologie médicale en un laboratoire
multi sites dénommé

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIO FUTUR » située au 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980).
- VU** la demande déposée le 7 mai 2010 par Monsieur Philippe VERMANDEL au nom de Monsieur Jean-Louis CHARRIN à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «BIO FUTUR» implanté au 31 allée Ernest de Boissière à Audenge les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale « BIO FUTUR » sis 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980) inscrit sous le n°33-192 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;
- Le laboratoire de biologie médicale D. BOUVET (exploité par la SELARL BIO FUTUR) sis au 91 bis, avenue de Soulac au TAILLAN-MEDOC (33320) inscrit sous le n°33-160 sur la liste préfectorale de la Gironde.

Article 2 : Sont abrogées les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les n°33-160 et 33-192 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités.

Article 3 : Le laboratoire multi sites «BIO FUTUR» est composé de deux sites ouverts au public dont les adresses respectivement sont :

- 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980) siège du laboratoire multi sites ;
- 91 bis, avenue de Soulac au TAILLAN-MEDOC (33320).

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIO FUTUR» dont le siège social est situé au 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «BIO FUTUR » sont :

- Monsieur Jean-Louis CHARRIN, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre Pharmaciens, ayant la qualité d'associé ;
- Monsieur le Docteur Moussa N'DOYE, médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'Ordre des Médecins, ayant la qualité d'associé ;
- Monsieur Dominique BOUVET, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, n'ayant pas la qualité d'associé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apporté à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Jean-Louis CHARRIN,
- M. le Docteur Moussa N'DOYE,
- M. Dominique BOUVET.

Article 8 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 mai 2010

*Autorisation d'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation
délivrée au Centre Hospitalier Vauclaire
à MONTPON-MENESTEROL (24)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier Vauclaire - 24700 MONTPON-MENESTEROL en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation comprenant spécifiquement la prise en charge des affections liées aux conduites addictives et les personnes âgées polypathologiques, dépendantes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT toutefois que cette implantation pour la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes n'est pas en adéquation avec les implantations prévues par le SROS pour cette spécialité sur le plan quantitatif.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier Vauclaire - 24700 MONTPON-MENESTEROL

Cette autorisation comprend la prise en charge spécifique des conséquences fonctionnelles des affections liées :

- aux conduites addictives.

Elle ne comprend pas la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes.

N°FINESS de l'entité juridique : 24 000 008 3

N°FINESS de l'établissement : 24 000 046 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne et de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 MAI 2010

*Autorisation d'activité de soins de suite et de
réadaptation*

Délivrée au **Centre Hospitalier Jean Hameau à
ARCACHON (33)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier Jean Hameau à Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 La Teste de Buch, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 La Teste de Buch.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur
- du système nerveux
- cardio-vasculaires

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

N°FINESS de l'établissement : 33 000 055 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du **31 MAI 2010**

*Autorisation d'activité de soins de suite et de
réadaptation au sein du **Centre de la Tour de
Gassies à BRUGES (33)***

*Délivrée à l'**UGECAM Aquitaine à BORDEAUX (33)***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'UGECAM Aquitaine – Les Bureaux du Lac, Bât K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex, en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, des affections des brûlés pour adultes, enfants et adolescents, sur le site du Centre de la Tour de Gassies à Bruges,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre de la Tour de Gassies à BRUGES (33) est accordée à l'UGECAM Aquitaine – Les Bureaux du Lac, Bât K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux Cedex.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux,
- des brûlés.

Cette autorisation prend en compte la prise en charge des enfants et des adolescents pour ces mêmes affections. Elle s'exerce à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

N°FINESS de l'entité juridique : 75 005 654 0

N°FINESS de l'établissement : 33 078 113 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

Pour ampliation,
L'Inspectrice Principale,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Brigitte GEOFFROY

Nicole KLEIN

Décision du **31 MAI 2010**

*Autorisation d'activité de soins de suite et de
réadaptation au sein de la **Résidence BTP « Les
Fontaines de Monjous » à Gradignan (33)***

*Délivrée à **l'Association BTP Résidence médico-
sociales à PARIS (75)***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'Association BTP Résidence médico-sociales – 7 rue du Regard – 75294 PARIS Cedex 06, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Résidence BTP RMS « Les Fontaines de Monjous » - 9 rue des Fontaines de Monjous – 33173 Gradignan Cedex, est accordée à l'Association BTP Résidence médico-sociales - 7 rue du Regard – 75294 PARIS Cedex 06.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N°FINESS de l'entité juridique :

N°FINESS de l'établissement : 33 078 037 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 mai 2010

*Décision relative à l'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation*

délivrée **au Groupe ARCHIMED à BORDEAUX (33)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Groupe ARCHIMED – 40 rue Stéhelin – 33200 BORDEAUX en vue de la création d'un centre de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux,
- oncologiques,
- des personnes âgées polypathologiques dépendantes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT toutefois que les conditions techniques relatives à ces activités telles que prévues dans le SROS ne sont pas remplies notamment du fait de l'absence de projet de soins spécifiques, de l'absence de conventions nécessaires à l'intégration dans la filière de soins et de l'absence de précisions sur les dispositifs à mettre en place,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés **est refusée** au Groupe ARCHIMED – 40 rue Stéhelin – 33200 BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 mai 2010

*Autorisation d'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation au sein du Centre
Hospitalier de la Réole (33)*

*délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal
Sud Gironde à LA REOLE (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de La Réole – BP 90055 – 33192 LA REOLE CEDEX en vue d'une autorisation en soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant spécifiquement la prise en charge des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur le site de La Réole est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde Place Saint Michel - BP 90055 – 33192 LA REOLE CEDEX.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécifique des personnes âgées polypathologiques, dépendantes.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

N°FINESS de l'établissement : 33 000 059 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 mai 2010

*Autorisation d'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation
délivrée à la SARL « Les Flots » à TALENCE (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SARL « Les Flots » 257 Route de Toulouse – 33400 TALENCE en vue d'une autorisation en soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant spécifiquement la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes.

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT toutefois que cette implantation pour la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes n'est pas en adéquation avec les implantations prévues par le SROS pour cette spécialité sur le plan quantitatif,

CONSIDÉRANT de plus que le projet présenté ne répond pas à la spécificité de la prise en charge de cette population.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SARL « Les Flots » 257 Route de Toulouse – 33400 TALENCE.

Cette autorisation ne comprend pas la prise en charge spécifique des personnes âgées polypathologiques dépendantes.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 585 1

N°FINESS de l'établissement : 33 005 765 4

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Décision du 31 mai 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation au sein du Centre
de Rééducation Avicenne à LIBOURNE (33)*

*délivrée à la SAS Centre de Rééducation Avicenne à
CAMBO-LES-BAINS (64)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SRoS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Centre de Rééducation Avicenne – Maison Chista – Centre BEAULIEU – 64250 CAMBO-LES-BAINS en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation au Centre de Rééducation Avicenne - lieu dit « Les Dagueys » - 33500 LIBOURNE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre de Rééducation Avicenne - lieu dit « Les Dagueys » - 33500 LIBOURNE est accordée à la SAS Centre de Rééducation Avicenne – Maison Chista – Centre BEAULIEU 64250 CAMBO-LES-BAINS

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- cardiovasculaires,
- respiratoires.

N°FINESS de l'entité juridique : 64 001 145 8
N°FINESS de l'établissement : 33 002 492 8

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur des Délégations territoriales de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 mai 2010

*Décision relative à l'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation sur le site de
Martignas sur Jalles*

délivrée à la SAS MFPHP au BOUSCAT (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS MFPHP – 79 Avenue Anatole France – 33110 LE BOUSCAT en vue d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes sur le site de Martignas sur Jalles,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande, si elle est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne, est incompatible avec l'objectif fixé en terme de journées pour l'exercice 2011 sur ce territoire.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est refusée à la SAS MFPHP – 79 Avenue Anatole France – 33110 LE BOUSCAT.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 mai 2010

*Autorisation d'activité de
Soins de Suite et de Réadaptation*

*Délivrée à la S.A. Clinique d'Arcachon
à ARCACHON (33)*

* * *

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA Clinique d'Arcachon – 109 boulevard de la plage – 33120 ARCACHON en vue d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation comprenant la prise en charge spécialisée des affections oncologiques,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que l'activité de prise en charge des affections oncologiques en hospitalisation à temps partiel ne correspond pas aux objectifs fixés par le S.R.O.S. pour cette activité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la S.A. Clinique d'Arcachon – 109 boulevard de la plage – 33120 ARCACHON.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des affections oncologiques.

Cette activité se fera uniquement en hospitalisation complète.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

N°FINESS de l'établissement : 33 078 020 6

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Décision du 31 mai 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation au sein de la
Clinique de CENON (33)*

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à
LORMONT (33)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SRoS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT en vue d'une autorisation en soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant spécifiquement la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections oncologiques et la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 100 cours Victor Hugo – 33152 CENON CEDEX est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- oncologiques,

et la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 013 4

N°FINESS de l'établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Décision du 31 mai 2010

*Décision relative à l'activité
de Soins de Suite et de Réadaptation*

*délivrée à l'Association Régionale pour l'Evaluation
et la Réadaptation des Adultes Déficients Sensoriels
(ARERADS) à MERIGNAC (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'Association Régionale pour l'Evaluation et la Réadaptation des Adultes Déficients Sensoriels (ARERADS) 302 avenue Aristide BRIAND – 33700 MERIGNAC en vue d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant exclusivement la prise en charge spécialisée dans la basse vision et les troubles de l'audition dans le cadre d'une hospitalisation à temps partiel,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande si elle est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de Bordeaux-Libourne est incompatible avec l'objectif de journées fixé par le SROS sur ce territoire pour l'exercice 2011.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est refusée à l'Association Régionale pour l'Evaluation et la Réadaptation des Adultes Déficients Sensoriels (ARERADS) 302 avenue Aristide BRIAND – 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Bordeaux-Libourne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée au Centre Hospitalier
de Saint Aulaye (24)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Saint Aulaye – BP 13 – 24410 SAINT AULAYE, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier de Saint Aulaye – BP 13 – 24410 SAINT AULAYE.

N°FINESS de l'entité juridique : 24 000 015 8

N°FINESS de l'établissement : 24 000 052 1

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne et de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de suite et de
réadaptation*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Délivrée au **Centre Hospitalier La Meynardie à
Saint Privat des Près (24)***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier la Meynardie – 24410 Saint Privat des Près, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BORDEAUX/LIBOURNE,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée au Centre Hospitalier la Meynardie – 24410 Saint Privat des Près.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de la personne âgée polypathologique, dépendante.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 016 6

N° FINESS de l'établissement : 24 000 053 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne et de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 31 mai 2010

Autorisation d'activité de soins de Médecine

*Maison de Santé « Marie Galène »
Association les Dames du Calvaire à Bordeaux
(33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 Décembre 2009, présentée par la Maison de Santé « Marie Galène » - Association Les Dames du Calvaire - 30 rue Kléber - Bordeaux Caudéran (33200), en vue de pratiquer l'activité de soins de médecine au sein de ladite Maison de Santé,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 mai 2010,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire, dans son volet médecine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est **accordée** à la Maison de Santé « Marie Galène » Association Les Dames du Calvaire - 30 rue Kléber - Bordeaux Caudéran (33200), en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, au sein de ladite Maison de Santé.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 034 7

N°FINESS de l'établissement : 33 000 021 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,

Nicole KLEIN.

Françoise DUBOIS.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 2 juin 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE
NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION
NEONATALE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 2 juin 2010

Territoires de santé	Gynécologie-Obstétrique	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CH d'Arcachon CMC "Wallerstein" à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP "Bagatelle" à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont	12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan	2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen	3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez	4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne	3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)

ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 2 juin 2010

Territoires de santé	Activité néonatale		Activité néonatale et soins intensifs néonataux		Réanimation néonatale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	1 Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan (1)		
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>			CH d'Agen	1 implantation Agen (1)		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 2 juin 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE
MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DE
DIAGNOSTIC PRÉNATAL**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,

.../...

- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

Pour la période du **1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION,
ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 2 juin 2010

Territoires de santé	AMP		DPN			
	AMP clinique existant	AMP biologie existant	prévisions SROS	cytogénétique	généétique moléculaire	marqueurs sériques
	<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)		
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU - Bordeaux SA Aquitaine Santé au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux SELAF Bioffice au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux SELAF Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAF Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAF Bioffice à Bordeaux
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		SELARL Forte et Associés à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan				SELARL Forte et Associés à Dax
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	SAS Polyclinique de Navarre à Pau	SELARL Laboratoire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon Cens/Sud Labo à Pau au sein du LABM et de la Polyclinique de Navarre à Pau	1 implantation Pau (1)			SELARL SUD LABO à PAU
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	SA Clinique Lafargue à Bayonne	SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Clavère-Cous-Bourrinet à Bayonne au sein de La clinique Lafargue à Bayonne	1 implantation Bayonne (1)			SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Savarrit-Blouin à Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 2 juin 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE
NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITÉS
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE
(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010**, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Signé

Nicole KLEIN

LES IMPLANTATIONS EN NEUROCHIRURGIE

Annexe à l'arrêté du 2 juin 2010

AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations de neurochirurgie	Autorisations spécifiques		
		neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	neurochirurgie pédiatrique
	BORDEAUX : 1 BAYONNE : 1 PAU : 1	oui	oui	oui

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN RADIOLOGIE

AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations
	BORDEAUX : 1

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 2 juin 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES
ACTIVITÉS DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,
GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIÉTIQUES, TRAITEMENT DES
GRANDS BRULÉS**
(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**CHIRURGIE CARDIAQUE - GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
GRANDS BRULES
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Annexe à l'arrêté du 2 juin 2010

	CHIRURGIE CARDIAQUE	GREFFES	GRANDS BRULES
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	<p align="center">CUB 2 implantations</p> <p>CHU de Bordeaux adultes et pédiatriques 06/10/2009</p> <p>SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux - adultes 06/10/2009</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux 01/12/2009</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux prise en charge des adultes et des enfants 06/10/2009</p>

Source : Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire 2007 - 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 2 JUIN 2010

portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
n°33-126 situé 62 avenue Pasteur – FLOIRAC
exploité en SARL

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 mars 1988 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 62 avenue Pasteur à FLOIRAC (33270) ;
- VU la demande déposée le 4 mai 2010 par Monsieur Jean-Michel BATS à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) faisant part de la démission de Madame Catherine SUBRA de ses fonctions de cogérante de la SARL et directrice dudit laboratoire et de l'embauche à temps partiel de Madame Stéphanie BOURDILLEAU en tant de biologiste médical ;
- VU l'avis de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2 mars 2010 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 20 mars 1988 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 62 avenue Pasteur à FLOIRAC (33270) est modifié concernant le personnel comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

M. BATS Jean-Michel, pharmacien biologiste responsable

Mme BOURDILLEAU Stéphanie, biologiste médicale à temps partiel

Ce laboratoire reste exploité par la Société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « laboratoire d'analyses de biologie médicale BATS ».

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le laboratoire est exploité par une Société à Responsabilité Limitée, cette forme de société ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 6223-1 du Code de la Santé Publique. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 9 de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale que vous disposez d'un an à compter de la publication de la loi ratifiant la présente ordonnance pour modifier ses statuts ou transférer cette exploitation à une société ou à un organisme relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 6223-1.

Article 4 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. BATS Jean-Michel,
- Mme SUBRA Catherine,
- Mme BOURDILLEAU Stéphanie.

Article 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 JUIN 210

P/La Directrice Générale de l'Agence

Régionale

de Santé d'Aquitaine,
La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Anne BARON

Arrêté du 3 juin 2010

*Désignation des cinq représentants de
l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
siégeant à la commission de contrôle visée à
l'article L 162-22-18 CSS*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Sociale (CSS), et notamment les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 à R 162-42-14,

VU la décision prise par le Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, portant désignation des cinq représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical siégeant à ladite commission, en date du 1^{er} juin 2010

CONSIDERANT que la commission de contrôle est composée à parité de représentants de l'agence et de représentants des organismes d'assurance maladie et du contrôle médical

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé de la commission de contrôle est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrice RICHARD	Madame Catherine ACCARY-BEZARD
Madame Karine TROUVAIN	Monsieur Jean-Paul SEYER
Madame Laura FERNANDEZ	Madame Marie-Laure LAFARGUE
Madame Anne-Marie CHAUVEAUX	Madame Anne-Marie DE BELLEVILLE
Madame Michèle DUPUY	Madame Sylvie DUCOURNEAU

Monsieur Patrice RICHARD est nommé **président** de la commission de contrôle.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du siège de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DIRECTION GENERALE

SCRUTIN DU 29 Septembre 2010

ARRETE
**Constituant la Commission d'organisation
électorale**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 4031-1 à L.4031-4 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2010 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/DSS/1B/2010/183 du 3 juin 2010 relative aux élections aux unions régionales des professionnels de santé,

Arrête

Article 1er : La composition de la commission d'organisation électorale (C.O.E) prévue par le décret n° 2010-585 susvisé est fixée ainsi :

- **Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,**
Président
- **9 Médecins électeurs de l'Union :**
 - **Collège des médecins généralistes :**
 - **M. le Docteur Jean-Bernard PERREIN**
 - **M. le Docteur Philippe MOREAUD**
 - **M. le Docteur Kamel HAMDAT**

- Collège des médecins relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité gynécologie-obstétrique :
 - M. le Docteur Jean Claude LABADIE
 - M. le Docteur Richard MORIN
 - M. le Docteur Pierre MOUTON

- Collège des médecins relevant des autres spécialités :
 - M. le Docteur Marc SAPENE
 - Mme le Docteur Martine BASPEYRAS
 - Mme le Docteur Florence BOURGUIGNON

Article 2 : La Commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine, 105 rue Belleville, 33077 Bordeaux Cedex

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 3.06.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU LOT et GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF Du Lot et Garonne.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que personne qualifiée :

- Monsieur Olivier PAILLAUD en remplacement de Mme Nadine SALMONS

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Lot et Garonne, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé :Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Aquitaine
Service cohésion sociale, jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ fixant le

Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2010-2014. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Bordeaux 9 rue Tastet- BP 947-33063 Bordeaux cedex.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site <http://www.aquitaine.jeunesse-sports.gouv.fr> ; Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et des directions départementales de la cohésion sociale de Gironde, des Pyrénées Atlantiques et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 10.06.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF des Landes.

SUR PROPOSITION en date du 25 mai 2010 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul GANTIER

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

Pour le Préfet,
L' Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

signé Xavier DESURMONT

Arrêté du 15 juin 2010

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS HABILITES A DONNER
UN AVIS POUR DELIVRER UNE CARTE DE SEJOUR**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 511-4, 10^{ème} alinéa du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'article R313-22, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

SUR RAPPORT du Directeur de la délégation territoriale de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le médecin de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dont le nom suit est désigné pour rendre les avis sur les demandes de titre de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers :

Pour la délégation territoriale de la Gironde :

Mme Bénédicte LE BIHAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

Article 2

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 15 juin 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 7 juin 2010, par la MSP Bagatelle,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 061 168,70 €** soit :

- . **3 748 883,48 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **207 393,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **104 891,81 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/06/2010, 20:48

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 16:14

Date de récupération : mardi 08/06/2010, 16:17

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 509 291,41	10 509 291,41	7 898 192,07	2 611 099,34	2 611 099,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 272,82	34 272,82	24 532,48	9 740,34	9 740,34
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	0,00	396 934,97	396 934,97	292 043,16	104 891,81	104 891,81
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	548 035,82	548 035,82	402 569,27	145 466,55	145 466,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 641,12	12 641,12	9 387,24	3 253,88	3 253,88
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 181 867,85	1 181 867,85	884 252,28	297 615,57	297 615,57
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	0,00	12 683 043,99	12 683 043,99	9 510 976,50	3 172 067,49	3 172 067,49

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 620 839,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	300 869,45
Médicaments séjours	145 466,55
DMI	104 891,81
Total	3 172 067,49

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/06/2010, 20:49

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 15:53

Date de récupération : mardi 08/06/2010, 15:54

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	3 297 024,30	2 469 849,95	827 174,35	827 174,35
Molécules onéreuses	169 249,24	107 322,38	61 926,86	61 926,86
Total	3 466 273,53	2 577 172,33	889 101,20	889 101,21

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Financement

Arrêté du 15 juin 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 31 mai 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 979,17 €** soit :

. **34 979,17 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/05/2010, 16:30

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 17:08

Date de récupération : mardi 08/06/2010, 17:09

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	308 698,51	308 698,51	273 719,34	34 979,17	34 979,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	308 698,51	308 698,51	273 719,34	34 979,17	34 979,17

P : Montant de l'activité

34 979,17

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total 34 979,17

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Financement

Arrêté du 15 juin 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 7 juin 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 661 258,75 €** soit :

- . **8 804 549,91 €** au titre de l'activité,
- . **636 875,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **219 832,89 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/06/2010, 10:40

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 17:55

Date de récupération : mardi 08/06/2010, 18:00

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 279 317,07	29 279 317,07	21 191 126,41	8 088 190,66	8 088 190,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 304,62	33 304,62	14 607,34	18 697,28	18 697,28
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	807 343,83	807 343,83	587 510,93	219 832,90	219 832,89
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 377 859,22	2 377 859,22	1 740 983,27	636 875,95	636 875,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	281 301,35	281 301,35	207 897,88	73 403,47	73 403,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 049,22	29 049,22	26 252,03	2 797,19	2 797,19
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 439 995,17	2 439 995,17	1 818 533,86	621 461,30	621 461,30
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 248 170,48	35 248 170,48	25 586 911,73	9 661 258,75	9 661 258,75

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 106 887,95
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	697 661,96
Médicaments séjours	636 875,95
DMI	219 832,89
Total	9 661 258,75

Arrêté du 15 juin 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 2 juin 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **462 718,18 €** soit :

- . **462 364,26 €** au titre de l'activité,
- . **353,92€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRAINDE(330781261)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/06/2010, 11:29

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 09:38

Date de récupération : mardi 08/06/2010, 09:41

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 594 678,82	1 594 678,82	1 163 406,83	431 271,99	431 271,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 716,67	3 716,67	3 362,76	353,91	353,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 168,85	1 168,85	1 052,40	116,45	116,45
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 020,83	128 020,83	97 045,01	30 975,82	30 975,82
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 727 585,18	1 727 585,18	1 264 867,00	462 718,18	462 718,18

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	431 271,99
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 092,27
Médicaments séjours	353,92
DMI	0,00
Total	462 718,18

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Financement

Arrêté du 15 juin 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 1^{er} juin 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 365 806,94 €** soit :

- . **2 329 115,77 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **26 757,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **9 933,65 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/06/2010, 09:53

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 11:03

Date de récupération : mardi 08/06/2010, 11:08

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 487 120,99	7 487 120,99	5 582 774,39	1 904 346,60	1 904 346,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 035,84	13 035,84	8 844,72	4 191,12	4 191,12
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 835,65	104 835,65	94 901,99	9 933,66	9 933,65
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 000,71	82 000,71	56 283,13	25 717,58	25 717,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 675,40	133 675,40	95 597,26	38 078,13	38 078,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 639,01	2 639,01	2 399,97	239,05	239,05
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	885 771,98	885 771,98	650 003,06	235 768,92	235 768,92
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 709 079,58	8 709 079,58	6 490 804,52	2 218 275,06	2 218 275,06

P : Montant de l'activité

1 908 537,73

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

274 086,10

25 717,58

9 933,65

2 218 275,06

Total

Arrêté du 15 juin 2010

**ARRETE PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE (MAS) DE 40 PLACES POUR PERSONNES ADULTES
POLYHANDICAPEES, PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION POUR
ADULTES ET JEUNES HANDICAES (APAJH) DE LA GIRONDE, A
BLANQUEFORT**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment le Titre I du Livre III ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007 – 2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

VU la demande présentée par l'association A.P.A.J.H de la Gironde, dont le siège social se situe au 272, boulevard du Président WILSON, 33 000 BORDEAUX, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'une capacité de 40 places, dont 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire, pour personnes adultes polyhandicapées;

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le CROSMS (Section « Personnes Handicapée) en sa séance du 9 avril 2010, aux motifs que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale prescrivant la création de places en MAS ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations de Schéma départemental tant en termes de taux d'équipement que de diversification des modalités d'accueil proposées ;

CONSIDERANT toutefois que le projet s'adresse à un public pour lequel les programmations en cours permettent de répondre aux besoins actualisés par une étude approfondie conduite en 2008, qui ne permet pas d'identifier des besoins supplémentaires non couverts par lesdites programmations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La demande d'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code l'action sociale et des familles, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 40 places pour personnes polyhandicapées, dont:

- 27 places d'internat,
- 10 places d'accueil de jour,
- 3 places d'accueil temporaire.

est refusée à l'association A.P.A.J.H.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de santé d'Aquitaine**

Nicole KLEIN

**ARRETE PORTANT REFUS D'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE (MAS) « LE LAC VERT » A BIGANOS GEREE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE
PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE LA GIRONDE (A.D.A.P.E.I.)**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III (Titre I) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007 – 2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté du Préfet du Département de la Gironde en date du 2 décembre 1985 autorisant la création de la MAS de Biganos pour une capacité de 54 places ;

VU la demande d'autorisation d'extension de 9 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Lac Vert » à Biganos, présentée par l'association A.D.A.P.E.I., 11 Rue Théodore Blanc, BP 81, 33 523 BRUGES Cedex ;

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le CROSMS (Section « Personnes Handicapée) en sa séance du 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations de Schéma départemental tant en terme de taux d'équipement que de diversification des modalités d'accueil proposées ;

CONSIDERANT toutefois que le coût de fonctionnement du projet en année pleine n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La demande d'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, en vue de l'extension de Maison d'Accueil Spécialisée de 9 places, dont

- 6 places d'internat
- 2 places d'accueil temporaire
- 1 place d'urgence,

est refusée à l'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 2 – Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de santé d'Aquitaine**

Nicole KLEIN

Arrêté du 15 juin 2010

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CREATION
D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS), POUR
PERSONNES CEREBROLESEES GEREE PAR
L'ASSOCIATION LIGUE POUR L'ADAPTATION DU
DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL (L'A.D.A.P.T.) À
CAMBLANES (GIRONDE)**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment le Titre I du Livre III ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007 – 2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

VU la demande d'autorisation de création d'une MAS sur la commune de Camblanes d'une capacité de 50 places, présentée par l'association A.D.A.P.T dont le siège social est situé : Tour Essor 93, 14, rue Scandicci, 93508 PANTIN Cedex ;

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le CROSMS (Section « Personnes Handicapée) en sa séance du 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations de Schéma départemental tant en termes de taux d'équipement que de diversification des modalités d'accueil proposées ;

CONSIDERANT toutefois que le coût de fonctionnement du projet en année pleine n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La demande d'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 50 places réparties comme ci-après :

Accueil permanent internat	39
Accueil internat temporaire	2
Accueil internat d'urgence	1
Accueil de jour permanent	5
Accueil de jour temporaire	2
Accueil de jour d'urgence	1
TOTAL	50

est refusée à l'association A.D.A.P.T.

ARTICLE 2 – Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de santé d'Aquitaine**

Nicole KLEIN

Arrêté du 15 juin 2010

**ARRETE PROROGANT L'AUTORISATION DE CREATION
D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS), DE 40
PLACES POUR ADULTES HANDICAPÉS (GIRONDE)
ACCORDEE A LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU l'arrêté du 19 juin 2006 autorisant la Croix Rouge Française (C.R.F.)-1 place Henri Dunant 75384 Paris cedex 8- à créer 40 places de MAS dont 2 places d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence pour adultes présentant un handicap à dominance motrice, avec ou sans troubles associés, sans troubles psychiatriques majeurs et personnes polyhandicapées âgées, dont l'orientation par la CDA a été prononcée avant l'âge de 60 ans,

VU l'arrêté du 18 juin 2009 prorogeant d'un an l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la Croix Rouge Française,

VU l'échéancier transmis par la Croix Rouge Française,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la MAS ont été dégagés dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie arrêté au titre de 2006,

CONSIDÉRANT que des circonstances exceptionnelles liées à l'obtention du terrain d'implantation de la MAS n'ont pas permis un commencement d'exécution du projet dans le délai de 3 ans imparti par l'autorisation initiale,

CONSIDÉRANT cependant que l'opération de réalisation de la MAS présente des certitudes d'évolution selon un calendrier précis de mise en œuvre établi par le promoteur,

CONSIDÉRANT enfin que l'opération permet de répondre à des besoins importants clairement identifiés,

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la Croix Rouge Française-1 place Henri Dunant -75384 Paris cedex 8- par arrêté préfectoral du 19 juin 2006, est prorogée de six mois à compter du 19 juin 2010, soit jusqu'au 18 décembre 2010.

ARTICLE 2 — Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 – La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**Délégation Territoriale Départementale
de Gironde**

Arrêté du **15 JUIN 2010**

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CREATION
D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE 30 PLACES A GUJAN
MESTRAS ET ANDERNOS (GIRONDE) POUR ENFANTS
ET ADOLESCENTS AUTISTES DE 0 A 20 ANS**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, volet enfance et adolescence handicapées 2007-2011,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU la demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI) – 11, rue Théodore Blanc BP 81 -33 523 BRUGES CEDEX en vue de la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places pour enfants et adolescents autistes de 0 à 20 ans sur les communes de Gujan Mestras et Andernos (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S (section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 9 avril 2010,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet enfance et adolescence handicapées) et privilégie la scolarisation en milieu ordinaire avec le soutien et l'accompagnement de SESSAD,

CONSIDÉRANT toutefois que le projet n'est pas compatible avec le PRIAC actualisé de la région Aquitaine et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est hors de proportion avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2010, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places pour enfants et adolescents autistes de 0 à 20 ans, sur les communes de Gujan Mestras et Andernos (Gironde), est refusée à l'ADAPEI de la Gironde,

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **15 JUIN 2010**

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**Délégation Territoriale Départementale
de Gironde**

Arrêté du **15 JUIN 2010**

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CREATION
D'UN SERVICE D'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE VERS LE MILIEU ORDINAIRE DE
30 PLACES A BORDEAUX (GIRONDE) POUR
ADOLESCENTS ET JEUNES MAJEURS DE 15 A 21 ANS**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde, volet enfance et adolescence handicapées 2007-2011,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU la demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI) -11 rue Théodore Blanc BP 81-33523 BRUGES CEDEX en vue de la création, par redéploiement partiel de l'IME Alouette, d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire à Bordeaux pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 21 ans, d'une capacité de 30 places,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009,

VU l'avis émis par le CROSMS (section «Personnes Handicapées»), en sa séance du 9 avril 2010,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet enfance et adolescence handicapées) et privilégie la scolarisation en milieu ordinaire avec le soutien et l'accompagnement de SESSAD,

CONSIDERANT toutefois que le projet n'est pas compatible avec le PRIAC actualisé de la région Aquitaine et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est hors de proportion avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2010, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'ADAPEI de la Gironde pour la création du service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire, pour adolescents et jeunes majeurs de 15 à 21 ans, d'une capacité de 30 places,

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 5 JUIN 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**Délégation Territoriale Départementale
de Gironde**

Arrêté du **15 JUIN 2010**

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE
D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE A ANDERNOS
(12 PLACES) ET DE MODIFICATION D'AGREMENT DE L'ITEP
D'ANDERNOS (FERMETURE DE 5 PLACES)**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le Titre I du Livre III,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde, volet enfance et adolescence handicapées 2007-2011,

VU la demande présentée par l'Association Départementale de l'Enseignement Public de la Gironde, 70, rue du château d'eau 33 000 Bordeaux, en vue de la modification d'agrément de l'ITEP d'Andernos (fermeture de 5 places de semi-internat) et de la création d'un SESSAD de 12 places pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009,

VU l'avis émis par le CROSMS (section «Personnes Handicapées»), en sa séance du 9 avril 2010,

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2007-2011, volet enfance – adolescence handicapées, qui prévoit notamment, la nécessité d'assurer la couverture du Bassin d'Arcachon en places de SESSAD par redéploiement des capacités de semi-internat de l'agglomération bordelaise,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'ADPEP 33, pour la création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans, d'une capacité de 12 places et la fermeture de 5 places de semi-internat de l'ITEP d'Andernos.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **15 JUIN 2010**

**La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine**


Nicole KLEIN

Délégation Territoriale Départementale
de Gironde

Arrêté du 15 JUIN 2010

**ARRETE DE REFUS DE CREATION D'UN LIEU
D'ACCUEIL TEMPORAIRE SPECIALISE DE 6 PLACES,
POUR ADOLESCENTS DE 13 A 17 ANS , ASSOCIATION
POUR LA READAPTATION ET L'INTEGRATION (A.R.I)**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment le Titre I du Livre III ,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde, volet enfance et adolescence handicapées 2007-2011,

VU la demande présentée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration, 261, avenue Thiers, BP 60 003, 33 015 Bordeaux cedex, en vue de la création d'un lieu d'accueil temporaire spécialisé de 6 places sur la CUB, pour adolescents de 13 à 17 ans, présentant des difficultés psychologiques,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009,

VU l'avis émis par le CROSMS (section «Personnes Handicapées»), en sa séance du 9 avril 2010,

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2007-2011, volet enfance – adolescence handicapées, qui prévoit sur le pays de Bordeaux, la spécialisation d'une unité d'un établissement existant, pour de l'accueil temporaire,

CONSIDERANT que les coûts de fonctionnement du projet sont hors de proportion avec ceux des établissements fournissant des prestations comparables,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration, pour la création d'un lieu d'accueil temporaire spécialisé de 6 places, sur la CUB, pour adolescents de 13 à 17 ans présentant des difficultés psychologiques.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **15 JUIN 2010**

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 15 juin 2010

Rapportant l'arrêté du 19 mai 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein au titre de l'activité du mois de mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 3 juin 2010, par le CMC Wallerstein,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 639 123,17 €**

. **1 587 909,90 €** au titre de l'activité,

. **51 213,27 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/06/2010, 00:19

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 16:29

Date de récupération : mardi 08/06/2010, 16:32

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis Janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 586 668,62	4 586 668,62	3 029 636,73	1 557 031,88	1 557 031,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 700,00	9 700,00	5 041,66	4 658,34	4 658,34
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 634,17	185 634,17	134 420,90	51 213,27	51 213,27
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 973,68	35 973,68	24 134,31	11 839,37	11 839,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 543,93	43 543,93	29 163,62	14 380,30	14 380,30
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 861 520,40	4 861 520,40	3 222 397,23	1 639 123,17	1 639 123,17

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 561 690,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	26 219,67
Médicaments séjours	0,00
DMI	51 213,27
Total	1 639 123,17

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 31 mai 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 395 867,85 €** soit :

- . **2 223 089,33 €** au titre de l'activité,
- . **44 934,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **127 843,80 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALI STE(330780529)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/05/2010, 17:53

Date de validation par la région : lundi 14/06/2010, 14:16

Date de récupération : lundi 14/06/2010, 14:17

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	8 941 046,25	8 941 046,25	6 809 378,06	2 131 668,19	2 131 668,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	537 701,80	537 701,80	409 858,01	127 843,80	127 843,80
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 521,22	186 521,22	141 586,50	44 934,72	44 934,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 228,66	65 228,66	47 864,87	17 363,79	17 363,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 635,19	6 635,19	4 871,93	1 763,27	1 763,27
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	293 436,18	293 436,18	221 142,10	72 294,08	72 294,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	43 246,97	0,00	0,00	0,00	10 030 569,32	10 030 569,32	7 634 701,47	2 395 867,85	2 395 867,85

P : Montant de l'activité

2 131 668,19

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

91 421,14

Médicaments séjours

44 934,72

DMI

127 843,80

Total

2 395 867,85

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Financement

Arrêté du 16 juin 2010

Rapportant l'arrêté du 11 mai 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** l'arrêté du 11 mai 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mars au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 30 avril 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **486 939,34 €** soit :

- . **483 576,58 €** au titre de l'activité,
- . **3 362,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT
D'OFFICINES DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Cécile TIXIER et Monsieur Raymond MAZAUD exploitant l'officine SNC MAZAUD TIXIER, 47 rue de la République, 24450, LA COQUILLE, et Monsieur Patrick BOUCHER exploitant l'officine 28 rue de la République, 24450, LA COQUILLE en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 26-28 rue de la République, 24450, LA COQUILLE, demande déclarée complète à la date du 23 avril 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 7 juin 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 20 mai 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne en date du 15 juin 2010,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Dordogne en date du 7 juin 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté est de 1391 habitants, et que la commune ne dispose que de ces deux officines,
- Considérant** que le lieu de regroupement des officines concernées sera l'emplacement de l'une d'elles,
- Considérant** que la nouvelle officine continuera à desservir la même population tout en améliorant les conditions d'exercice pharmaceutique,
- Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Cécile TIXIER, Monsieur Raymond MAZAUD et Monsieur Patrick BOUCHER sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à 24450, LA COQUILLE, à l'adresse suivante :

SARL Pharmacie de la Coquille, 26-28 rue de la République, 24450, LA COQUILLE

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000344 et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Cécile TIXIER, Monsieur Raymond MAZAUD et Monsieur Patrick BOUCHER pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION REJETANT LA CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Maïder AGUERRE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Maison Cantina, Bourg, 64210, ARBONNE, demande déclarée complète à la date du 17 février 2010,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 7 juin 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 23 avril 2010,
- VU** l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 17 mars 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 1855 habitants,
- Considérant** que la population de la commune d'ARBONNE devrait atteindre 2500 habitants pour qu'une licence de pharmacie puisse être accordée,
- Considérant** que la commune d'ARBONNE a été rattachée à la commune de BIARRITZ lors de la commission départementale préfectorale de 2002,
- Considérant** qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Maïder AGUERRE pour la commune d'ARBONNE est rejetée.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Financement

Arrêté du 18 juin 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 et pour une récupération d'activité de l'année 2008

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010 et pour une récupération d'activité de l'année 2008, le 2 juin 2010, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 150 769,53 €**, dont **115 099,94 €** au titre d'une **récupération de l'année 2008**, soit :

- . **2 084 208,62 €** au titre de l'activité, dont 106 004,06 € au titre d'une récupération de l'année 2008,
- . **28 728,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 7 808,54 € au titre d'une récupération de l'année 2008,
- . **37 832,48 €** au titre des produits et prestations (DMI), dont 1 287,35 € au titre d'une récupération de l'année 2008.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/06/2010, 11:25

Date de validation par la région : mardi 08/06/2010, 18:48

Date de récupération : mercredi 16/06/2010, 10:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	106 004,06	0,00	0,00	106 004,06	0,00	0,00	7 117 705,96	7 223 710,02	5 386 436,01	1 837 274,01	1 837 274,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 621,90	31 621,90	23 879,81	7 742,09	7 742,09
DMI	1 287,35	0,00	0,00	1 287,35	0,00	0,00	155 330,73	156 618,08	118 785,60	37 832,48	37 832,48
Mon patient	7 808,54	0,00	0,00	7 808,54	0,00	0,00	107 950,36	115 758,90	87 030,46	28 728,44	28 728,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 142,88	112 142,88	78 868,92	33 273,95	33 273,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 304,70	3 304,70	2 735,76	568,94	568,94
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	771 045,18	771 045,18	565 695,55	205 349,63	205 349,63
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	115 099,94	0,00	0,00	115 099,94	0,00	0,00	8 299 101,72	8 414 201,66	6 263 432,12	2 150 769,53	2 150 769,53

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	1 845 016,10
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	239 192,52
Médicaments séjours	28 728,43
DMI	37 832,48
Total	2 150 769,53

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE
A MONSEGUR
- N° FINESS : 330793159*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finance ment de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code ;

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 26 septembre 2007, portant la capacité de l' EHPAD à 58 lits dont 56 en hébergement permanent et 2 en hébergement temporaire,

VU l' arrêté conjoint de transfert d'autorisation en date 4 décembre 2008,

VU Le résultat positif de la visite de conformité en date du 10 mai 2010 autorisant la mise en fonctionnement des 28 lits supplémentaires,

SUR RAPPORT du Directeur de la délégation territoriale de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – A compter du 1^{er} juin 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD « les jardins d'Eléonore » à Monségur est fixé à **464 557 euros dont 1 694 euros de crédits non reconductibles** pour le financement des dispositifs médicaux des deux lits pour l'accueil de personnes âgées en hébergement

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 21 juin 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010 et pour une récupération d'activité de l'année 2009, le 21 juin 2010, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 219 876,80 €, dont 1 974,31 € au titre d'une récupération de l'année 2009**, soit :

- . **1 185 005,14 €** au titre de l'activité,
- . **2 278,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 974,31 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **32 593,61 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 21/06/2010, 15:51

Date de validation par la région : lundi 21/06/2010, 16:03

Date de récupération : lundi 21/06/2010, 16:06

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 208 836,34	4 208 836,34	3 111 333,72	1 097 502,62	1 097 502,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 332,01	11 332,01	7 412,22	3 919,79	3 919,79
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 007,56	148 007,56	115 413,95	32 593,61	32 593,61
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	0,00	19 283,23	21 257,54	18 979,49	2 278,05	2 278,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 398,38	79 398,38	58 022,63	21 375,74	21 375,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	951,85	951,85	618,91	332,94	332,94
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	248 759,24	248 759,24	186 885,20	61 874,04	61 874,04
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	0,00	4 716 568,59	4 718 542,90	3 498 666,11	1 219 876,79	1 219 876,80

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 101 422,42
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	83 582,72
Médicaments séjours	2 278,05
DMI	32 593,61
Total	1 219 876,80

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 721 574 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 693 247 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
- 2 086 408 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 152 939 476 € (dont 15 114 325 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 580 143 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 137 727 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 292 421 € (dont 1 568 217 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 101 290 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 398 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 828 362 € (dont 511 692 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 290 955 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 111 255 € (dont 261 802 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 840 591 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 178 332 € (dont 59 901 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 408 284 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 786 € (dont 42 342 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 063 954 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de MONSEGUR pour l'année 2010*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MONSEGUR est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 853 547 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de la santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 690 743 € (dont 47 567 € non reconductibles).

Ce montant inclut la part sanitaire du financement du Centre de Ressource Pour l'Autisme fixé à 485 370 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE
pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 68 105 513 € (dont 801000 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'institut Bergonié pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 195 807 € (dont 1 357 763 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 367 834 € (dont 664 232 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 442 223 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT pour l'année 2010**

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 538 805 € (dont 230 386 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 663 141 € (dont 347 614 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 006 603 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la clinique mutualiste du MEDOC pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 129 327 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 175 106 € (dont 376 677 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 155 048 € (dont 10 411 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 579 977 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de santé médicale « Marie Galène »
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 755 885 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de La Tour de Gassies à BRUGES pour l'année 2010*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 406 587 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers
à LORMONT pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 129 029 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf
à LEOGNAN pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 961 560 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de médecine physique et de réadaptation
Château Rauzé à CENAC pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 983 647 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de santé mentale de la M.G.E.N. pour l'année 2010*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 003 010 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale
d'Aquitaine pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 411 895 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 228 899 € (dont 196 632 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 728 642 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre médical La Pignada à LEGE pour l'année 2010*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LEGE est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 426 048 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN
pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 571 062 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier
à SAINT-SELVE pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 605 776 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des
services sanitaires gérés par l'association Rénovation
pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	2 282 587 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	2 713 732 € (dont 2 500 € non reconductibles)
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	2 178 697 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.
(Orientation et rééducation des enfants et adolescents
de la Gironde) pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 808 408 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
centre de santé mentale infantile géré par
l'association du PRADO 33 pour l'année 2010*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 606 189 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	4 194 955 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de BLAYE*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Blaye entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement "soins" pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement "soins"	1 103 949 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement "soins" pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement "soins"	1 474 752 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

**Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
de PODENSAC**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre de soins de Podensac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement "soins" pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée de PODENSAC

N° FINESS	33 000 518 2
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement "soins"	1 390 970 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2010 de l'unité de soins de longue durée
Les Arbousiers à LA TESTE*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) Les Arbousiers gérée par l'union pour la gestion des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (UGECAM) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à LA TESTE

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	2 187 172 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 21.06.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier intercommunal
du Sud-Gironde pour l'année 2010
(n° FINESS EJ : 33 002 750 9)***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 636 776 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 996 904 € (dont 482 622 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 217 409 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté du 22 juin 2010

Portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste et résidentiel » par
transformation
du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) de Bègles

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.312-180 à R.312-184 et R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le dossier déposé le 12 décembre 2009 par l'association "Comité d'Etude et d'Information sur les Drogues" (CEID), 24 rue Saint-Pierre à Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un CSAPA par transformation du CSST de Bègles ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Aquitaine (CROSMS) dans sa séance du 24 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée par le CEID est compatible avec les objectifs définis par la réglementation dont il relève et répond aux besoins en matière de réduction des risques ;
- SUR** proposition du Directeur de la délégation territoriale de Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En application des dispositions prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une autorisation est accordée au CEID pour la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » de type résidentiel dénommé CSAPA résidentiel de Bègles par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) situé au 33-35 impasse du 4 septembre à Bègles.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation citée à l'article 1 prend effet en 2010.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivants :
N° FINESS de l'établissement : 330008046
- ARTICLE 4 :** La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ;
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 6 :** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif, 9 Rue Tastet - BP 947 33063 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 8 :** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine.

Bordeaux, le 22 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 22 juin 2010

Portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) PERRENS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.312-180 à R.312-184 et R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le dossier déposé le 22 décembre 2009 par le Centre Hospitalier Spécialisé Charles PERRENS, 121 rue de la béchade à Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un CSAPA par transformation du CSST;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Aquitaine (CROSMS) dans sa séance du 24 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée par le Centre Hospitalier est compatible avec les objectifs définis par la réglementation dont il relève et répond aux besoins en matière de réduction des risques ;
- SUR** proposition du Directeur de la délégation territoriale de Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En application des dispositions prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé Charles PERRENS pour la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » ambulatoire dénommé CSAPA « PERRENS » par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) ;
- ARTICLE 2 :** L'autorisation citée à l'article 1 prend effet en 2010.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivants :
N° FINESS de l'établissement : 330021908
- ARTICLE 4 :** La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ;
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 6 :** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif, 9 Rue Tastet - BP 947 33063 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 8 :** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine.

Bordeaux, le 22 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté du 22 juin 2010

Portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » par transformation
du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) de la ferme Merlet

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.312-180 à R.312-184 et R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
 - VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
 - VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
 - VU** la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le dossier déposé le 14 décembre 2009 par le « Service d'Etude D'accueil et de Réinsertion Sociale » (SEARS), 1 Merlet à Saint Germain de Laye en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un CSAPA par transformation du CSST;
 - VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Aquitaine (CROSMS) dans sa séance du 24 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée par le SEARS est compatible avec les objectifs définis par la réglementation dont il relève et répond aux besoins en matière de réduction des risques ;
- SUR** proposition du Directeur de la délégation territoriale de Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En application des dispositions prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une autorisation est accordée au SEARS pour la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » de type résidentiel dénommé CSAPA « Ferme Merlet » par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) ;
- ARTICLE 2 :** L'autorisation citée à l'article 1 prend effet en 2010.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivants :
N° FINESS de l'établissement : 330785981
- ARTICLE 4 :** La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ;
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 6 :** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif, 9 Rue Tastet - BP 947 33063 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 8 :** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine.

Bordeaux, le 22 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 22 juin 2010

Portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) «généraliste» par transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie (CCAA)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.312-180 à R.312-184 et R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le dossier déposé le 30 novembre 2009 par l'association "Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie" (ANPAA), 67 rue Chevalier à Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un CSAPA par transformation du CCAA à Bordeaux;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Aquitaine (CROSMS) dans sa séance du 24 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'ANPAA est compatible avec les objectifs définis par la réglementation dont il relève et répond aux besoins en matière de réduction des risques ;

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale de Gironde ;

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – CS91704 – 33.063 BORDEAUX – Tél : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En application des dispositions prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une autorisation est accordée à l'ANPAA pour la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » par transformation du centre de cure ambulatoire en addictologie (CCAA)
- ARTICLE 2 :** L'autorisation citée à l'article 1 prend effet en 2010.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivants :
N° FINESS :330056763
- ARTICLE 4 :** La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ;
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 6 :** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif, 9 Rue Tastet - BP 947 33063 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 8 :** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine.

Bordeaux, le 22 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 22 juin 2010

Portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) du parlement Saint-Pierre

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.312-180 à R.312-184 et R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le dossier déposé le 12 décembre 2009 par l'association "Comité d'Etude et d'Information sur les Drogues" (CEID), 24 rue Saint-Pierre à Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un CSAPA par transformation du CSST de Bordeaux;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Aquitaine (CROSMS) dans sa séance du 24 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée par le CEID est compatible avec les objectifs définis par la réglementation dont il relève et répond aux besoins en matière de réduction des risques ;
- SUR** proposition du Directeur de la délégation territoriale de Gironde ;

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – CS91704 – 33.063 BORDEAUX – Tél : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une autorisation est accordée au CEID pour la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » de type ambulatoire dénommé Maurice SEURISE par transformation du Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) du parlement Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : L'autorisation citée à l'article 1 prend effet en 2010.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivants :
N° FINESS de l'établissement : 330790114

ARTICLE 4 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ;

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif, 9 Rue Tastet - BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 8 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région aquitaine.

Bordeaux, le 22 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Financement

Arrêté du 22 juin 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess
330780537 au titre de l'activité du mois d'avril 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois d'avril 2010,

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 500 000,00 €** soit :

- . **1 480 000,00 €** au titre de l'activité,
- . **20 000,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois d'avril 2010 interviendra lors d'un prochain arrêté.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

Arrêté du 23 JUIN 2010

**DELEGATION TERRITORIALE
DE GIRONDE**

*Portant fixation du forfait global annuel de soins
pour l'année 2010
du SAMSAH ARI*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 01/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ARI, n° FINESS 33.0.02646.9, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	8 431.00 € 1 731.00 €	96 795.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	81 005.00 € 21 005.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 359.00 € 1 440.00 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	96 795.00 €	96 795.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	0 € 0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ARI est fixé à 96 795,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 8 066,25 €.

Le montant du prix de journée (cf Art. R 314-112 du CASF) s'élève à 37,23 € à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ARI est fixé à 72 619,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 6 051,58 €.

Le montant du prix de journée (cf Art. R 314-112 du CASF) s'élève à 27,93 € à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale.

Arrêté du 28.06.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES
LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 10 juin 2010 de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Titulaire : Madame LAFFERRIERE Catherine en remplacement de Madame FONTAINE Frédérique

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
signé : Frédéric MAC KAIN

**DECISION AUTORISANT LA GERANCE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES DU
TITULAIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-21 et R.5125-43,
- VU** l'acte établi par la Mairie de Bordeaux attestant du décès de Monsieur Jean-Paul AUBRION le 6 mars 2010,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Audrey LALANDE, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Paul AUBRION, 117 cours Victor Hugo, 33000, Bordeaux,
- VU** le contrat de gérance de l'officine établi après le décès de son titulaire, Monsieur Jean-Paul AUBRION,
- VU** l'inscription de Madame Audrey LALANDE au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Audrey LALANDE est autorisée à gérer la pharmacie de Monsieur Jean-Paul AUBRION, pour une durée de deux ans, à compter du 6 mars 2010.

Art. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Décision du 30 juin 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de Traitement du
Cancer au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc
à Lesparre (33)*

*délivrée au **Pavillon de la Mutualité**
à Bordeaux (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

VU le décret n°2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

VU le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009, et l'arrêté du 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 janvier 2010, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la demande déclarée complète le 30 mars 2010, présentée par le Pavillon de la Mutualité - 45 cours Galliéni - BORDEAUX Cédex (33082), en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc - 64 rue Aristide Briand - LESPARRÉ (33340), selon la modalité suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires**

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 juin 2010,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, l'établissement atteint au moins 80 % du seuil d'activité minimale annuelle,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** au Pavillon de la Mutualité - 45 Cours Galliéni - BORDEAUX Cédex (33082), pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc - 64 rue Aristide Briand LESPARRÉ (33340) :

↪ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires.**

N°FINESS de l'entité juridique : 33 079 639 2

N°FINESS de l'établissement : 33 078 049 5

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Décision du 30 juin 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de création d'un service
d'Hospitalisation à Domicile rattaché au
Centre de la Tour de Gassies à Bruges (33)
délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine à Bordeaux
(33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 Décembre 2009, présentée par l'UGECAM d'Aquitaine - Les Bureaux du Lac - Bât K - 3 rue Théodore Blanc - BORDEAUX Cédex (33049), en vue de la création d'un service d'Hospitalisation à Domicile rattaché au Centre de la Tour de Gassies à Bruges,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra une optimisation de la prise en charge des patients,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire, dans son volet soins de suite,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est **accordée** à l'UGECAM d'Aquitaine - Les Bureaux du Lac - Bât K - 3 rue Théodore Blanc - BORDEAUX Cédex (33049), en vue de la création d'un service expérimental d'Hospitalisation à Domicile dédié à la rééducation-réadaptation de patients nécessitant une rééducation multidisciplinaire, rattaché au Centre de la Tour de Gassies à Bruges.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 005 654 0

N°FINESS de l'établissement : 33 078 113 9

ARTICLE 2 - L'aire géographique d'intervention du service d'Hospitalisation à Domicile comprend la Communauté Urbaine de Bordeaux, la commune de Castelnau de Médoc.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Décision du 30 juin 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins de Médecine sous
forme ambulatoire au sein du Centre de la Tour de
Gassies à Bruges (33)*

*délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine à Bordeaux
(33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 Décembre 2009, présentée par l'UGECAM d'Aquitaine - Les Bureaux du Lac - Bât K - 3 rue Théodore Blanc - BORDEAUX Cédex (33049), en vue de pratiquer l'activité de soins de médecine sous forme ambulatoire, au sein du Centre de la Tour de Gassies à Bruges,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 16 avril 2010,

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire, dans son volet médecine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est **accordée** à l'UGECAM d'Aquitaine - Les Bureaux du Lac - Bât K - 3 rue Théodore Blanc - BORDEAUX Cédex (33049), en vue de pratiquer l'activité de soins de médecine sous forme ambulatoire, au sein du Centre de la Tour de Gassies à Bruges.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 005 654 0

N°FINESS de l'établissement : 33 078 113 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 30 juin 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation d'activité de soins
de traitement du cancer*

délivrée au **Centre Hospitalier d'Arcachon**
à La Teste-de-Buch (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

VU le décret n°2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

VU le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009, et l'arrêté du 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 janvier 2010, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la demande déclarée complète le 31 mars 2010, présentée par le Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital BP 40140 - LA-TESTE-DE-BUCH Cédex (33164) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité suivante :

☞ **Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques**

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 juin 2010

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation en ce qui concerne les pathologies gynécologiques, dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est **accordée** au Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital BP 40140 - LA-TESTE-DE-BUCH Cédex (33164), en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein dudit Centre Hospitalier, pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques**

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

N°FINESS de l'établissement : 33 000 055 5

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

Décision du 30 juin 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Renouvellement d'autorisation d'activité de soins
de chirurgie exercée sous forme ambulatoire*

*délivrée à la **Fondation Maison de Santé**
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par la Fondation Maison de Santé de Bordeaux-Bagatelle - 201 rue Robespierre - BP 48 - TALENCE Cédex (33401) en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** à la Fondation Maison de Santé de Bordeaux-Bagatelle - 201 rue Robespierre BP 48 - TALENCE Cédex, en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de ladite Maison de Santé.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

N°FINESS de l'établissement : 33 000 034 0

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 2 mars 2008.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

Décision du .30 juin 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de
chirurgie exercée sous forme ambulatoire*

*délivrée à la **SA Nouvelle Polyclinique
Bordeaux-Nord Aquitaine**
à Bordeaux (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - 15 à 35 rue Claude Boucher - BORDEAUX (33077), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de ladite Polyclinique,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 15 à 35 rue Claude Boucher - BORDEAUX (33077), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de ladite Polyclinique.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

N°FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 12 mars 2009.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 30 juin 2010

*Renouvellement d'autorisation d'activité de soins
de chirurgie exercée sous forme ambulatoire*

délivrée au **Centre Hospitalier Saint-Nicolas**
à Blaye (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 97 rue de l'Hôpital - BP 90 - BLAYE (33394), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein dudit Centre Hospitalier,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 97 rue de l'Hôpital - BP 90 - BLAYE (33394), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein dudit Centre Hospitalier.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 122 0

N°FINESS de l'établissement : 33 000 057 1

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 2 juin 2009.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Décision du 30 juin 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de
chirurgie exercée sous forme ambulatoire*

délivrée à la **SA Polyclinique Bordeaux-Rive Droite**
à Lormont (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite - 24 rue des Cavailles - LORMONT (33310), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de ladite Polyclinique,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite - 24 rue des Cavailles - LORMONT (33310), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de ladite Polyclinique.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 013 4

N°FINESS de l'établissement : 33 078 026 3

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 8 mars 2009.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Décision du 30 juin 2010

Autorisation d'activité de soins de neurochirurgie

délivrée au **Centre Hospitalier Universitaire**
de Bordeaux (33)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R. 6123-96 à R. 6123-103, D. 6124-135 à D. 6124-146,

VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006, relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie,

VU le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins de neurochirurgie prévue à l'article R. 6123-103 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2008, fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2009, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations, du 1^{er} janvier au 28 février 2010, en vue d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 décembre 2009, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - TALENCE Cédex (33404), en vue d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU les avis des Comités Régionaux d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine le 11 juin 2010, de Midi-Pyrénées le 10 juin 2010 et du Limousin le 16 juin 2010,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 24 janvier 2006 et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet aux dispositions du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (SIOS) 2008-2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat TALENCE Cédex (33404), en vue d'exercer au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin

↳ l'activité de soins de neurochirurgie adultes et pédiatrique, y compris en neurochirurgie fonctionnelle et radiochirurgie stéréotaxique.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N°FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Décision du 30 juin 2010

*Autorisation d'exercer les activités
interventionnelles par voie endovasculaire en
neuroradiologie*

délivrée au **Centre Hospitalier Universitaire**
de Bordeaux (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R. 6123-96 à R. 6123-103, D. 6124-135 à D. 6124-146,

VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006, relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-366 du 19 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

VU le décret n° 2007-367 du 19 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie prévue à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2008, fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2009, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations, du 1^{er} janvier au 28 février 2010, en vue d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 décembre 2009, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - TALENCE Cédex (33404), en vue d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

VU les avis des Comités Régionaux d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine le 11 juin 2010, de Midi-Pyrénées le 10 juin 2010 et du Limousin le 16 juin 2010,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 24 janvier 2006 et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet aux dispositions du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (SIOS) 2008-2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat TALENCE Cédex (33404), en vue d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N°FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

*Autorisation de pratiquer l'activité de soins de
Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par
Epuration Extrarénale, sur le site du Centre Médico-
Chirurgical « Wallerstein » à Arès par transfert d'une
antenne d'autodialyse et création d'une Unité de
Dialyse Médicalisée sur ce même site*

délivrée à la **SAS Néphrodialyse - Centre de
Traitement des Maladies Rénales (CTMR)**
à Bordeaux (33)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par la SAS Néphrodialyse - Centre de Traitement des Maladies Rénales - 106 avenue d'Arès - BORDEAUX (33000), en vue de pratiquer l'activité de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale, par transfert d'une unité d'autodialyse de Lège Cap-Ferret sur le site du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » et par création d'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur ce même site,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** à la SAS Néphrodialyse - Centre de Traitement des Maladies Rénales - 106 avenue d'Arès - BORDEAUX (33000), en vue de pratiquer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale au sein du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » - 14 bis boulevard Javal – ARÈS (33740), par transfert d'une unité d'autodialyse de Lège-Cap-Ferret et par création d'une Unité de Dialyse Médicalisée sur ce même site.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 025 8

N°FINESS de l'établissement : 33 078 053 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Décision modificative du 30 juin 2010

*Autorisation de pratiquer l'activité de soins de
chirurgie cardiaque*

délivrée au **Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux (33)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-2, L. 6121-3, L.6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9, L. 6123-1, L. 6124-1, R.6122-25, R.6123-69 à R. 6123-74 et D. 6124-121 à D.6124-130,

VU le décret n° 2006-77 du 24 janvier 2006, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-78 du 24 janvier 2006, modifié par le décret n° 2006-273 du 7 mars 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant l'activité minimale des établissements exerçant les activités de soins de chirurgie cardiaque prévues à l'article R. 6123-74 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest Aquitaine Limousin et Midi-Pyrénées 2007-2012 et ses annexes,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12, rue Dubernat - 33404 -TALENCE Cédex l'autorisation d'exercer, sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du Haut-Lévêque - Avenue de Magellan - 33604 - PESSAC Cédex, l'activité de soins de :

- **chirurgie cardiaque pour les patients adultes,**
- **chirurgie cardiaque pédiatrique,**

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux d'utiliser, partiellement, le robot installé sur le site de Pellegrin à des fins de chirurgie cardiaque,

CONSIDÉRANT l'avis des experts requis pour valider les procédures mises en place par le Centre Hospitalier Universitaire pour la continuité des soins aux patients bénéficiaires de cette technique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La décision du 6 octobre 2009 relative à l'autorisation de chirurgie cardiaque au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-9 et R. 6123-70 du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12, rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cédex afin d'exercer, sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Hôpital du Haut-Lévêque - Avenue de Magellan - 33604 - PESSAC Cédex, l'activité de soins de :

- **chirurgie cardiaque pour les patients adultes,**
- **chirurgie cardiaque pédiatrique.**

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N°FINESS de l'établissement : 33 078 364 8

Cette autorisation est étendue sur le site de Pellegrin pour la chirurgie coronaire à cœur battant assistée par voie robotique et interventions ne nécessitant pas de circulation extracorporelle.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
SYSTÈME D'INFORMATION DÉCISIONNEL
MALADIE SANTÉ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, notamment les articles 2, 13, 19, 24, 35, 36, 60 et 64,
- VU la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU les articles L. 161-28 et L. 161-28-1, L.161-39 du Code de la sécurité sociale,
- VU les articles L. 723-11, L.723-12, L.723-12-1, L. 723-15 du Code Rural,
- VU l'Ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,
- VU le Décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,
- VU l'article D.114-4-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU les articles D.723-131 et suivants, R.723-126 et suivants du Code rural,
- VU la Convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
- VU la Convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la MSA pour la période 2006-2010,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 04/12/1981 sur la demande 34640,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 08/01/1982 sur la demande N° 38 009 modifiant celle de N° 34640,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date 11 avril 2002 sur la demande N° 711471
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 novembre 2005 sur la demande n° 1106750 version 1,
- VU la décision DE-2010-017 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1344495 en date du 03 mai 2010,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé destiné, à partir des informations à caractère personnel transmises par les caisses de MSA, à constituer un système d'informations statistiques anonymisées pour :

- contribuer à un meilleur suivi de l'état de santé des populations couvertes par le régime agricole,
- contribuer à une meilleure gestion de l'assurance maladie par une participation renforcée à la maîtrise des dépenses de soins,
- contribuer au maintien et au développement de l'offre sanitaire sur les territoires ruraux,
- améliorer la qualité des services rendus en matière de prévention et de prise en charge des assurés du régime agricole,
- répondre à l'obligation légale et réglementaire de transmission d'informations aux organismes de tutelle et aux organismes publics en santé,
- permettre aux caisses de MSA (CMSA) et aux associations régionales de MSA, (AROMSA) de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre de ces finalités sur les territoires ruraux.

ARTICLE 2 - Les informations contenues dans le système d'informations statistiques sont relatives à :

- l'identification (numéro individuel anonyme),
- la situation familiale (marié, célibataire, veuf),
- des éléments d'adresse (code commune, code postal),
- des données de prestations sociales (CMU, accidents du travail),
- la santé (codifications admises en matière de protection sociale).

La durée de conservation des données à caractère personnel est fixée à cinq ans.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- le Médecin conseil national adjoint,
- le Médecin coordonnateur d'AROMSA,
- le Médecin conseil chef de caisse départementale ou pluri départementale,
- la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques à la CCMSA,
- la Direction de la Santé de la CCMSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et auprès du Médecin conseil chef du service de contrôle médical du lieu d'affiliation de l'assuré pour les données médicales.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 2 juin 2010
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté du 7 Juin 2010

**Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural**

***ARRÊTÉ fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la
campagne 2010 dans le département de la Gironde***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels,

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 Avril 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Dans la zone défavorisée simple définie par l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité :

- de 0,71 à 1,2 UGB/ha.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement :

- de 0,35 à 0,70 UGB/ha
- et de 1,21 à 2 UGB/ha

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

- plage optimale 49,00 €
- plage non optimale 39,20 €

Ces montants seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département, afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 11 Juin 2010

**ARRETE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE
ET DE SES SECTIONS SPECIALISEES
Modificatif n° 2
à l'arrêté du 07 juillet 2009**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU les demandes présentées par la Chambre d'Agriculture de Gironde et par les Jeunes Agriculteurs de Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 07 juillet 2006, désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées, est modifié pour les rubriques suivantes :

> TROIS REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
▪ Bernard ARTIGUE	▪ Marie-Henriette GILLET
	▪ Francis MASSE
▪ Stéphane HERVÉ	▪ Philippe CHETY
	▪ Valérie BOURIANE
▪ Yohan BARDEAU	▪ Gérard BOUGES
	▪ Pierrette BONNIN

> HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GENERALE (FDSEA – JEUNES AGRICULTEURS GIRONDE – CONFEDERATION PAYSANNE GIRONDE)

<i>titulaire</i>	<i>suppléant</i>
• Denis LURTON	• Jacques MARCON • Jean-Louis DUBOURG

Cité Administrative – Boîte n° 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

• Jean-Michel GUIPOUY	• Dominique DUCOURT • Jacques DUDIT
• Joël APPOLLOT	• Thierry MIGNE • Patrick FESTAL
• Serge BERGEON	• Olivier CASSOU • Emmanuel MARSAUX
• Cyril BAYLE	• Delphine MALLET • Arnaud COURJAUD
• Florence GANDRE	• David MAU • Elisabeth VALADIER
• Marie-Claude LEROY	• Jocelyne RIFFAUD • Michel ARMAROLI
• Bernard RICHARD	• Thierry GARDEBOIS • Danielle CHEVRIER

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l’arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
Des TERRITOIRES et de la MER
Service Agriculture Forêt et Développement Rural**

ARRÊTÉ DU 15 juin 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL ACCORDANT UNE
SUBVENTION AU SERVICE ÉLEVAGE DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE D'AGRICULTURE D'AQUITAINE
POUR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX
(ACOMPTE ET SOLDE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,

VU le décret du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage,

VU la lettre du 03 mars 2010 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche relative à la délégation de crédits relatifs à l'identification des animaux pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 15 avril 2010,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Une subvention d'un montant 79 212 € est accordée par le Ministère de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche sur le programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, au service élevage de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine pour les actions menées sur l'identification des animaux.

Cette subvention doit être versée à la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine, pour le compte du service élevage :

N° du compte à créditer : CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 13306 00157 00204188110 91

ARTICLE 2 - Au cas où tout ou partie de la subvention versée n'aurait pas été utilisée ou dans le cas d'une utilisation à d'autres fins que celles prévues par la décision, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture, Forêt, Développement Rural,

Philippe ROGER



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
Des TERRITOIRES et de la MER
Service Agriculture Forêt et Développement Rural**

ARRÊTÉ DU 15 juin 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF AU FINANCEMENT DU
SURCÔUT DES REPERES ELECTRONIQUES DE PREMIERE
IDENTIFICATION DES PETITS RUMINANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MÉRITE**

VU l'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU l'article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU l'article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;

VU la mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le Code rural, et notamment les articles L.212-6 à L.212-8, L.653-7, R.212-32 et D.212-24 à D.212-33 ;

CONSIDÉRANT que les établissements de l'élevage (EdE) ayant pour mission d'identifier les animaux, ont l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;

CONSIDÉRANT que les établissements de l'élevage (EdE) ont été déclarés comme bénéficiaires de l'aide accordée pour la prise en charge du surcôt des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est désignée comme service instructeur de l'Etablissement de l'Elevage (EdE) d'Aquitaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'EdE d'Aquitaine, en tant que responsable des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peut demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Art. 2. – Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'EdE d'Aquitaine une fois par trimestre, auprès du service instructeur dont il dépend :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Cité Administrative – Rue Jules Ferry
BP 90 33090 Bordeaux Cedex

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE au service instructeur dont il dépend est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
- Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1^{er} novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période ; les factures doivent être payées par l'EdE d'Aquitaine;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EdE d'Aquitaine (la Chambre Régionale d'Agriculture le cas échéant) ;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
 - une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté (cf annexe 6 de la présente note de service).

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'EdE d'Aquitaine au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

1. le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
2. le nombre de repères électroniques de première identification ;
3. la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur, pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par l'EdE d'Aquitaine à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.
-

Art. 3. – Le service instructeur de l'EdE d'Aquitaine saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'EdE d'Aquitaine au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre.
- Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse à l'EdE d'Aquitaine une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'EdE d'Aquitaine.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'EdE d'Aquitaine par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre
- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'EdE d'Aquitaine par l'organisme payeur agréé (ASP) défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines. L'EdE d'Aquitaine ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Art. 4. – Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010 .

Art. 5. – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur de l'Etablissement de l'Elevage d'Aquitaine et l'Agence de service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010,

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture, Forêt, développement Rural.

Philippe ROGER



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 21 juin 2010

***Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement
des dossiers de demande de subvention au titre du plan
de performance énergétique des entreprises agricoles
pour une agriculture respectueuse de l'environnement
en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2010***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu le courrier du Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires relatif aux modalités de réalisation du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles en Aquitaine du 17 mars 2010 autorisant l'utilisation de l'outil DIAGNOSTIC AREA Energie pour l'Aquitaine,

CONSIDERANT la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique, une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Union européenne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au guichet unique du département (DDT/DDTM) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les projets de méthanisation font l'objet d'un appel à candidature national mis en œuvre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Les dossiers correspondants sont à déposer à la D.R.A.A.F. Aquitaine avant le 15.07.2010.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

A - les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 3),

- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

B - les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;
- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

Les CUMA ne sont pas reconnues comme éligibles au dispositif AREA-PPE en Aquitaine.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.
- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.
- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole.

ARTICLE 3 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

ARTICLE 4 – Sélection des dossiers

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé dans l'arrêté national du 4 février 2009. Il ne concerne pas les dossiers présentés dans le cadre de la démarche LEADER.

Un comité technique et financier assure la mise en place du dispositif AREA-PPE et fait un point régulier sur le fonctionnement du dispositif (évolutions réglementaires, suivi de la consommation des enveloppes financières).

Les dossiers doivent être déposés avant le 1^{er} décembre 2010 en DDT/DDTM et seront engagés au fil de l'eau dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Pour mémoire, les projets de méthanisation doivent être déposés avant le 15 juillet 2010 en D.R.A.A.F.

ARTICLE 5 – Diagnostic énergétique

Dans l'attente de la finalisation du logiciel DIA*TERRE, les diagnostics énergétiques AREA énergie sont reconnus. Les diagnostics AREA énergie sont finançables hors dispositif AREA-PPE.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDT/DDTM qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009.

Une dérogation à la réalisation d'un diagnostic énergétique est possible dans le cas suivant :

- Investissements des établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole.

ARTICLE 6 - Conditions de mise en œuvre

L'inscription à l'opération de diagnostic « banc d'essai moteur » du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) pour un projet donné mais pas pour un même investissement.

Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (ARE-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion. Toutefois les règles spécifiques du présent arrêté s'appliquent au volet « énergie » des projets AREA-PMBE ou AREA-PVE.

ARTICLE 7 – Catégories de dépenses éligibles

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

- les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et rappelée en annexe ;

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date de la première décision d'attribution de la subvention.

ARTICLE 8 – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques (hors diagnostic AREA énergie) et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 2 000 €.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 % du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contre-partie communautaire.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements sont majorés de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

ARTICLE 9 – Délai de réalisation AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

ARTICLE 10 – Périodicité de l'aide AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne.

Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 15 avril 2010 modifiant la circulaire du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2010

LE PREFET,

P/le Préfet

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

Annexe 1 : Listes des investissements éligibles pour les exploitations agricoles

1) Diagnostic énergétique (hors diagnostic AREA énergie)

2) Liste des investissements éligibles :

1. Poste « bloc de traite » :

- a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- b) pré-refroidisseur de lait,
- c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation ,

3. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques

4. Échangeurs thermiques du type :

- a) « air-sol » ou « puits canadiens »
- b) « air-air » ou VMC double-flux

5. Système de régulation lié :

- a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
- b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre).

6. Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant.

7. Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages).

8. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux chauffés et/ou climatisés, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en oeuvre de biomatériaux].

(Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles). (L'isolation des chais est éligible au FEAGA).

9. Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

10. Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (Hors serre).

11. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé **et** non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole).

12. Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin.

3) Sont également **éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment** (plans, honoraires d'architecte) **et/ou à sa maîtrise d'œuvre** (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Niveau d'aide accordée :

Diagnostic énergétique AREA-PPE	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	1 000	1 000	1 000	1 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	400	500	500	600

Investissements matériels	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	40 000	40 000	40 000	40 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	16 000	20 000	20 000	24 000

ARRETE DU 29 JUIN 2010

**Portant constitution de la Commission régionale des élections
des conseillers du Centre régional de la propriété forestière
d'Aquitaine, chargée d'établir la composition du collège régional**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Forestier et notamment les articles L.221-5 et R.221-27 à R.221-34;

VU le décret n°2010-326 du 22 mars 2010 relatif au Centre national de la propriété forestière, et notamment l'article 2 ;

VU la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3062 du 9 juin 2010 relative à la préparation des élections des conseillers régionaux de la propriété forestière en 2011 ;

VU la proposition du Centre Régional de la Propriétaire Forestière d'Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER

La Commission régionale prévue par l'article R.221-27 du code forestier est constituée comme suit :

- Monsieur le Préfet de région ou son représentant, Président ;
- Deux conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine:
 - Mme Marie-Thérèse FAUQUÉ
58 rue Croix de Seguey – 33000 BORDEAUX
 - M. Xavier de COINCY
7 rue du Docteur Barrière – 33320 EYSINES

ARTICLE 2

La Commission est chargée :

1. de recevoir avant le 1^{er} octobre 2010 les demandes d'inscription de chaque organisation professionnelle désirant participer au scrutin,
2. de dresser avant le 15 octobre 2010 la liste des organisations professionnelles admises à prendre part à l'élection et de fixer le nombre de voix attribuées à chacune d'elles en application de l'article R.221-28 du code forestier,

3. de recevoir les réclamations contre l'établissement de ladite liste et de régler ces réclamations,
4. de recevoir les listes de candidatures, de les vérifier et d'enregistrer les listes recevables,
5. de dépouiller le scrutin

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission sera assuré par le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, M. le Directeur régional des finances publiques et M. le Directeur du Centre régional de la Propriété Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux, le 29 juin 2010

Signé Le Préfet de région

Domonique SCHMITT

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du développement
du territoire

ARRÊTÉ DU 16.06.2010

Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de La Poste ;

VU le décret n°90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale ;

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;

VU le contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 2003 à 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale modifié ;

VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;

VU la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine en date du 17 mai 2010 ;

VU le message de La Poste en date du 4 juin 2010 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté du 20 juin 2007 est modifié comme suit :

« Article 1er : La commission départementale de la présence postale est composée comme suit :

➤ Le préfet de la Gironde ou son représentant,

➤ Représentants du conseil régional

Titulaires

- **Monsieur Francis WILSIUS**
Conseiller régional d'Aquitaine
- **Madame Solange MENIVAL,**
Conseillère régionale d'Aquitaine

Suppléants

- **Monsieur Jean-Jacques CORSAN,**
Conseiller régional d'Aquitaine
- **Madame Gisèle LAMARQUE,**
Conseillère régionale d'Aquitaine

➤ **Représentants du conseil général**

Titulaires

- Monsieur Alain RENARD,
Conseiller général du canton de Saint-Savin
- Monsieur Jean DARREMONT,
Conseiller général du canton de Bazas

Suppléants

- Monsieur Pierre AUGÉY,
Conseiller général du canton de Langon
- Monsieur Jacques FERGEAU,
Conseiller général du canton de Mérignac II

➤ **Représentants des communes**

Communes de plus de 2 000 habitants

- Monsieur Jean-Marie FERON
Maire de Saint-Laurent Médoc

Communes de moins de 2 000 habitants

- Madame Danielle SECCO
Maire de ST MORILLON

Groupements de communes

- Monsieur Bernard-Philippe LACOSTE
Président de la Communauté de communes du Val de L'Eyre

Zones urbaines sensibles

Titulaire

- Monsieur Alain DAVID
Maire de CENON

Suppléant

- Monsieur Dominique ASTIER
Maire Adjoint de CENON

➤ **Représentants de La Poste**

Titulaires

- Monsieur Daniel CATZARAS
Délégué régional de La Poste
- Mme Anne-Marie DUFFOUR
Directeur de La Poste Gironde
- Monsieur Christian CARLES
Directeur opérationnel du courrier

Suppléants

- Mme Claudie ADAM
Déléguée aux affaires territoriales à la DRG Aquitaine
- Madame Nathalie **BROSSIER-COUTOULA**
Directeur des Projets et du Contrôle de Gestion
- Monsieur Jean-Marc VIGE
Représentant le courrier
- Madame Patricia ARNAUD
Chef de projet à la DRG Aquitaine »

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 16 juin 2010

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ARRETE DU 18/06/2010

**Composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public
d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public de l'Etat;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 février 2010 nommant Madame Isabelle DILHAC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté de la ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé de l'urbanisme en date du 2 juin 2010, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté de la ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 2 juin 2010, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du secrétariat d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales en date du 17 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté du ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire en date du 7 juin 2010, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date 11 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique est composé ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Administrateurs d'Etat

Représentant du ministre chargé de l'urbanisme

Titulaire	Suppléant
M. Etienne CREPON Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages	Mme Laurence CONSTANS Adjointe au sous-directeur de l'aménagement durable à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Représentant du ministre chargé des transports

Titulaire	Suppléant
M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	M. Philippe ROUBIEU Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine

Représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M. Patrick CREZE Directeur adjoint au délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale	M. Pascal MIGNEREY Conseiller développement durable, transports et métropoles à la DIATAR

Représentant du ministre chargé des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle DILHAC Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde	M. Frédéric MAC KAIN Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine

Représentant du ministre chargé du budget

Titulaire	suppléant
M. Jean Denis de VOYER d'ARGENSON DRFIP	M. Olivier GOULET Contrôleur Général

Collège 2 : Administrateurs des collectivités territoriales

Monsieur Alain JUPPE, maire de Bordeaux ou son représentant désigné par lui au sein du conseil municipal

Monsieur Noël MAMERE, maire de Bègles, ou son représentant désigné par lui au sein du conseil municipal

Madame Conchita LACUEY, maire de Floirac ou son représentant désigné par lui au sein du conseil municipal

Monsieur Vincent FELTESSE, président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ou son représentant désigné par lui au sein du conseil communautaire

Monsieur Alain ROUSSET, président du conseil régional ou son représentant désigné par lui au sein du conseil régional

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

LE PRÉFET

Signé : Dominique SCHMITT

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX

**LE PREFET de la Région Aquitaine, Préfet
du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE 1er

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **LEGE-CAP-FERRET** à partir du 28 juin 2010. Elles porteront sur les parcelles contiguës à la voie dénommée « Allée des Oiseaux » (section DO) des lieux-dits « Les Hirondelles » et « Maison forestière de Piquey » .

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

ARTICLE 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

LE PORGE et ARES.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Unité Nature

ARRETE DU 16 JUIN 2010

CAMPAGNE DE CHASSE 2010-2011

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 20 mai 2010,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 25 mai 2010,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 mai 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, y compris la chasse maritime, est fixée **du 12 septembre 2010** à 8 heures (heure officielle) **au 28 février 2011 au soir**, pour tous les gibiers, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	12 Septembre 2010	28 Février 2011 au soir
PERDRIX ROUGE et PERDRIX GRISE	12 Septembre 2010	28 Février 2011 au soir

Sauf :

- ⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de FRONTENAC où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale au **11 Novembre 2010 au soir**,
- ⇒ dans les communes de l'A.I.C.A. de la DUREZE (Gensac, Sainte Radegonde et Flaujagues) où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au **10 Octobre 2010 au soir**, et les dimanches et jeudis matin jusqu'à 12 heures du **11 octobre 2010 au 1^{er} novembre 2010**. Le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par chasseur et par jour.
- ⇒ sur le territoire de l'A.C.C.A. de SOULIGNAC où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches, de l'ouverture générale au **1er Novembre 2010 au soir**.
- ⇒ sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de ST QUENTIN DE CAPLONG où la chasse sera fermée à partir du **28 novembre 2010 au soir**.
- ⇒ sur le territoire de la société de chasse de CAPLONG, la chasse sera fermée à partir du **2 janvier 2011 au soir**.
- ⇒ dans les communes du G.I.C. Perdreaux du Réolais où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale **au dernier dimanche du mois de novembre 2010**, le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par jour et par chasseur.

ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX	12 Septembre 2010	28 Février 2011 au soir
LIEVRE	12 Septembre 2010	2 Janvier 2011 au soir
<p>L'ouverture de la chasse est retardée au 2^e dimanche d'octobre, pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR – PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE – SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON</p> <p>Le tir du lièvre est retardé au 2^e dimanche d'octobre, pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE – FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE</p>		
RENARD, LAPIN DE GARENNE, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	12 Septembre 2010	28 Février 2011 au soir
SANGLIER	15 Août 2010	28 Février 2011 au soir
<p>Plan de gestion cynégétique du sanglier : La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris 2 fois par mois dans les réserves de chasse et de faune sauvage, deux fois par mois. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droit de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2010-2011 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 avril 2011. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p>		
SANGLIER	1^{er} Juillet 2010	14 Août 2010
	1^{er} Juin 2011	30 Juin 2011
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.</p>		
DAIM - CHEVREUIL	12 Septembre 2010	28 Février 2011 au soir
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût à compter du 1er juin 2011. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2010-2011 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 avril 2011.</p>		
CERF	1er Septembre 2010*	11 septembre 2010
CERF	12 septembre 2010 à 8 heures	28 Février 2011 au soir
<p>*Des arrêtés d'attribution du plan de chasse pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût du cerf élaphe à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 11 septembre 2010 sur l'ensemble du département.</p> <p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « Cerf Mâle » (C.E.M.) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « Cerf Mâle » (C.E.M.) est universel. Les bracelets gravés « Cerf Femelle » (C.E.F.) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.</p> <p>La fiche « <i>Bilan de chasse 2010-2011 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiquée au siège de la Fédération avant le 10 avril 2011.</p>		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :
Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.**
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.
- **Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.**

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2010	31 Mars 2011
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2010	31 Mars 2011
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2010	31 Mars 2011
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2010	31 Mars 2011
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l' Association de Vénerie de la Gironde.		

2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2010 et 15 Mai 2011 à 8 heures	15 Janvier 2011 au soir et 14 Septembre 2011 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2010	15 Janvier 2011 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne **2010-2011**, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DE LA BECASSE.

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué dans le département de la Gironde dans les conditions fixées ci-après :

- P.M.A. Régional : 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc. ...)
- Limitation de la chasse du 1^{er} janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble de la Région Aquitaine.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2011** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

ARTICLE 5 : CHASSE EN HIVERNAGE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 16 JUIN 2010

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2011** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard ... ». La personne détentrice d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil ou du sanglier peut donc légalement chasser le renard. Cette modalité s'applique également pour la chasse au sanglier du 15 août à l'ouverture générale.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Unité Nature

ARRETE DU 16 JUIN 2010

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2010-2011 dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2007,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 mai 2010,
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS SIKA	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	0	830	10 700	1
Maximum	100	1650	16 800	500

ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le 11 avril 2011 au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 16 juin 2010

POUR LE PREFET
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Cellule Nature

Arrêté du 18 juin 2010

**Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles
pour l'année cynégétique 2010-2011
dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des 21 mars 2002, 9 novembre 2002, 2 décembre 2008 et 18 mars 2009 ;

VU le décret 2009-596 du 26 mai 2009 instaurant une période complémentaire de destruction à tir du lapin de garenne ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **25 mai 2010** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **25 mai 2010** ;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués, aux ratons laveurs et aux étourneaux sansonnet ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne ;

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique; pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles et apicoles; pour la protection de la flore et de la faune, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la **GIRONDE** est fixée comme suit :

<u>MAMMIFERES</u>	<u>OISEAUX</u>
➤ Fouine (<i>Martes foina</i>).	➤ Corneille Noire (<i>Corvus corone</i>).
➤ Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>),	➤ Etourneau Sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>).
➤ Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	➤ Pie Bavarde (<i>Pica pica</i>).
➤ Rat Musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	
➤ Raton Laveur (<i>Procyon lotor</i>)	
➤ Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	
➤ Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	
➤ Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	

ARTICLE 2 – Les conditions de destruction des animaux classés nuisibles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de destruction à tir et à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour 2010-2011 dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté prendra fin le 30 juin 2011 **au soir**.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

POUR LE PREFET
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Cellule Nature

Arrêté du 18 juin 2010

**Arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles
pour l'année cynégétique 2010-2011
dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002**, **9 novembre 2002**, **2 décembre 2008** et **18 mars 2009** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2010-2011** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2010-2011**,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **27 mai 2010** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **27 mai 2010** ;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués, aux ratons laveurs et aux étourneaux sansonnet ;

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route),

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Sur autorisation individuelle du Préfet, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars, à l'exclusion du vison d'Amérique qui fait l'objet des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Gironde.

Ces autorisations préfectorales doivent préalablement faire l'objet d'une demande qui doit préciser l'**identité**, la **qualité** et l'**adresse** exacte du pétitionnaire, les **motifs de destruction**, les **lieux** où elles seront effectuées. Les autorisations individuelles de destruction à tir ne seront accordées aux propriétaires, possesseurs, fermiers, délégués que de **manière ponctuelle**.

Tout bénéficiaire d'une autorisation individuelle devra, à la fin de celle-ci, renvoyer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la GIRONDE – Cité Administrative – Boite n°90 – 33090 BORDEAUX CEDEX, le **tableau des prélèvements** effectués se trouvant au dos de l'autorisation ; le renvoi de ces données conditionnera l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le permis de chasser validé est **obligatoire**. L'emploi des chiens (sauf des lévriers) est autorisé ; celui de furet et du grand duc artificiel est soumis à autorisation.

ARTICLE 2 – Il est dérogé à l'article 1 dans les conditions définies au tableau suivant :

<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
Ragondin Rat musqué	<ul style="list-style-type: none">• Sans formalité	De la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse
Lapin de garenne	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation individuelle	Du 15 août à l'ouverture générale
Pie bavarde Corneille noire	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation individuelle	De la fermeture générale au 10 Juin
Etourneau Sansonnet	<ul style="list-style-type: none">• Sur déclaration individuelle	De la fermeture générale au 31 mars
	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation individuelle	Du 1er avril à l'ouverture générale

ARTICLE 3 - Les demandes de destruction par tir des nuisibles et les déclarations au Préfet devront comporter les indications dont il est fait état dans l'article 1 ci-avant et être adressées à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Nature Eau et Risques, Unité Nature - Cité administrative - Boite 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX**.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires

POUR LE PREFET

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Cellule Nature

Arrêté du 18 juin 2010

**Arrêté fixant les conditions de destruction
à l'aide de piège des animaux classés nuisibles
pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002**, **9 novembre 2002**, **2 décembre 2008** et **18 mars 2009** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2010-2011** ;

VU l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2010-2011** ,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **27 mai 2010** ;

VU l'avis du Conseil Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **27 mai 2010** ;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dûs aux renards, étourneaux sansonnet, aux ragondins et aux rats musqués, aux visons d'Amérique, aux ratons laveurs ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne ;

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes ;

A R R Ê T E

ARTICLE Premier – Sur l'ensemble du département de la Gironde, seuls seront autorisés les pièges de catégorie 1 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué. Ces derniers devront être munis du « trou à vison » ouvert toute l'année (voir article 2) et par dérogation seulement de mars à août inclus quand le piégeage est réalisé par un piégeur agréé par le préfet.

ARTICLE 2 - Pour assurer la préservation du Vison d'Europe, les conditions d'utilisation des pièges de catégorie 1 et 2 sont les suivantes :

Dans les zones humides (art. L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement) et aux abords des cours d'eau (est considéré comme cours d'eau, tout réseau hydrographique répertorié sur les cartes IGN au 1/25 000 par un trait bleu pointillé ou plein, simple ou double) jusqu'à une distance de 50 mètres de la berge, distance qui est spécifiquement portée à **200 mètres** pour le **Ciron, la Dordogne, la Dronne, le Dropt, la Garonne, l'Isle, la Leyre, le Moron et les étangs littoraux du Médoc** :

- **Les pièges de catégorie 1** devront être munis d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper dès leur capture accidentelle (trou de 5 x 5 cm positionné sur une des parois latérales à 3 cm du plancher ou dans l'angle du plafond de la cage).
- **Les pièges de catégorie 2** (communément appelés pièges tuants) sont interdits à l'exception de leur installation en gueule de terrier de renard ou dans et sur les bâtiments.

ARTICLE 3 – En raison de la confusion possible entre le putois, le vison d'Europe et le vison d'Amérique, les conditions de capture et de destruction du vison d'Amérique sont les suivantes :

- Tous les visons d'Amérique doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
 - **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde** : ☎ : 05 57 74 33 15
 - rive droite ☎ : 05.57.74.39.50
 - rive gauche ☎ : 05.57.70.65.42 ou 05.56.59.94.98
 - **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : ☎ 05.56.61.72.11 ou 06.87.77.37.54
 - **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** : ☎ : 05.57.88.57.00
 - **Chargée de mission « Vison d'Europe » ONCFS** : ☎ : 05.56.56.57.50

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

POUR LE PREFET

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service "Nature, Eau et Risques"
Unité Nature

Arrêté du 18 juin 2010

**Arrêté relatif au contrôle des populations
de ragondins et de rats musqués
pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année 2010-2011 ;
Vu l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique 2010-2011 ;
Vu l'arrêté fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique 2010-2011,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 mai 2010 ;
Considérant les risques de maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

ARTICLE 3 - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,
- le tir, le piégeage et le déterrage.

L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés est interdit.

ARTICLE 4 - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG. A ce titre, l'ADPAG est chargée de mettre en place un suivi quantitatif des populations de ragondins et de rats musqués. Le protocole de suivi sera validé par la FDC 33, l'ONCFS et la DDTM.

Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. L'évaluation quantitative prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars); à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).
La méthode utilisée comprendra :

- 1- des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges avec « trou à vison » ouvert) ;
- 2- le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu) ;
- 3- l'analyse des différents indicateurs de piégeage.

La synthèse des données fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM et la FDGDON de façon à organiser de façon optimale la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

ARTICLE 5 - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'économie agricole.

ARTICLE 6 - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces nuisibles sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

ARTICLE 7 - La FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 8. - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR LE PREFET

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ARRETE

Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes de PREIGNAC-BARSAC
avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1956 instituant l'association syndicale autorisée des Dignes de PREIGNAC-BARSAC.

VU la délibération du 26 mars 2010 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Dignes de PREIGNAC-BARSAC a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des Dignes de PREIGNAC-BARSAC tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 26 mars 2010 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des Dignes de PREIGNAC-BARSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, le 21 mai 2010.

La Sous-Préfète,
signé

Michelle CAZANOVE.

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ETAT-MAJOR
INTERMINISTERIEL DE ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-OUEST

Arrêté du 23 Juin 2010

**ARRETE PORTANT ADHESION DU TERRAIN MILITAIRE DE SOUGE
DEPENDANT DU DOMAINE DE L'ETAT AUX ASSOCIATIONS
SYNDICALES AUTORISEES DE DEFENSE DE LA FORET
CONTRE LES INCENDIES**

ARRETE EMIZDSSO/COZ N°2010-05

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires modifiée.

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}.

Vu les articles L.321-1,2 et 6 du Code Forestier.

Considérant la demande de la Fédération Girondine des ASA de DFCI tendant à ce que les terrains dépendants du domaine de l'Etat et compris dans leurs périmètres soient inclus dans les rôles des ASA de DFCI de la Gironde.

Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une Association Syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du Préfet. »

Considérant que l'Etat s'est prononcé favorablement à une participation financière aux ASA de DFCI.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} - Les terrains non bâtis dépendants du Camp Militaire de Souge, soit l'ensemble des terrains dépendants du domaine public de l'Etat gérés par les Autorités Militaires et inclus dans le périmètre des ASA de DFCI de Saint Jean d'Illac, Martignas sur Jalle et Saint Médard en Jalles, sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues aux ASA et sont inclus dans le rôle établi annuellement par ces ASA à compter de l'année 2010.

ARTICLE 2 - La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein des ASA de DFCI dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts des Associations.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège des ASA de DFCI et dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2010

LE PRÉFET,

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 01.06.2010

*SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE
VALORISATION DES DÉCHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE
GIRONDE (SMICVAL)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41-3,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 24 décembre 2004 - Création -
 - 16 août 2005 - Modification des membres -
 - 27 octobre 2005 - Modification des membres -
 - 11 décembre 2008 - Modification des membres et des statuts -
 - 08 avril 2009 - Modification des membres -
 - 29 juin 2009 - Modification des statuts -
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2009 prononçant la fusion de la communauté de communes du canton de Blaye (9 communes) et du SIVOM du Pays Blayais (4 communes) et approuvant les statuts de la nouvelle communauté de communes du canton de Blaye issue de cette fusion,
- VU** la délibération du comité syndical en date du 31/03/2010 actant la substitution de la nouvelle communauté de communes du canton de Blaye (13 communes) à l'ancienne communauté de communes et aux 4 communes du SIVOM du Pays Blayais au sein du SMICVAL du Libournais-Haute Gironde,
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne en date du 21/04/2010,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du canton de Blaye regroupant les 13 communes du canton à l'ancienne communauté de communes du canton de Blaye et aux communes de Berson, Cars, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL).

comprend les *Le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde, dont le périmètre est précisé en annexe, membres suivants :*

SAUVEUR-DE- *➤ communes isolées (4) : LA ROCHE-CHALAIS (24) – SAINT-CIBARD – SAINT-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.*

➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (14):

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24).*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24).*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN.*
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS.*

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,*
- . Présidents des communautés de communes concernées,*
- . Maires des communes concernées*
- . Président du Conseil Général,*
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,*
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,*
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,*
- . Trésorier de COUTRAS.*

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 04 mai 2010

LA PREFETE,

BEATRICE ABOLLIVIER

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2010

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

Membres et périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)

Communes isolées (4) :

LA ROCHE-CHALAIS (24) – SAINT-CIBARD – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE -

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (14) :

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24) représentant la commune de MOULIN-NEUF-

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant les communes de CHENAUD –PARCOUL – PUYMANGO -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS qui est composée des 8 communes suivantes : LES ARTIGUES-DE-

LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- PUISSEGUIN - TAYAC –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS qui est composée des 13 communes suivantes : ABZAC – CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GOURS - LES PEINTURES - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE qui est composée des 13 communes des suivantes : BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG qui est composée des 15 communes suivantes : BAYON-SUR-GIRONDE – BOURG-SUR-GIRONDE – COMPS – GAURIAC – LANSAC – MOMBRIER – PRIGNAC-ET-MARCAMPS – PUGNAC – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-SEURIN-DE-BOURG – SAINT-TROJAN – SAMONAC – TAURIAC – TEULLAC – VILLENEUVE –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS qui est composée des 10 communes suivantes : AUBIE-ET-ESPESSAS – CUBZAC-LES-PONTS – GAURIAGUET – PEUJARD – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC – SAINT-ANTOINE – SAINT-GERVAIS – SAINT-LAURENT-D'ARCE – SALIGNAC – VIRSAC –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC qui est composée des 18 communes suivantes : ASQUES – CADILLAC-EN-FRONSADAIS – FRONSAC – GALGON – LALANDE-DE-FRONSAC – LA RIVIERE – LUGON-ET-L'ILE –DU-CARNEY - MOUILLAC – PERISSAC – SAILLANS – SAINT-AIGNAN – SAINT-GENES-DE-FRONSAC – SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE – SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC – SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE – TARNES –VERAC – VILLEGOUGE -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES qui est composée des 13 communes suivantes : BAYAS – BONZAC – GUITRES – LAGORCE – LAPOUYADE – MARANSIN – SABLONS – SAINT-CIERS-D'ABZAC – SAINT-DENIS-DE-PILE – SAINT-MARTIN-DE-LAYE – SAINT-MARTIN-DU-BOIS – SAVIGNAC-DE-L'ISLE – TIZAC-DE-LAPOUYADE -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT EMILION qui est composée des 8 communes suivantes : SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES – SAINT-ETIENNE-DE-LISSE – SAINT-EMILION – SAINT HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES – SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - VIGNONET –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE qui est composée des 11 communes suivantes : ANGLADE – BRAUD-ET-SAINT-LOUIS – ETAULIERS – EYRANS – MARCILLAC – PLEINE-SELVE – REIGNAC – SAINT-AUBIN-DE-BLAYE – SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE – SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – SAINT-PALAIS -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : LALANDE-DE-POMEROL – LIBOURNE – LES BILLAUX – POMEROL -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN qui est composée des 16 communes suivantes : CAVIGNAC – CEZAC – CIVRAC-DE-BLAYE – CUBNEZAIS – DONNEZAC – GENERAC – LARUSCADE – MARCENAS – MARSAS – SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARIENS – SAINT-SAVIN – SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE – SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC – SAUGON -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : ARVEYRES – CADARSAC – IZON – VAYRES -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations
Administratives

ARRÊTÉ DU 07.06.2010

***ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION PLÉNIÈRE DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.),
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, modifié le 27 octobre 2008, fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,
- VU** la démission de Monsieur Jean-Pierre Chalard de son mandat de Président de la communauté de communes du Pays Foyen et la lettre du 04 mai 2010 de Monsieur Bernard Le Gorec, président de la communauté de communes du Créonnais, acceptant de le remplacer à la C.D.C.I. en tant que représentant des établissements publics de coopération intercommunale (collège n°4),
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 17 mai 2010 désignant, suite à son renouvellement, ses représentants au sein de la C.D.C.I.,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, modifié le 27 octobre 2008, fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 2 - Comme suite au remplacement de Monsieur Jean-Pierre Chalard par Monsieur Bernard Le Gorec en tant que représentant du collège n°4 (collège des établissements publics de coopération intercommunale) et au renouvellement des conseillers régionaux, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 48 membres suivants :

▶ Au titre du collège n°1 (collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale) : 11 membres

Liste d'Entente pour la coopération Intercommunale

- Madame Marie-France THERON
- Madame Jeanne-Marie BAUP
- Monsieur Jacques BASTIDE
- Monsieur Bernard CUARTERO
- Monsieur Jean-Luc PIQUEMAL
- Monsieur Yves MAYEUX
- Madame Hélène ESTRADE
- Monsieur Lionel CHOLLON
- Monsieur Jacky TERRANCLE
- Monsieur Alain TABONE
- Madame Marie-José MORLOT

▶ Au titre du collège n°2 : (collège des maires des 5 communes les plus peuplées du département : BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES) : 8 membres

Liste d'entente pour la Coopération Intercommunale

- Monsieur Hugues MARTIN
- Monsieur Jean-Jacques BENOIT
- Monsieur Serge LAMAISON
- Monsieur Patrice VERDON
- Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Alain CHARRIER
- Monsieur Jean-Charles BRON
- Monsieur Didier CAZABONNE

**▶ Au titre du collège n°3 (collège des maires des autres communes du département):
9 membres**

Liste d'Entente pour la Coopération Intercommunale

- Madame Anne-Marie PLISSON
- Monsieur Christophe DUPRAT
- Monsieur Laurent RICCI
- Monsieur Francis GAZEAU
- Monsieur Joseph FORTER
- Madame Marie-Christine LEMONNIER
- Monsieur Denis SIRDEY
- Monsieur Yves FOULON
- Monsieur Bernard GUIRAUD

▶ Au titre du collège n°4 (collège des établissements publics de coopération intercommunale) : 10 membres

Liste d'Entente pour la coopération Intercommunale

- Monsieur Pierre DUCOUT
- Monsieur Gérard CESAR
- Monsieur Philippe PLISSON
- Monsieur Xavier PINTAT
- Monsieur Christian TAMARELLE
- Monsieur Bernard LAURET
- Monsieur Philippe PLAGNOL
- Monsieur Bernard LE GOREC
- Monsieur Philippe PATANCHON
- Monsieur Michel DARGUENCE

▶ Au titre du Conseil Général : 7 membres

- Monsieur Bernard DUSSAUT
- Monsieur Gilbert MITTERRAND
- Monsieur Yves LECAUDEY
- Monsieur Jacques MAUGEIN
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN
- Monsieur Michel HILAIRE
- Monsieur Pierre YERLES

▶ Au titre du Conseil Régional : 3 membres

- Monsieur Ludovic FREYGEFOND
- Monsieur Nicolas MADRELLE
- Monsieur Michel DAVERAT

ARTICLE 3 - Les mandats des membres de la Commission cessent à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2010

LE PREFET

DOMINIQUE SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.06.2010

**UNION DES SYNDICATS CANTONAUX POUR LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA BREDE – PODENSAC (U.C.T.O.M.)
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 février 1986 - Création -

29 avril 1988 - Modification des membres -

22 septembre 1988 - Modification des membres -

10 août 1989 - Modification des statuts -

05 décembre 1989 - Modification des statuts -

05 juillet 1990 - Modification des membres -

07 octobre 2002 - Modification des membres -

23 décembre 2002 - Modification des membres -

31 décembre 2002 - Modification des membres -

12 février 2004 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 02/03/2010 décidant de procéder à une refonte des statuts et d'approuver de nouveaux statuts (après modification des articles 1, 2, 3, 6 et suppression des articles 5, 7, 9 à 12)

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde concernant le receveur syndical,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de l'union des syndicats cantonaux pour le traitement des ordures ménagères de La Brède – Podensac (U.C.T.O.M.).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

➤ *Le syndicat mixte prend la dénomination suivante : UNION COMMUNAUTAIRE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA BREDE – PODENSAC (U.C.T.O.M.).*

➤ *Le siège social du syndicat mixte est transféré de la mairie de Landiras (33720) à la mairie d'Isle-Saint-Georges (33650).*

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15.06.2010

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 2003 - Création -

25 novembre 2004 - Modification des statuts -

28 octobre 2005 - Modification des compétences et des statuts -

30 décembre 2005 - Modification des compétences et des statuts -

19 septembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

18 octobre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

29 décembre 2006 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

26 avril 2007 - Modification des compétences et des statuts -

12 mars 2008 - Modification des statuts -

16 février 2009 - Modification des statuts -

09 novembre 2009 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 25/02/2010 décidant d'étendre le groupe de compétences 6° Actions culturelles, sportives et éducatives défini à l'article 5 des statuts et d'approuver de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - BUDOS - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du canton de Podensac est autorisée à étendre ses compétences définies à l'article 5 - 6° Actions culturelles, sportives et éducatives, des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté du 25/02/2010 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 18.06.2010

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS
- ADHESION DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 novembre 1983 - Création -
01 octobre 1991 - Modification des membres -
17 février 1993 - Modification des membres -
06 août 1993 - Modification des membres -
29 mars 1996 - Modification des membres -
07 novembre 1996 - Modification des membres -
26 mai 1997 - Modification des membres -
27 avril 1998 - Modification des membres -
27 avril 1999 - Modification des statuts -
05 novembre 1999 - Modification des membres -
05 avril 2000 - Modification des membres -
06 juillet 2000 - Modification des membres -
10 janvier 2001 - Modification des membres -
13 juin 2001 - Modification des membres -
14 mai 2002 - Modification des membres -
12 septembre 2002 - Modification des membres -
21 août 2003 - Modification des membres -
13 août 2004 - Modification des membres -
20 avril 2005 - Modification des membres -
07 juin 2006 - Modification des membres -
29 janvier 2007 - Modification des membres -
21 mai 2007 - Modification des membres -
11 février 2009 - Modification des statuts -
01 juillet 2009 - Modification des membres -

VU la délibération de la commune de ROQUEBRUNE en date du 18/06/2009 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal,

VU la délibération du comité syndical en date du 21/12/2009 acceptant cette demande d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - AURIOLLES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - COUBEYRAC - DOULEZON - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GENISSAC - GENSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MERIGNAS - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- POMEROL - PUISSEGUIN - RAUZAN - LA RIVIERE - RUCH - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

VU la délibération défavorable de la commune de PUYNORMAND,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de ROQUEBRUNE au syndicat intercommunal du chenil du Libournais.

A compter de la signature du présent arrêté le syndicat intercommunal associe les 110 communes suivantes : ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - AURIOLLES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - DOULEZON - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GENSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON ET L'ILE-DU-CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MERIGNAS - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS-ET- CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - ROQUEBRUNE - RUCH - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-SUR-L'ISLE - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfet des arrondissements de Langon et de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE PREIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulées par le maire de Preignac en date du 27 avril 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Preignac, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de Preignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2010,

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE PREIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Preignac,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Madame SAGE Béatrice, agent de police municipale de la commune de Preignac, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de Preignac sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2010

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE CANEJAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulées par le maire de Canéjan en date du 15 mars 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Canéjan, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde et Monsieur le Maire de Canéjan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE CANÉJAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VUL'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canéjan,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Madame ALBA Christelle, Brigadier de la police municipale de la commune de Canéjan., est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur HOURDILLE Jérôme est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de Canéjan sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier complet de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean Leclair, CS 80201, Le Pouget, 24206 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Photocopies des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- Curriculum vitae établi par le candidat.

Sarlat, le 5 JUILLET 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D' AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (crèche du personnel).

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 10 septembre 2010**, cachet de la poste faisant foi.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide médico-psychologique.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide médico-psychologique ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical d'aptitude à l'exercice des fonctions d'AMP délivré par un médecin agréé.

Fait Bordeaux, le 13 juillet 2010

P/le Directeur et par délégation
le directeur des ressources
humaines et des relations sociales



C. SANGAN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE DEUX (2) CADRES DE SANTE
(FILIERE INFIRMIERE)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours EXTERNE** sur titres de cadre de santé (filieré infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

2 (DEUX) POSTES de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **15 septembre 2010**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé ou CERTIFICAT équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités, pendant au moins CINQ ANS A TEMPS PLEIN ou une durée de CINQ ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 juillet 2010

Le Directeur des ressources Humaines,

Gilles FAUCHER

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE DEUX (2) CADRES DE SANTE
(FILIERE INFIRMIERE)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé (filierè infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

2 (DEUX) POSTES de CADRE DE SANTE.

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **15 septembre 2010**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant, au **1^{er} janvier 2010**, au moins **CINQ ANS** de **SERVICES EFFECTIFS** (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins **CINQ ANS** de services **PUBLICS EFFECTIFS** en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 13 juillet 2010

Le Directeur des ressources Humaines,

Gilles FAUCHER

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Pierre-Yves GERGAUD, nommé Trésorier de BLAYE par décision du 19 avril 2010 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 5/07/2010)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame SUTOUR Jackie, Contrôleur Principal du Trésor Public,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BLAYE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BLAYE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 05/07/2010)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Chryslaine BARRAU, Contrôleur du Trésor Public

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 05/07/2010)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Nathalie LOIZEAU, Agent d'Administration du Trésor Public en matière de recouvrement amiable HOPITAL et de la tenue de la caisse
- Mademoiselle Nadège VIRY, Agent d'Administration du Trésor Public en matière de dépenses du secteur public local et de la tenue de la caisse
- Mademoiselle Karine LOURTET, Agent d'Administration du Trésor Public, en matière de recouvrement (sauf poursuites) toutes collectivités et de la tenue de la caisse.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de BLAYE

Pierre-Yves GERGAUD

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 11 juillet 2010

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le code du commerce,

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 15 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercé par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	BOP 305	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X	X
Patrick BERTHAU	Chef Pôle T	X	X	X	X				
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X			
Jean Pierre GUERILLOT	Directeur de l'unité territoriale Dordogne	X	X	X	X				
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X				
Gaël LE GORREC	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X				
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X				
Paul FAURY	Directeur par intérim de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X				
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X	X
Jean Claude Barbier	Directeur délégué UT Gironde	X	X	X	X				
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X	X
Jean Louis LAGARDE	Chef du service Ingénierie des relations sociales			X					
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X					
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X					
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X						
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X			
Souad LEGALL	Chef du service Mutations économiques et territoires						X		
Sylvie DUBO	chef du service FSE								X
Jérôme CHASTENET	responsable du commerce extérieur							X	
Marielle MALLET	responsable du tourisme						X		

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	BOP 305	FSE
Claude MALPELAT	responsable DEC		X						
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X			
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X			
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X			
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X				
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X				
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X				
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X				
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X				
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X				
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X				
Patricia BERNATETS	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X				
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X				
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X				
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X				
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X				
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X				
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X				
Marie CASTAGNOS	Responsable SAG UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X				
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X			

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature des marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services pour les titres 3, 5 et 6, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général

Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 3 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service régional de contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E.

Monsieur Patrick BERTHAU, chef du Pôle T,

Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,

Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 11 juillet 2010

Signé Le Directeur régional,

Serge LOPEZ



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

N° 182

ARRETE DU 13/07/2010

**portant subdélégation de signature
de monsieur Jean-Michel SUCHE,
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique
aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 mars 2010 nommant M. Jean-Michel SUCHE, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 du Préfet de la Région Aquitaine portant organisation de la DIRM Sud-Atlantique,
VU l'arrêté du 12 juillet 2010 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Jean-Michel SUCHE, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est donné subdélégation de signature à Madame Marie-Christine PANCHAUD en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire définies à l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 12 juillet 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Christine PANCHAUD en ce qui concerne les attributions relevant du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 12 juillet 2010 susvisé.

ARTICLE 3- Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés à l'article 4 pour les attributions spécifiques de leur service définies par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 12 juillet 2010.susvisé pour les matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 12 juillet 2010 susvisé.

Il est donné subdélégation de signature à M. David HAREL, faisant fonction de chef du bureau de la coordination des moyens, à l'effet de signer les décisions en matière de sanctions administratives, telles que prévues au titre IV du code rural et de la pêche maritime, d'un montant inférieur ou égal à 500 Euros.

ARTICLE 4- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel SUCHE, subdélégation est donnée pour l'ensemble des matières énumérées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'arrêté du préfet susvisé aux cadres désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Éric de CHAVANES, chef de la division "Économie et formation",
- M. Philippe LAINÉ, chef de la division "Sécurité et sûreté maritimes"
- M. Jean OYARZABAL, chef de la division "Planification et coordination des moyens" et Mission Cordouan,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale,

M. Alexandre ROYER, chef du bureau des ressources durables, de la réglementation et des affaires économiques d'Aquitaine, M. Frédéric ALCOUFFE chef du bureau de la formation et du travail maritimes.

ARTICLE 5- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 343 DRAM Bordeaux du 29 septembre 2009.

ARTICLE 6- Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 13 juillet 2010

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
le directeur interrégional

Jean-Michel SUCHE

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur BRIEL Michel, nommé Trésorier de CADILLAC par décision du 1^{ER} Février 2010 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/02/2010)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame HANDY DE LA BRETECHE Blandine (Inspecteur)
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CADILLAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CADILLAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/02/2010)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame HANDY DE LA BRETECHE Blandine (Inspecteur)

En cas d'absence simultanée des 2 cadres A

Délégation générale de signature est donnée à :

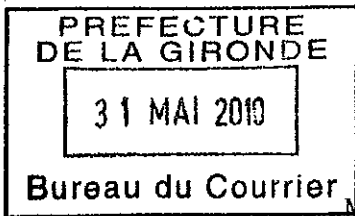
- Madame DAURE Monique (Contrôleur Principal)
- Madame FLINOIS Bernadette (Contrôleur)
- Madame FAGETE Nadine (Contrôleur)

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de CADILLAC

Michel BRIEL



702
ICASSO



QUALITE	VISA	DATE
Directeur de Cabinet		
Secrétaire Général		
Secrétaire Général pour les affaires Régionales		

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer

Paris, le 27 mai 2010

Direction des affaires maritimes
Sous-direction de la sécurité maritime
Bureau des phares et balises

C:\DOCUME~1\MARMOLJF\LOCALS~1\Temp\Arrêté
Verdon-1.odt

Référence : SM4 n° 08436

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Noël SICRE
jean-noel.sicre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 81 13- Fax : 01 40 81 80 72

PREFECTURE DE LA GIRONDE
COURRIER RÉSERVÉ
DU 31 MAI 2010
ARRÊTE
D. D. T. M.
EXÉCUTION

LES	SS
SG	SS
SG	FP
CAE	FP
S/D	
SP	
SP	ARITIME
SP	AN
SP	E
DIRM	
DAC	
DRC	
DDP	RG
DRM	Acad.
DHP	UIS
TPG	DIS
Ser Fis	
DDCCRF	
DRAM	
DD	

Portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain sur la commune du Verdon sur mer (Gironde)

Le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Vu le code du domaine public de l'Etat ;
Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

Considérant que cet ensemble immobilier est devenu inutile aux missions relevant des phares et balises.

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclassée du domaine public de l'Etat, en vue de son aliénation, la parcelle de terrain située sur la commune du Verdon sur mer, référencée au cadastre sous le numéro de section AH 107, d'une superficie de 24 768 m².

Article 2 : Le préfet de la Gironde (direction interrégionale de la mer Sud Aquitaine) est autorisé à remettre cet ensemble immobilier décrit à l'article 1er à la direction départementale des services fiscaux compétents pour procéder à son aliénation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Ministre et par délégation

PJ : 1 extrait du plan cadastral
1 note à M le préfet de la Gironde
Copie à : DIRM Sud Atlantique
Subdivision PB Le Verdon sur Mer

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

signé

Jean-François JOUFFRAY
Directeur-adjoint des affaires maritimes



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE,
DES MOYENS, ET DES MUTUALISATIONS

Mission de l'immobilier

ARRETE DU **22 JUIN 2010**

Déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier sis à BORDEAUX (GIRONDE)-87 rue Abbé de l'Épée, 30/46 rue Thiac et 29 rue Castéja

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-1;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX (GIRONDE)-87 rue Abbé de l'Épée, 30/46 rue Thiac et 29 rue Castéja est devenu inutile aux missions relevant des services de la préfecture de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : est désaffecté et déclaré inutile l'immeuble domanial sis à BORDEAUX (GIRONDE)-87 rue Abbé de l'Épée, 30/46 rue Thiac et 29 rue Castéja, parcelle cadastrée section KX n° 38 pour 12 848 m². Cet ensemble immobilier est inscrit à l'application CHORUS RE-FX sous le numéro de site 111 685.

ARTICLE 2 : l'ensemble immobilier désigné à l'article premier est remis au service France Domaine en vue de son aliénation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2010**

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE,
DES MOYENS, ET DES MUTUALISATIONS

Mission de l'immobilier

ARRETE DU **28 JUIN 2010**

Déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier sis à BORDEAUX (GIRONDE)-46 rue Ferrère

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-1;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX (GIRONDE)-46 rue Ferrère est devenu inutile aux missions relevant des services de la préfecture de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : est désaffecté et déclaré inutile l'immeuble domanial sis à BORDEAUX (GIRONDE)-46 rue Ferrère, parcelle cadastrée section PI n° 62 pour 239 m². Cet ensemble immobilier est inscrit à l'application CHORUS RE-FX sous le numéro de site 112 004.

ARTICLE 2 : l'ensemble immobilier désigné à l'article premier est remis au service France Domaine en vue de son aliénation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2010**

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2010

Arrêté relatif à la composition nominative
du Conseil Economique et Social de la Région
Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6*
- VU** *l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,*
- VU** *les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,*
- VU** *l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 mai 2010,*
- VU** *le protocole d'accord entre les Coderpa d'Aquitaine et les Aînés Ruraux – Région Aquitaine du 22 octobre 2007*
- VU** *la demande de remplacement de M. Jean-Claude BATS, membre des Coderpa d'Aquitaine, par M. Jean-Paul DUVAUCHELLE désigné par le conseil d'administration des Aînés ruraux –Région Aquitaine- en date du 19 avril 2010,*

ARRETE

- Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 10 mai 2010 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 2 Juin 2010

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 2 JUIN 2010

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Bertrand DEMIER
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Jean-Pierre LEROY
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Claude BALDI
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFAILY
		A raison d'un siège pour l'union nationale des	Monsieur Michel GONELLE

Services et activités libérales	3	associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Bernard PLEDRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
	38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF Madame Laurence ROBERT Monsieur Julien RUIZ Madame Françoise SARTHOU Monsieur Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU

		Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO Madame Gisèle CHASTANET Madame Isabelle CHAMPION Monsieur Marc BESNAULT Monsieur Marc FERNANDES Monsieur Didier GUICHENAY Madame Martine DJOUKITCH Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT Monsieur Jean-Louis BOST Madame Jacqueline BRET Monsieur Gilles BEZIAT Monsieur Christian MARY Monsieur Jacques PAULIAT Monsieur Alain TESTON Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE Monsieur Patrice BEUNARD Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE
COLLECTIVE DE LA REGION**
32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Paul DUVAUCHELLE
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE

	régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI

	départementales de la pêche	
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2010

**Composition nominative du Conseil Economique
et Social de la Région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6*
- VU** *l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,*
- VU** *les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,*
- VU** *l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 2 juin 2010,*

CONSIDÉRANT *que le protocole d'accord entre les Coderpa d'Aquitaine et les Aînés Ruraux – Région Aquitaine en date du 22 octobre 2007 précise que le remplacement intervient à mi-mandat, soit le 22 octobre 2010 ;*

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 2 juin 2010 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 9 Juin 2010

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 9 JUIN 2010

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Bertrand DEMIER
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Jean-Pierre LEROY
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Claude BALDI
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFAILY
		A raison d'un siège pour l'union nationale des	Monsieur Michel GONELLE

Services et activités libérales	3	associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Bernard PLEDRA Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCO
	38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF Madame Laurence ROBERT Monsieur Julien RUIZ Madame Françoise SARTHOU Monsieur Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU

		Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO Madame Gisèle CHASTANET Madame Isabelle CHAMPION Monsieur Marc BESNAULT Monsieur Marc FERNANDES Monsieur Didier GUICHENAY Madame Martine DJOUKITCH Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT Monsieur Jean-Louis BOST Madame Jacqueline BRET Monsieur Gilles BEZIAT Monsieur Christian MARY Monsieur Jacques PAULIAT Monsieur Alain TESTON Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE Monsieur Patrice BEUNARD Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE
COLLECTIVE DE LA REGION**
32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE

	régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI

	départementales de la pêche	
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.213-1 et suivants, et L.421-1 du code de l'éducation,

VU les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 25 novembre 2009,

VU l'avis du conseil d'administration du collège Paul Langevin en date du 13 janvier 2010,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 1^{er} février 2010,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est fermé, au 31 août 2010, le collège Paul Langevin sis 5, rue Paul Langevin – B.P. 30356 à MÉRIGNAC (33700).
Numéro d'immatriculation de l'établissement : 0332088R.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 23 juin 2010

LE PREFET,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 4 juin 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°9
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXTENSION DU PARC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE LASERIS 1
SUR LA COMMUNE DE LE BARP**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés » approuvé par arrêté du 5 février 2008,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 juillet 2009, présentée par la SEML Route des Lasers, représentée par Madame Isabellè LAPORTE, Directrice Générale, domiciliée 11 avenue de Canteranne -Cité Photonique-Bâtiment Pleione-33600 PESSAC, enregistrée sous le n° 33-2009-00272 et relative à l'extension du Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 sur la commune de LE BARP,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre 2009 au 30 novembre 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2010,

VU l'avis de la commune de LE BARP en date du 30 novembre 2009,

VU le rapport rédigé par la cellule gestion quantitative de l'eau en date du 20 avril 2010;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 20 mai 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la SEML Route des Lasers, représentée par Madame Isabelle LAPORTE, Directrice Générale, en date du 26 mai 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire en date du 4 juin 2010;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SEML ROUTE DES LASERS, représentée par Madame Isabelle LAPORTE, Directrice Générale demeurant 11 avenue de Canteranne – Cité de la Photonique – Bâtiment Pleione – 33600 PESSAC, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension du Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 sur la commune de LE BARP, sur les parcelles cadastrales Section F, n° 135p-1625-1627p-1790p-1792p-1794.

Elle est autorisée à :

- rejeter les eaux pluviales de l'extension de ce Parc Scientifique d'une superficie de 19 ha, dans la Craste Saint Jacques,
- installer une buse de diamètre 600 mm dans la Craste Saint Jacques

Le présent arrêté régularise les 2 buses de diamètre respectif 600 et 800 mises en place sur la Craste Saint Jacques et la dérivation de cette Craste sur 104,5 m.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Superficie	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration 	93,9ha (Existant : 19,9ha Extension : 19ha Bassin Versant intercepté : 55ha)	AUTORISATION
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ol style="list-style-type: none"> 1. un obstacle à l'écoulement des crues : AUTORISATION 2. un obstacle à la continuité écologique <ul style="list-style-type: none"> - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : AUTORISATION - entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : DECLARATION 	Busages de la Craste Saint Jacques limitant la section d'écoulement	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"> 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m : AUTORISATION 2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m : DECLARATION 	Dérivation de la Craste Saint Jacques sur 104,5m	AUTORISATION

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Rejet des eaux pluviales de la partie existante

Les eaux de ruissellement issues des chaussées et 30% des eaux de ruissellement issues des lots sont récoltés et envoyés vers des noues qui servent uniquement à la récupération des eaux pluviales. Les noues sont au nombre de 7 et permettent de stocker 2 837 m³.

Le rejet régulé de cette zone est de 24l/s.

Rejet des eaux pluviales de l'extension

Les eaux de ruissellement issues des chaussées et 30% des eaux de ruissellement issues des lots sont récoltés et envoyés vers des noues qui servent uniquement à la récupération des eaux pluviales. Les noues sont au nombre de 6, numérotées de 8 à 13, et permettent de stocker 3 026 m³.

Le rejet régulé de l'extension est de 25l/s. Les eaux pluviales de la noue n°13 se rejette dans la noue n°7 et l'ouvrage de régulation se situant à l'extrémité de la noue n°7 permet un rejet dans la Craste Saint Jacques régulé à 49l/s.

Pour l'ensemble du Parc Scientifique et Technologique, les eaux de ruissellement des lots non récupérées par les noues sont gérées à la parcelle par les acquéreurs des lots. Des Séparateurs à hydrocarbures sont installés au niveau de chaque lot.

Le dimensionnement des ouvrages est réalisé pour une pluie décennale avec un rejet régulé à 3l/s/ha.

Article 3 : Aménagements sur la Craste Saint Jacques

La Craste Saint Jacques a été déviée sur 104,5m lors de la création du Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 avec le busage de la Craste à 2 endroits (1 buse de 600mm et 1 de 800mm)

La zone d'extension compte un linéaire de 200m où la strate arbustive est maintenue. Une buse supplémentaire de diamètre 600mm est mise en place au niveau de la Craste.

L'aménagement de la rive droite de la Craste Saint Jacques avec la création d'un espace vert se fait à une distance suffisante de la Craste pour ne pas engendre de perturbations au niveau floristique et faunistique.

Aucune modification des berges de la Craste n'est effectuée pour l'extension du Parc Scientifique et Technologique.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

4-1) : En phase chantier

Un suivi qualitatif est réalisé mensuellement au niveau de la Craste Saint Jacques, en trois points (au niveau du rejet, en amont du site et en aval), avec les mesures de conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES.

4-2) : En phase post-chantier

Des campagnes de mesures trimestrielles des paramètres physicochimiques sont effectuées sur la Craste Saint Jacques, en trois points (rejet, amont et aval du site) avec une première campagne avant le début des travaux.

Une mesure du débit rejeté dans la Craste Saint Jacques est effectuée tous les 3 mois, après une pluie significative.

4-2-1) Paramètres physicochimiques mesurés :

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES,

⇒ Le résultat de ces analyses sera transmis au service Nature, Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

4-2-2) Fréquence :

Le suivi sera réalisé pendant les 4 premières années du fonctionnement du Parc Scientifique et Technologique. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales de l'aménagement. Les ouvrages sont entretenus par la SEML Route des Lasers.

⇒ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDTM (Service Nature, Eau et Risques, cellule Gestion Quantitative de l'eau) un projet de calendrier des périodes d'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales, des noues de rétention et de l'ouvrage de régulation.

Une note récapitulative est également adressée à la DDTM à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

⇒ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de LE BARP.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de LE BARP.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de LE BARP,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le 4 juin 2010

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par
délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint


Claude MAILLEAU

ANNEXES :

Plan de situation,

Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

AMPLIATIONS :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| - Original (DDTM) | - Permissionnaire |
| - Sous Préfecture d'ARCACHON | - DREAL |
| - ONEMA | - DDASS |
| - Commissaire Enquêteur | - SAGE Leyre |

- Annexe II -

Extension du Parc Scientifique et Technologique Laseris 1 sur la commune de LE BARP
RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTROLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
4-1	<ul style="list-style-type: none"> ° Résultats des analyses qualitatives réalisées sur les eaux rejetées 	Tous les mois	<ul style="list-style-type: none"> ° DDTM
4-2	<ul style="list-style-type: none"> ° Résultats des analyses qualitatives et quantitatives effectuées au niveau des 3 points déterminés (amont-rejet-aval). 	4 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> ° DDTM
5	<ul style="list-style-type: none"> ° Projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales ° Note récapitulative des entretiens 	Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> ° DDTM

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° 2010-0062 DU 15 juin 2010

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES DIGUES DE
LA BASSANNE**

COMMUNES DE FONTET ET FLOUDES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 8 décembre 2009,

VU le dossier de déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 25 février 2010, présentée par l'ASA des digues de Fontet Bassanne, enregistrée sous le n° 33-2010-00051 et relative à l'aménagement des digues de la Bassanne en rive droite sur les communes de Bassanne et Floude,

VU le récépissé de déclaration n° 46-10 délivré le 9 mars 2010,

VU le dossier de déclaration d'existence préalable d'une digue fournie par l'ASA de Fontet Bassanne,

VU le courrier du Service Nature Eaux et Risques en date du 9 avril 2010,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 avril 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 20 mai 2010

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT que la digue de Fontet Bassanne est dégradée et n'assure pas le niveau de protection pour lequel elle est prévue, et nécessite donc une intervention rapide afin de garantir sa pérennité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE PREMIER :

Il est donné acte au représentant légal de l'Association Syndicale Autorisée des digues de Fontet et Bassanne de sa déclaration en application des articles R. 214-17 à 18, L. 214-3, L. 215-14 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement des digues de la Bassanne en rive droite sur les communes de Fontet et Floudes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Travaux sur digue

Conformément aux articles R. 214-117 et R. 214-18 du code de l'environnement et au dépôt préalable de la déclaration d'existence de la digue de Fontet Bassanne, l'ASA Fontet-Bassanne est autorisée à remettre à la cote de 13,85 m NGF le profil en long des portions de digues ayant subi un affaissement, suivant le plan de localisation des travaux.

Pour les travaux avec ou hors soutènement, il sera important de respecter le mode opératoire défini par le dossier d'autorisation. Un compte rendu de travaux devra être fourni au Service Nature Eau et Risques de la DDTM.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques liées aux embâcles

L'entretien de la ripisylve devra s'inscrire dans le cadre fixé par l'article L.215-14 du code de l'environnement : "maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives " La gestion des "embâcles" doit être traitée au cas par cas. Il ne faut enlever que ce qui peut nuire à l'écoulement des eaux, notamment troncs et branchages en travers du lit au-dessus du niveau des eaux hors crues et susceptibles de provoquer un frein à l'écoulement et/ou des érosions de berges.

Les autres "embâcles" déjà noyés et/ou ne présentant pas de risque sur l'écoulement des eaux devront être laissés au ruisseau car ils présentent un intérêt pour la faune aquatique et piscicole (zone de refuge et/ou de repos, de nourrissage, de reproduction) et plus particulièrement sur ce cours d'eau à fond de sable où ils vont contribuer à la diversité des substrats et des habitats. Les résidus de coupes d'arbres devront être enlevés immédiatement du lit majeur de la Bassanne afin de préserver le vison d'Europe notamment.

ARTICLE 4 : Travaux liés à une espèce invasive

Concernant la gestion de la renouée du Japon, et afin d'éviter sa dissémination, il est souhaitable d'éviter son broyage et de favoriser des coupes pluri-annuelles avec brûlage confiné sur site.

ARTICLE 5 : Période d'intervention

La période d'intervention des travaux devra se faire en dehors des époques de reproduction de la faune aquatique, piscicole, ailée et terrestre. Nous autorisons les travaux lors de la période de septembre à mars.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cenon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie des communes de Fontet et Bassanne dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- La Sous-Préfète de Langon,
- Les maires des communes de Fontet et Bassanne,
- Monsieur le chef du Service Nature Eau et Risques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature, Eau et Risques
Unité eau et milieux aquatiques

ARRETE DU 22 juin 2010

Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de dériver un tronçon du ruisseau de Fargues-Saint-Hilaire sur le territoire de la commune de Fargues-Saint-Hilaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Fargues-Saint-Hilaire domiciliée 6 avenue de l'Entre-Deux-Mer, enregistrée le 31 juillet 2009 sous le numéro CASCADE 33-2009-00284 et relative à la réalisation, sur le territoire de la commune de Fargues-Saint-Hilaire de la dérivation du lit mineur du ruisseau de Fargues-Saint-Hilaire,
- VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre 2009 au 9 novembre 2009 dans la commune de Fargues-Saint-Hilaire,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2009,
- VU le rapport de l'Unité eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 31 mars 2010,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 22 avril 2010,
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Fargues-Saint-Hilaire en date du 5 mai 2010,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 mai 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Fargues Saint-Hilaire est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à dériver un tronçon du ruisseau de Fargues Saint-Hilaire situé sur le territoire de la commune de Fargues Saint-Hilaire.

Le ruisseau de Fargues Saint-Hilaire est un affluent du Canteranne. Ils appartiennent au réseau hydrographique de la Pimpine qui rejoint la Garonne à Latresne.

Les coordonnées géographiques Lambert II étendue du tronçon dérivé sont les suivantes :

Extrémité amont :	X : 381105	Y 1983754
Extrémité aval	X : 381044	Y 1983510

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
3.1.2.0 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Le ruisseau de Fargues est dérivé sur une longueur de 275 m	Autorisation
3.1.3.0 2°	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique. Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Les ouvrages de franchissement ont une longueur comprise entre 10 m et 100 m	Déclaration
3.1.4.0 2°	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales. Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m		Déclaration

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

La dérivation d'un tronçon du ruisseau de Fargues Saint-Hilaire consiste à créer un nouveau lit mineur, à l'est du lit initial et parallèlement à celui-ci.

- L'axe du nouveau lit mineur :
 - délimite les parcelles AO36 et AP5 sur une longueur de l'ordre de 245 m. L'extrémité amont de ce tronçon correspond au point D indiqué sur l'extrait du plan de bornage annexé au présent arrêté.
 - traverse l'emprise de la propriété de la commune de Fargues Saint Hilaire, sur une longueur de 20 m, entre les points D et G' indiqués sur l'extrait du plan de bornage annexé au présent arrêté.
 - délimite l'emprise de la propriété de la commune de Fargues Saint Hilaire entre les points G', F et F' indiqués sur l'extrait du plan de bornage annexé au présent arrêté.
- La section de la canalisation comprise entre les points D et G', précisés plus haut, est au minimum de 0.8 m². Le fil d'eau de la canalisation est positionné à 0,30 m sous le profil du cours d'eau ; le lit du ruisseau est reconstitué à l'intérieur de la canalisation.
- L'axe du lit du cours d'eau entre les points G' et F indiqués sur l'extrait du plan de bornage annexé au présent arrêté, est déplacé sur la limite cadastrale en bordure ouest de l'emprise de la voirie.
- Le profil en long du nouveau lit mineur est connecté à la section amont existante à la cote 47,25 m et à la section aval à la cote 37,40 m.
- Le profil en travers du nouveau lit mineur a les caractéristiques suivantes : largeur au fond 0,7 m, pente de la berge gauche 1L / 1H, pente en rive droite 1,5L / 1H.
- La berge gauche du tronçon de cours d'eau compris entre les points G', F et F', indiqués sur l'extrait du plan de bornage annexé au présent arrêté, est consolidé par des enrochements.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 Dérivation du lit du ruisseau

- Des matériaux similaires à ceux présents dans le lit mineur existant en amont sont mis en place pour permettre la reconstitution du substrat dans le nouveau lit mineur,
- La ripisylve est reconstituée sur la rive droite du nouveau lit mineur. Elle assure un ombrage équilibré du cours d'eau. Elle est constituée par mise en place, à 0,80 m du haut de berge et espacés de 3 m, de plants d'aulne glutineux ,

Les espèces végétales utilisées sont exclusivement des espèces autochtones et adaptées au milieu. Le pétitionnaire s'assure de la reprise des plants.

- Le confortement de la berge gauche du tronçon de cours d'eau compris entre les points G', F et F' et réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 dont un exemplaire est joint en annexe du présent arrêté.

3-2 Réalisation des travaux

- Les travaux nécessaires à la mise en place de la dérivation sont effectués hors d'eau en période d'étiage.
- L'ancien tronçon de lit mineur auquel est substitué la dérivation est comblé à l'aide des matériaux provenant des terrassements réalisés pour la création de la dérivation.
- La reconstitution de la ripisylve est différée et réalisée au terme des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Fargues Saint-Hilaire.
- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du ruisseau de Fargues Saint-Hilaire,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DU NOUVEAU LIT MINEUR

Le nouveau lit mineur est entretenu par les riverains conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L215-14 et suivants.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La réalisation du nouveau lit est effectuée dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Fargues Saint-Hilaire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Fargues Saint-Hilaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 –EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de Fargues Saint-Hilaire,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté n°SNER10/06/23-06 du 23/06/2010

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/11/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **GRAND BARRAIL** » situé sur la commune de CADARSAC .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **GRAND BARRAIL** » situé sur la commune de CADARSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57 en date du 13/02/1997 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « **LES BOINS** » sur la commune de IZON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/1968 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **CANAUDONNE** » situé sur la commune de GENISSAC.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **CANAUDONNE** » situé sur la commune de GENISSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **L'OUSTALOT** » situé sur la commune du MOULON ;
- VU L'avis du syndicat d'ARVEYRES en date du 29/01/2010.
- VU L'avis du CODERST en date du 22/04/2010

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région d'ARVEYRES, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
GRAND BARAIL	08045X0036	Eocène Centre Déficitaire	Zone de dénoyage	150	3 000	1 095 000
CANAUDONNE	08046X0024			100	2 000	730 000
LES BOINS	08041X0051			150	1 500	550 000
L'OUSTALOT	08046X0001			30	600	195 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE

1 920 000 m³

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (police de l'eau) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative du forage « L'OUSTALOT » indice n°08046X0001 pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et demander l'autorisation d'exploitation et de distribution des eaux au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et adresse au Préfet (police de l'eau) une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur :

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de CADARSAC, GENISSAC, IZON et MOULON pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal , est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat d'Arveyres,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 23/06/2010

**Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale**

SIGNE

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté n°SNER10/06/23-04 du 23/06/2010

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/05/1991 portant autorisation sur la création du forage « **EXPERT 2** » dit « CAMEOU 2 » situé sur la commune de CERONS.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du forage « **EXPERT 2** » ;
- VU L'avis de la Commune de CERONS en date du 03/12/2009 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 25/03/2010.

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CERONS, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage Commune Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
EXPERT 2 CERONS 08521X0238	CRETACE CENTRE- Déficiente	Eau fluorée en mélange avec l'aqueduc des 100 000 m ³ /j	50	1 000	150 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CRETACE CENTRE	150 000 m³
--	------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Le rapport final en version informatique de préférence du diagnostic du réseau réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation en cours ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative de l'ouvrage abandonné « LE BOUSCAT » situé sur la commune de CERONS – indice BSS n° 08521X0009 par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite.

Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de CERONS pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.

- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la Commune de Cérons,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 23/06/2010

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n°SNER10/06/23-05 du 23/06/2010

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRIROIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de
l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **COMMUNAL 2** » situé sur la commune de LUDON MEDOC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/01/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **COMMUNAL 2** » situé sur la commune de LUDON MEDOC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **LAFONT** » situé sur la commune de MACAU ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/01/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **LAFONT** » situé sur la commune de MACAU ;
- VU L'avis du syndicat de LUDON-MACAU-LABARDE en date du 17/12/2009 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 25/03/2010

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de LUDON-MACAU-LABARDE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage Indice BSS Commune	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
COMMUNAL 2 08032X0211 LUDON-MEDOC	CRETACE centre Déficiaire	Eau très fluorée	60	1 200	438 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CRETACE CENTRE	438 000 m³
---	------------------------------

Nom du captage	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LAFONT 08032X0256 MACAU	EOCENE centre Déficiaire		150	3 000	610 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	610 000 m³
--	------------------------------

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	610 000 m³
--	------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte de la régularisation administrative du forage abandonné « COMMUNAL 1 » indice BSS n° 08032X0001 situé sur la commune de LUDON-MEDOC, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM-police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :

- travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
- politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
- possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM-police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués. Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des

éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de LUDON-MEDOC et MACAU pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDTM-police de l'eau) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat de LUDON-MACAU-LABARDE,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 23/06/2010

**Pour le PREFET,
La secrétaire Générale,**

signé

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRIROIRES et de la MER**

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de
l'Eau

Arrêté n°SNER10/06/23-02 du 23/06/2010

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

**Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/10/1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **MONTUARD** » situé sur la commune de CREON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **MONTUARD** » situé sur la commune de CREON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/1989 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **ROCHON 1** » situé sur la commune de LE POUT ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 11/12/2006 pour la création du forage « **ROCHON 2** » situé sur la commune de LE POUT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E2009-17-1 en date du 05/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « **ROCHON 2** » sur la commune de LE POUT,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **PETITE RIVIERE-DROUILLARD** » situé sur la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/05/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **LA GRAVETTE** » situé sur la commune de SALLEBOEUF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « **ROCHON 1** » situé sur la commune de LE POUT, « **PETITE RIVIERE-DROUILLARD** » situé sur la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et du forage « **LA GRAVETTE** » situé sur la commune de SALLEBOEUF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E2008/21 en date du 24/09/2008 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et autorisation temporaire d'urgence sur la distribution des eaux destinées à l'alimentation humaine, du forage « **STADE de CREON** » sur la commune de SADIRAC,
- VU L'avis du Syndicat de BONNETAN en date du 08/04/2010
- VU L'avis du CODERST en date du 22/04/2010

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « **STADE de CREON** » est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que le volume annuel du forage de « **MONTUARD** » a été révisé lors de l'instruction de la déclaration d'utilité publique du forage « **ROCHON 2** » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la Région de BONNETAN, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MONTUARD	08281X0007	EOCENE CENTRE - déficitaire	Eau fluorée	40	900	207 000
ROCHON 1	08281X0022		Usage pour dilution du fluor	90	1 800	657 000
ROCHON 2	08281X0033			200	4 000	720 000
DROUILLARD	08034X0031			120	2 400	525 000
LA GRAVETTE	08045X0037			120	2 400	800 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion « EOCENE CENTRE »	1 797 000 m³
--	--------------------------------

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
STADE DE CREON	08281X0032	OLIGOCENE E2M CENTRE non déficitaire	Usage pour dilution du fluor	20	450	103 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour la nappe de l'Oligocène E2M déconnectée de l'Unité de gestion « OLIGOCENE CENTRE »	103 000 m³
--	------------------------------

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	1 900 000 m³
--	--------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (police de l'eau) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.

- Rend compte de la régularisation administrative du forage abandonné « COMMUNAL » indice BSS n° 08274X0019 situé sur la commune de SA DIRAC, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en

cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de CREON, LE POUT, SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, SALLEBOEUF et SADIRAC pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (police de l'eau -DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal , est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat de BONNETAN,
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 23/06/2010

**Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,**

signé

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE N°E2010/10 du 30 juin 2010

DELEGATION DEPARTEMENTAL
TERRITORIALE DE LA GIRONDE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
AQUITANE
Pôle Santé Environnementale
103 bis rue Belleville
33062 Bordeaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau
cité Administrative
33090 Bordeaux

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
 - **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**
- du forage « CAPLANDE » sur la commune d'ARES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1964 autorisant l'exécution du forage Cap Lande sur la commune d'Arès pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) du forage Cap Lande et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur MONTALIEU ;
- VU la délibération en date du 28 décembre 2006 du conseil municipal d'Arès sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « Cap Lande » sur la commune de Arès ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2008;
- VU le dossier annexé à la demande;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 novembre 2009 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement Aquitaine en date du 16 novembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 8 janvier 2010;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2010 au 18 janvier 2010 dans la commune d'ARES;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2010;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mai 2010;
- VU le rapport en date du 3 mai 2010 et sur proposition de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « CAPLANDE » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la commune d'Arès**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « CAPLANDE » dans la nappe de l'Eocène, situé sur la commune d'Arès ;

▪ **La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « CAPLANDE », des eaux destinées à la consommation humaine dont la température moyenne de 26°C ne respecte pas la limite de qualité des eaux brutes fixée à 25°C.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	1.1.2.0	500 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence de - 135 m NGF pour la commune d'Arès : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Profondeur 121,5 m Autorisation

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est implanté sur la parcelle n°523 de la section AA du plan cadastral de la commune d'Arès (plan de situation en **annexe 1**). Il est situé sur la place Cap Lande, au pied du château d'eau.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 325 106 m, Y = 1 980 440 m, Z = + 5 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
CAPLANDE	08254X0012/F	Eocène Adour-Garonne (214)	Eocène Littoral	Non déficitaire	471,5 m

Nom du captage	Débit maxi Horaire	Volume maxi journalier	Volume maxi annuel	Année d'autorisation
CAPLANDE	100 m³/h	2 000 m³/j	500 000 m³/an	2010

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

- L'exploitation du forage se fait sans dénoyer le toit de l'aquifère situé à 420 m de profondeur.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique. **Le niveau de référence** pour les mesures piézométriques doit faire l'objet d'un nivellement **rattaché au référentiel général (NGF)**.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant est interdite.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM - police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée **une fois par mois au minimum** dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : **Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau, ARS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage « CAPLANDE ».

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4b**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Ce périmètre correspond à la parcelle n° 523 de la section AA du plan cadastral de la commune d'Arès, d'une superficie de 380 m² qui correspond à un carré d'environ 20 m de côté centré sur le forage (**annexe 3**).

PRESCRIPTIONS :

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est surélevée d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum et dépassant du sol de 0,30 m. Le capot est muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'étanchéité permanente de la conduite d'assainissement dans sa traversée du périmètre doit être garantie par la mise en œuvre de moyens appropriés. L'étanchéité est vérifiée autant que nécessaire et au minimum tous les deux ans par passage de caméra, par essai de pression ou par toute autre technique adaptée.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur minimale de 2 mètres autour du périmètre.
- élaboration d'une convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement fixant les conditions d'accès dans le périmètre de protection immédiate lors d'éventuelles interventions sur la conduite d'eaux usées.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre est confondu avec le périmètre de protection immédiate

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini par un cercle de 1 km de rayon centré sur le forage (**annexe 4a**) mais adapté à des limites facilement identifiables (**annexe 4b**). Il est entièrement situé sur la commune d'Arès.

Il vise à attirer l'attention sur l'existence du captage de manière à ce que la réglementation générale soit strictement appliquée.

Une vigilance particulière est portée sur les notices d'incidence et les études d'impact liées à l'implantation de tout nouveau puits ou forage de 300 m de profondeur au moins.

ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (ARS et DDTM-police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (ARS).

ARTICLE 8.5: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées à partir du forage « CAPLANDE » et à les distribuer en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (ARS).

PRESCRIPTION :

La température de l'eau distribuée ne doit pas dépasser une valeur moyenne de 26°C (plus ou moins l'in certitude de la mesure) sinon des solutions correctives doivent être mises en œuvre.

Le développement des bactéries en particulier des légionelles doit être limité au maximum durant le stockage et le transport de l'eau, par la mise en œuvre de moyens techniques et de traitements appropriés.

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

La température de l'eau brute est de 26°C. Cette valeur est cohérente avec le gradient géothermique et la profondeur des terrains captés.

Les eaux brutes subissent un traitement de désinfection par injection de bioxyde de chlore sur la conduite de refoulement dans le château d'eau de 1 000 m³ situé à proximité du forage. Les eaux ainsi traitées sont refoulées sur le réseau de distribution de la commune d'Arès.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (ARS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTION :

- L'installation de production de bioxyde de chlore située dans le château d'eau est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (ARS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- **La personne responsable** de la production ou de la distribution d'eau est tenue de **surveiller** en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses comprenant en particulier **la recherche de légionelles** effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- **Un suivi analytique en continu du taux de désinfectant et de la température est assuré sur l'eau traitée en départ distribution.**
- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillants.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (ARS).
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (ARS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (ARS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (ARS) en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

Le contrôle est **renforcé par la recherche de légionelles** au moins deux fois par an sur l'eau brute et sur l'eau traitée.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS et DDTM - police de l'eau) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (DDTM - police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM - police de l'eau et ARS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet (DDTM - police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM - police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet (DDTM - police de l'eau), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLEVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM - police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie d'ARES, 7 rue Pierre Pauilhac - 33740 - Arès, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du permissionnaire :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune d'Arès dont la mise à jour doit être effective dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le permissionnaire transmet à la préfecture **dans un délai de 6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune.
- **Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.**

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 1964 autorisant l'exécution du forage Cap Lande sur la commune d'Arès pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28: EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la commune d'Arès,
 - Madame la Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous préfet d'Arcachon,,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Madame la Directrice de l'agence régionale de la santé,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 juin 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des
Consultations et des Enquêtes
d'Utilité Publique

ARRETE DU 18.06.2010

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

**Dévoisement de la route de Saint-Médard
et aménagement des délaissés**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dévoisement de la route de Saint-Médard et d'aménagement des délaissés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 19 mai 2010 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 10 juin 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux de dévoiement de la route de Saint-Médard et d'aménagement des délaissés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC conformément au plan au 1/ 1 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes
d'utilité publique

Arrêté du 22 juin 2010

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE GAURIAGUET
DES TRAVAUX D'EXTENSION DE SON GROUPE SCOLAIRE
CONSISTANT EN LA RÉALISATION D'UN NOUVEAU
RESTAURANT ET D'UNE VOIE D'ACCÈS.***

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 30 novembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Gauriaguet a :

- confirmé le projet d'extension du groupe scolaire consistant en la réalisation d'un restaurant adapté au nombre d'enfants fréquentant l'établissement et de l'accès correspondant;
- décidé d'acquérir par voie d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette opération et sollicité de fait la déclaration d'utilité publique du projet;

VU la demande présentée le 13 février 2007 par M. le Maire de Gauriaguet sollicitant l'ouverture de l'enquête l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du groupe scolaire et de la réalisation d'un nouveau restaurant dédié aux élèves ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Gauriaguet pendant 16 jours consécutifs, du 25 mars au 9 avril 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 20 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Blaye du 19 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un nouveau restaurant scolaire sur site et d'une voie d'accès indépendante permet d'assurer la sécurité des élèves fréquentant l'établissement et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du groupe scolaire de Gauriaguet comprenant la construction d'un restaurant scolaire et la réalisation d'un accès direct, ainsi que les acquisitions de terrains nécessaires à cette opération, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Commune de Gauriaguet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Gauriaguet et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye et M. le Maire de Gauriaguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes
d'utilité publique

Arrêté du 24 juin 2010

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DE
L'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION AQUITANIS, DES TRAVAUX DE
CRÉATION DES SECTEURS B,C,D,E DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ «CENTRE VILLE»
D'AMBARÈS ET LAGRAVE
ET DES ACQUISITIONS DE PARCELLES NÉCESSAIRES À
LEUR RÉALISATION.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L. 11-5, L.11-7 et R.11-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération n° 2003/0218 du 28 mars 2003 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé du lancement de la concertation sur le projet de ZAC « Centre Ville » à Ambarès et Lagrave ;
- VU** la délibération n° 2005/0790 du 14 octobre 2005 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'approuver le dossier de création-réalisation de la ZAC « Centre Ville » d'Ambarès et Lagrave, et a autorisé son Président à solliciter du Préfet la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU** la délibération n° 2007/0843 du 23 novembre 2007 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a confié l'aménagement de cette zone à l'OPAC Aquitanis par la voie d'une concession d'aménagement ;
- VU** le contrat de concession d'aménagement, signé le 20 février 2008, déléguant à l'OPAC Aquitanis notamment l'exercice du droit d'expropriation ;
- VU** la lettre du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 24 février 2009 sollicitant l'organisation d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité et au déclassement du domaine public d'une partie de l'espace vert de l'avenue de l'Europe et du carrefour de l'avenue Pierre Mendès France ;
- VU** les pièces justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie d'Ambarès et Lagrave et à la Communauté Urbaine de Bordeaux pendant 33 jours consécutifs, du 28 mai au 29 juin 2009 ;
- VU** l'avis du 16 juillet 2009 du commissaire enquêteur, favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création des secteurs B,C,D,E de la Zone d'aménagement projetée et défavorable à celle du secteur A ;
- VU** la délibération n° 2009/0690 du 6 novembre 2009 portant déclaration de projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique de la totalité de l'opération au profit de l'aménageur pour réaliser les acquisitions foncières liées à l'opération ;
- VU** le courrier du 11 janvier 2010 par lequel le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux a sollicité la déclaration d'utilité publique de la totalité du projet ;
- VU** la lettre adressée le 9 avril 2010 par le Préfet de la Gironde demandant à la Communauté Urbaine de Bordeaux de présenter les études techniques concernant le traitement du risque inondation susceptible d'impacter le secteur A.
- VU** la nouvelle demande présentée le 16 juin 2010 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'intervention de la déclaration d'utilité publique sur les secteurs B, C, D, E et envisageant le report de la déclaration d'utilité publique du secteur A ;

CONSIDERANT que la réalisation des secteurs B,C,D,E de la Zone d'Aménagement Concerté «Centre Bourg» sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave présente un caractère d'utilité publique, tel qu'exposé par le document reprenant les motifs et considérations, annexé au présent arrêté conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation des secteurs B, C,D,E de la Zone d'Aménagement Concerté «Centre Ville» d'Ambarès et Lagrave, ainsi que les acquisitions de parcelles et d'immeubles nécessaires à leur réalisation, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - L'OPAC Aquitanis, concessionnaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, porteur de projet, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et immeubles susvisés.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétaires seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire d'Ambarès et Lagrave et M. le Directeur de l'OPAC Aquitanis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 02.06.2010

*Arrêté fixant le nombre de membres du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Libourne*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6143-1,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

CONSIDERANT que la somme des produits versés annuellement par l'assurance maladie au centre hospitalier de Libourne, établissement public de santé de ressort communal, est supérieure au seuil fixé par le 2^{ème} alinéa de l'article R. 6143-1 du code de la santé publique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne est fixé à quinze.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux*

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, établissement public de santé de ressort régional, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Maire de Bordeaux
Représentant de la communauté urbaine de Bordeaux
Représentant du département de la Gironde
Représentant du département de la Dordogne
Représentant de la région Aquitaine

M. Alain JUPPE
Mme Michèle FAORO
Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean GANIAYRE
Mme Solange MENIVAL

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
Représentants de la commission médicale d'établissement
Représentants désignés par les organisations syndicales

M. André WEIDER
M. le Pr Nicholas MOORE
M. le Dr François ROUANET
M. Didier AMIABLE
Mme Marie-Ange COUAILLAC

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Représentants des usagers

M. le Dr Jacques MAS
Mme Françoise TISSOT
M. Jacques DESCHAMPS
Mme Marie DASPAS
Mme Almuth QUERRE-BRIEST

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le premier vice Président du Directoire du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles accueillies
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Libourne*

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne, établissement public de santé de ressort communal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant du maire de Libourne
Représentant de la commune de Libourne
Représentants de la communauté de
communes du Libournais

M. Michel GALAND
M. Philippe BUISSON

Mme Annie POUZARGUE
Mme Caroline RAYNIER
M. Pierre BARRAU

Représentant du département de la Gironde

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme Françoise BERTRAND
M. le Dr Olivier LOUIS
M. le Dr Patrick NIVET
M. Roland IMBERT
M. Martial JEAN

Représentants désignés par les organisations syndicales

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

Mme Monique BUREAU
Mme Jeanne JEANSON
M. Michel BOILEAU
Mme Marie-France ELLISON
Mme Suzy GASPAROUX

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Représentants des usagers

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Libourne (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Blaye*

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de BLAYE, établissement public de santé de ressort communal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant de la commune de Blaye

M. Denis BALDES

Représentant de la communauté de communes
du canton de Blaye

M. Christian MICHEL

Représentant du département de la Gironde

M. Max JEAN-JEAN

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

M. Jérôme DEFOSSE

Représentant de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Ibrahim MEHSEN

Représentant désigné par les organisations syndicales

Mme Catherine DELLA-RAGIONE

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

M. le Dr Jean-Noël GRUET

Représentants des usagers

M. Daniel CHILON

Mme Marilyne LA DROITTE

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Blaye (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande*

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE, établissement public de santé de ressort communal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Maire de Sainte Foy la Grande
Représentant de la communauté de communes
du pays Foyen
Représentant du département de la Gironde

M. Robert PROVAIN
M. Jean-Pierre CHALARD
M. Alain MAROIS

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
Représentant de la commission médicale d'établissement
Représentant désigné par les organisations syndicales

Mme Géraldine BOUTOLLEAU
Mme le Dr Geneviève NADAL LE HERON
Mme Caroline MAZIERES

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par la directrice
générale de l'agence régionale de santé
Représentants des usagers

M. Jean-Pierre NAUDON
M. Roland NARDOU
Mme Marie-Claude ROBERT

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Saint Foy la Grande (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative
du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde*

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde, établissement public de santé de ressort intercommunal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Maire de Le Réole
Représentant de la commune de Langon
Représentant de la communauté de communes du Réolais
Représentant de la communauté de communes du Pays de Langon
Représentant du département de la Gironde

M. Bernard CASTAGNET
M. Charles VERITE
Mme Claudie CLEMENCON
Mme Martine CANTURY
M. Bernard DUSSAUT

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
Représentants de la commission médicale d'établissement
Représentants désignés par les organisations syndicales

Mme Jocelyne RONCALI
Mme le Dr Josiane DARRIEUMERLOU
M. le Dr Mohamed CHOURBAGI
M. Jean-Louis HUON
Mme Annie VILLAGE

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Représentants des usagers

M. Pierre GACHASSIN
M. Lucien ROUGIER
Mme Chantal FERMOT
M. Alain GARINEAU
Mme Angèle GARRIGOU

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et la directrice du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Bazas*

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE, établissement public de santé de ressort communal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Maire de Bazas (ou son représentant)

Représentant de la communauté de communes
du Bazadais

Représentant du département de la Gironde

Mme Maïté DUCHAMPS

M. Jean DARREMONT

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Représentant de la commission médicale d'établissement

Représentant désigné par les organisations syndicales

Mme Brigitte ESPARTERO

Mme le Dr Marie AMANIEU

Mlle Sylvie GAULIN

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

Représentants des usagers

Mme Michelle RICARD

M. Pierre GACHASSIN

Mme Pierrette PATTARONE

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bazas (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'hôpital local de Monséguir*

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de MONSEGUR, établissement public de santé de ressort communal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Maire de Monséguir

Représentant de la communauté de communes
du Monségurais

Représentant du département de la Gironde

M. Jean-Louis FAVEREAU

M. Michel TREJAUT

M. Bernard DUSSAUT

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Représentant de la commission médicale d'établissement

Représentant désigné par les organisations syndicales

Mme Marie-Cécile CHENARD

M. le Dr Marc FAGET

Mme Brigitte CORFOU

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

Représentants des usagers

M. Louis SEVAL

Mme Liliane CONQUERET

M. Hubert HERITEAU

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Monségur (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et la directrice de l'hôpital local de Monségur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 03.06.2010

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Charles Perrens*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé de ressort départemental, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant de la commune de Bordeaux

Représentants de la communauté urbaine de Bordeaux

Mme Constance MOLLAT

M. Jean-Louis DAVID

Mme Michèle FAORO

Représentants du département de la Gironde

Mme Michèle DELAUNAY

Mme Edith MONCOUCUT

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers

de rééducation et médico-techniques

Représentants de la commission médicale d'établissement

Représentants désignés par les organisations syndicales

M. Jean-Yves PAULAIS

M. le Pr Manuel BOUVARD

M. le Dr Patrice POUEYTO

Mlle Françoise LIRE

Mme Sylvie TERTACAP

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet

Représentants des usagers

M. Jacques MAS

M. Jean-Marc ORGOGOZO

M. Jean-Claude PIALLOUX

Mme Colette BIELLE

M. Henri ROUSTAN

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Charles Perrens (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 03.06.2010

***Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE, établissement public de santé de ressort départemental, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant de la commune de Cadillac sur Garonne

M. Jocelyn DORE

Représentants de la communauté de communes
des Coteaux de Garonne

Mme Sylvie PORTA
M. Pierre PREAUT

Représentants du département de la Gironde

M. Hervé DE GABORY
M. Alain LEVEAU

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme Danièle DARMAGNAC
M. le Dr Benoît BERTHE
M. le Dr Jacques CARON

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme Patricia ANTOINE
Mme Catherine LALANNE-KEUNER

Représentants désignés par les organisations syndicales

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

M. Roger GOYET
Mme Marie-France MARCOS
M. Jacky CRAMPES
Mme Michèle MEDEVILLE
M. Henri PELLETAN

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Représentants des usagers

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 03.06.2010

***Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre de soins de Podensac***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre de soins de PODENSAC, établissement public de santé de ressort communal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Maire de Podensac
Représentant de la communauté de communes
du canton de Podensac
Représentant du département de la Gironde

M. Bernard MATEILLE
M. Serge ROUMAZEILLES
M. Hervé GILLE

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
Représentant de la commission médicale d'établissement
Représentant désigné par les organisations syndicales

Mme Anne-Marie BOUYX
M. le Dr Amina CHIALI
M. Daniel PENTECOTE

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

M. Christian BARBOT

Représentants des usagers

M. Alain GARINEAU
M. Christian LACROIX

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre de soins de Podensac (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et la directrice déléguée du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DIRECTION DE L'OFFRE
DE SOINS

Département Organisation de
l'Offre de Soins Hospitaliers
et Ambulatoires

Arrêté du 03.06.2010

***Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'ARCACHON***

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARCACHON, établissement public de santé de ressort communal, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant de la commune de La Teste de Buch
Représentant de la communauté d'agglomération
du Bassin d'Arcachon Sud
Représentant du département de la Gironde

Mme Françoise LEONARD-MOUSSAC
M. Yves FOULON
M. Christian GAUBERT

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
Représentant de la commission médicale d'établissement
Représentant désigné par les organisations syndicales

Mme Patricia OSTINET
Mme le Dr Catherine LAVILLE
M. François HARDY

3°) Collège des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par la directrice
générale de l'agence régionale de santé

Représentants des usagers

Mme Nicole GALINO
M. Jean-Pierre GIBOIN
M. Gérard TIBERMONT

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier d'Arcachon (Gironde)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant
- Le représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Aquitaine

Pôle cohésion sociale, jeunesse et vie associative

Arrêté portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, et des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L' Association Sportive et Culturelle
« Les Chamois Pyrénéens »
B.P 123
64001 PAU CEDEX

sous le numéro : **AG064010003**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Sportive et Culturelle « Les Chamois Pyrénéens » transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 7 juin 2010

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des sports et de la Cohésion Sociale
d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des
Relations avec
les Collectivités
Territoriales

ARRETE DU 11 JUIN 2010

Bureau du Contrôle
de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT
LA SOCIÉTÉ DES POMPES FUNÈBRES DIDIER
A CREER UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
SUR LA COMMUNE DE CRÉON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants et R 2223-24 et suivants,
- VU** le Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999, relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,
- VU** la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,
- VU** la demande de création d'une chambre funéraire 43 rue de l'Entre-Deux-Mers sur la commune de Créon, reçue en préfecture le 22 février 2010, présentée par la société des Pompes Funèbres DIDIER, 2 rue Voltaire 33670 Créon, représentée par Monsieur Didier MOLLIER,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant organisation d'une enquête publique de commodo et incommodo du 29 mars 2010 au 12 avril 2010,
- VU** l'avis favorable émis le 27 avril 2010 par le commissaire enquêteur, Monsieur LABET,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mai 2010, sous réserve de la production de l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Créon,
- VU** la délibération du conseil municipal de Créon du 20 mai 2010, donnant un avis favorable pour la création par la société des Pompes Funèbres DIDIER d'une chambre funéraire, 43 rue de l'Entre deux Mers sur la commune de Créon,

CONSIDERANT le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée,

SUR PROPOSITION de Madame DILHAC, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la création par la Société des Pompes Funèbres DIDIER, représentée par Monsieur Didier Mollet, d'une chambre funéraire, sis 43 rue de l'Entre-Deux-Mers sur la commune de Créon.

ARTICLE 2 : L'ouverture au public, en application de l'article D. 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 dudit code, devant être vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 : En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, la société des Pompes Funèbres DIDIER se verra communiquer par le Préfet les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité susvisées. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande

ARTICLE 5 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
- Monsieur le Maire de Créon
- Monsieur Didier Mollier

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT CONSULTATIVE
HORS TERRITOIRE DELEGUE**

Vu

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Gironde, constituée par arrêté du 10 mai 2010 du préfet de la Gironde

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants

Le Règlement Général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009

ADOpte SON REGLEMENT INTERIEUR AINSI REDIGE :

**ARTICLE 1^{ER}
CONVOGATION ET ORDRE DU JOUR**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations, soit au moins une fois par trimestre et si possible tous les deux mois.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier, ou toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

ARTICLE 2

DISPOSITION D'URGENCE

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, **des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées.**

Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

ARTICLE 3

QUORUM ET VOTE

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 4

PROCES-VERBAL

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Service Habitat Logement Construction Durable - Unité Amélioration de l'Habitat Ancien – Anah – Habitat Indigne.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission.

Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en oeuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

ARTICLE 5

AVIS DE LA CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- **décide, sur la base du Programme d'Actions et après avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide**
- **décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21**
- **décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission**
- **signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement**

ARTICLE 6

REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE DEONTOLOGIE

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

ARTICLE 7

DETERMINATION DES CAS OU LA CONSULTATION DE LA CLAH EST REQUIS

7-1 L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

CAS OBLIGATOIRES SOUMIS POUR AVIS A LA CLAH : ARTICLES R 321-10 ET SUIVANTS DU CCH ET LE REGLEMENT GENERAL DE L'AGENCE

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art15 H/IV)
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGAart15 J)
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et III du R321-10 du CCH)
- aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R321-10 du CCH)

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

CAS FACULTATIFS SOUMIS POUR AVIS A LA CLAH

- les travaux d'insalubrité et de péril, avec arrêté d'insalubrité ou péril ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité
- Les travaux de copropriété en Plan de sauvegarde ou en OPAH copropriété dégradée portés par des syndicats de copropriétaires
- Les travaux réalisés par des organismes agréés par le Préfet telles des associations
- Les travaux portant sur des transformations d'usage, d'un bâti à usage autre qu'habitation
- Les travaux de réhabilitation lourde, techniquement et financièrement
- Les travaux portant sur des projets présentant un intérêt économique, social, technique et environnemental spécifique ou majeur
- Les rejets, les prorogations et les avis préalables

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur.

Les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

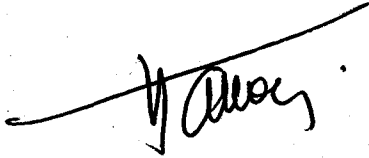

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin et au delà de cette liste, un avis préalable de la CLAH consultative, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Article 7-2 Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le Programme d'Actions établi par l'autorité décisionnaire
- le rapport annuel d'activité
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat

ARTICLE 8
APPROBATION

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH consultative réunie à Bordeaux le 8 juin 2010 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

LE PRÉSIDENT DE LA CLAH	UN MEMBRE DE LA CLAH
	

LE PROGRAMME D'ACTIONS de LA GIRONDE 2010

EN TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ

Hors Communauté Urbaine de Bordeaux

PREAMBULE

Le 5 mars 2003, la Commission d' Amélioration de l' Habitat de la Gironde approuvait son premier **Programme d'Actions Départemental (PAD)**, définissant pour la période 2003-2006 les enjeux et orientations de la politique de l'Anah sur le territoire girondin et fixant les objectifs et actions à mettre en oeuvre pour structurer l'intervention de la délégation locale sur les logements du parc privé.

Ce premier programme a par la suite été actualisé annuellement pour intégrer d'une part les dispositions législatives et réglementaires nouvellement intervenues, et d'autre part, les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

En 2006, alors que la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) devenait par voie conventionnelle, délégataire des aides à la pierre de l'Etat et de l'Anah sur son territoire, le PAD était une nouvelle fois actualisé avec l'accord de la CUB pour la partie concernant son territoire.

En octobre 2007, un nouveau **Programme d'Actions Territorial (PAT)** était validé en Commission d'Amélioration de l'Habitat, pour la première fois hors territoire délégué seulement.

Comme pour le premier PAD, le PAT a par la suite été actualisé régulièrement afin d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis octobre 2007 et les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

Avec la **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009**, le décret « **Relance** » du **4 septembre 2009**, un nouveau **Programme d'Actions (PA)** a été validé **hors secteur délégué par la nouvelle Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) consultative du 10 novembre 2009**.

Ce Programme d'Actions s'est inscrit, alors que 2009 marque avec la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions un nouveau tournant dans la vie et l'action de l'Anah, dans une continuité d'action de l'Anah en Gironde depuis sa création en 1971 de ses PAD et PAT.

Avec le Décret « **Gouvernance** » du **24 décembre 2009**, un nouveau **Programme d'actions (PA)** doit être validé, afin de définir pour les nouvelles **CLAH consultatives et décisionnelles 2010**, la politique de l'Anah déclinée en Gironde hors secteur délégué.

La CLAH consultative du 8 juin a validé le nouveau Programme d'Actions 2010, de la Gironde hors secteur.

Rappel : l'élaboration du Programme d'Actions s'inscrit dans le cadre du décret d'origine du 20 avril 2001 qui instituait les PAD et réactualisé par le décret « Relance » du 4 septembre 2009, confirmé par le décret « Gouvernance ».

Le programme d'actions est permanent. Il est adapté chaque année pour tenir compte des moyens disponibles, fixer les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement et prendre en compte les nouveaux engagements de l'Anah avec le territoire d'intervention.

Il doit faire l'objet pour être opposable, d'une publication au recueil des actes administratifs.

Il est transmis au délégué régional de l'Anah pour évaluation et préparation de la programmation régionale annuelle et pluri-annuelle des crédits.

Ce programme, dont le contenu est défini par le Règlement Général de l'Anah, doit comprendre a minima :

- *les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets*
- *les modalités financières d'intervention*
- *le dispositif relatif aux loyers conventionnés*
- *la politique de contrôle et les actions menées*
- *les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.*

SOMMAIRE

PARTIE I --- L'ANAH : PRESENTATION GENERALE, LE PARC PRIVE COEUR D'ACTION, P6 ACTIVITE DE L'ANAH EN GIRONDE (BILAN 2009-PROGRAMMATION 2010)

I- Présentation générale de l'Anah P7

II- Le parc privé, cœur d'action de l'Anah P9

- QUELQUES CHIFFRES SUR LE PARC PRIVE P9

-L'APPROCHE DES BESOINS P13

III- L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué) P15

- BILAN 2009 P15

- PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2010 (DOTATION-OBJECTIFS PRIORITAIRES) P16

PARTIE II ---- LE PROGRAMME D' ACTIONS : priorités locales P18 d'intervention, régime financier des aides, maîtrise des loyers, plafonds de ressources, contrôle des engagements, programmes animés et actions prioritaires

I Les Priorités locales d'intervention P19

II Le régime financier des aides P24

III La modulation des loyers maîtrisés P32

**IV les plafonds de ressources des locataires de logements conventionnés Anah P38
avec ou sans travaux subventionnés et les plafonds de ressources des
propriétaires occupants**

V Le contrôle des engagements de location et d'occupation P42

VI Les fiches de Programmes Animés en cours	P44
- OPAH SIPHEM Début 10 juillet 2009	P45
- PST Départemental Début 1 ^{er} mars 2009 en cours de reconduction 1 ^{er} avril 2010	P46
VII Les fiches d'Actions prioritaires	P47
- La lutte contre l'Habitat Indigne	P48
- La sensibilisation des PO et PB au développement durable	P50
- Le maintien à domicile des personnes handicapées ou âgées	P52
- L'offre locative à loyer maîtrisé	P53
Annexe	P 55

***PARTIE I --- L'ANAH : PRESENTATION GENERALE, LE PARC PRIVE
COEUR D'ACTION, ACTIVITE DE L'ANAH EN GIRONDE***

I- Présentation générale de l'Anah

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), établissement public à caractère administratif de l'Etat créé en 1971, a pour mission la réhabilitation et l'amélioration des logements privés, occupés en résidences principales, construits depuis plus de 15 ans.

QUI PEUT BENEFICIER DES AIDES DE L'ANAH ?

- Les **propriétaires-occupants**. Leur niveau de ressources ne doit pas alors dépasser un certain seuil.
- Les **propriétaires qui louent** ou souhaitent louer un bien immobilier en réalisant ou non des travaux.
- Les **syndicats de copropriétaires** pour des travaux sur les parties communes.

A titre exceptionnel, peuvent également bénéficier des aides de l'Anah :

- *Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement, en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.*
- *Les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril.*
- *Les organismes HLM dans le cadre des plans de sauvegarde des copropriétés dégradées et les propriétaires ou gérants d'hôtels meublés.*

POUR QUELS LOGEMENTS ?

- Le logement doit être achevé depuis **au moins 15 ans** à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.
- Le logement **ne doit pas avoir fait l'objet d'un autre financement** de l'Etat ou d'un prêt à taux zéro dans les cinq années précédant le dépôt de la demande.

POUR QUELS TRAVAUX ?

- Ils doivent être d'un montant minimum de 1 500 €
- Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.
- Ils doivent être compris dans la liste des travaux subventionnables. L'Anah finance les travaux d'amélioration. Ceci exclut aussi bien les travaux d'entretien ou de décoration seuls, que les travaux lourds assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement.

Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

LA SUBVENTION N'EST JAMAIS UN DROIT ACQUIS

- La décision est prise au niveau local.
- Pour ce faire :
 - les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles.
 - Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.
 - Chaque demande de subvention présentée est instruite par **les délégations locales de l'Anah / délégations de l'Agence dans le département** en application de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande et en fonction de l'existence ou non d'un programme animé sur le territoire de localisation du logement.
 - En session décisionnelle (CLAH décisionnelle) ou consultative (CLAH consultative) chaque demande est proposée pour décision ou avis et décision ensuite

LA DELEGATION DE L'ANAH

L'Anah se décline au niveau du territoire par :

- **Un niveau national /central** avec une **Direction Générale**, nationale à Paris, composée de différentes directions thématiques et territoriales, dirigée par une directrice générale
- **Un niveau régional décliné :**
 - *Au niveau national, au sein de la Direction de l'Action Territoriale (DAT) de l'Anah, par un correspondant Aquitaine.*
 - *Au niveau régional au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine, service technique du Préfet de région Aquitaine nommé depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, « Délégué régional de l'Agence en Aquitaine ».*
- **Un niveau départemental décliné :**
 - *une délégation locale de l'Anah/Délégation de l'Agence dans le Département de la Gironde, localisée en Direction Départementale des Territoires et de la MER (DDTM) au sein du Service Habitat Logement Construction Durable, service technique du Préfet de département de la Gironde nommé depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, « Délégué de l'Agence dans le département de la Gironde ».*

II- Le parc privé, cœur d'action de l'Anah

1- Quelques chiffres sur le parc privé

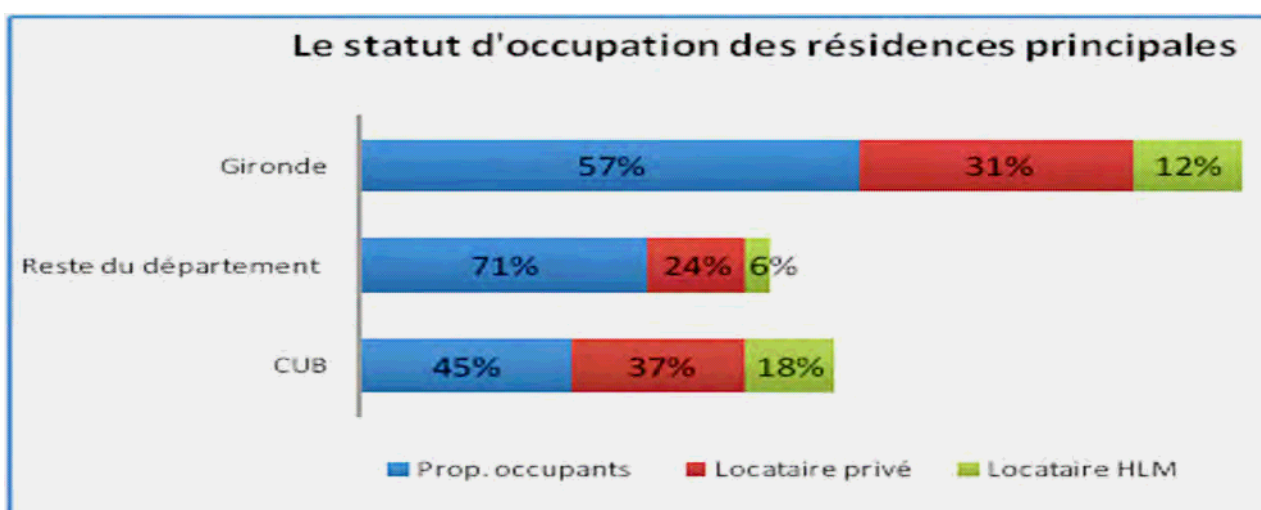
Le département compte (source Filocom 2007) :

- 418 212 logements de propriétaires occupants soit 57 % et 206 197 soit 71% hors CUB
- 277 448 logements locatifs privés soit 31% et 69 700 soit 24% hors CUB

On compte 13 855 logements privés conventionnés en 2007 (source ECOLO).

Source : Filocom 2007

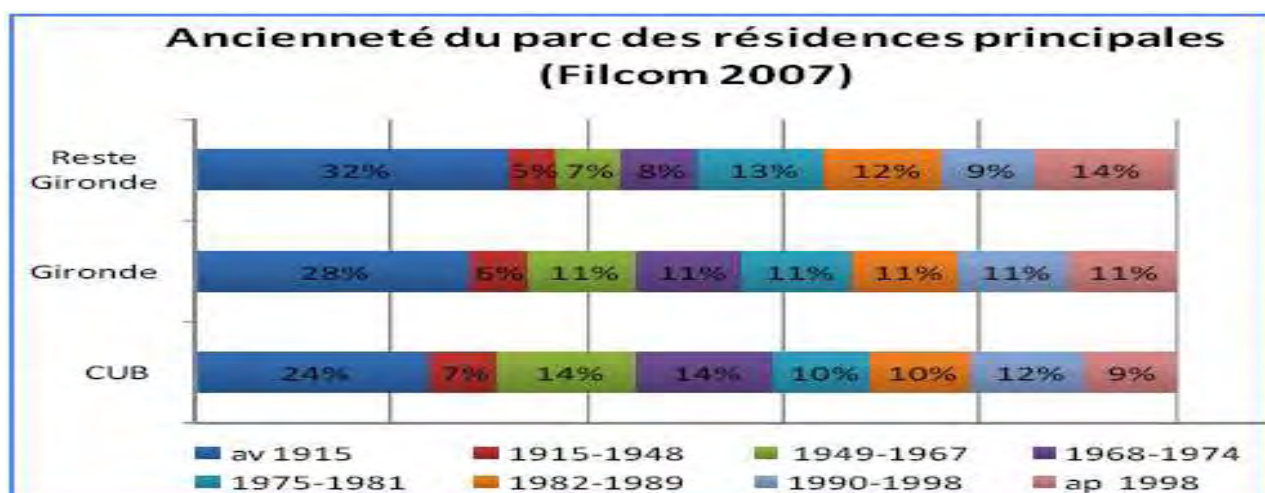
	Nombre de logements	Résidences Principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%
CUB	362 022	328 433	91%	7 108	2%	26 481	7%
Reste du département	371 682	290 418	78%	50 435	14%	30 829	8%
Gironde	733 704	618 851	84%	57 543	8%	57 310	8%



Bien que le parc de logement soit relativement plus récent et plus confortable qu'au niveau national, les situations sont très contrastées selon les territoires.

Ainsi certains secteurs concentrent des logements plus anciens (construits avant 1948) que la moyenne départementale qu'il s'agisse du parc des propriétaires occupants ou du parc locatif. C'est le cas notamment et de manière significative sur :

- du Nord au sud-est du département :
 - **Pays de la Haute Gironde**
 - **Pays du Libournais**
 - **Pays du Haut entre deux Mers**
- au sud du département :
 - **le Pays des Landes de Gascogne connaît une situation assez semblable**



La notion de confort s'apprécie au regard de la présence ou non :

- soit d'une installation de chauffage central
- soit de toilettes privatives
- soit d'une salle d'eau.

Là encore, les situations sont très diversifiées.

Cependant, la situation semble particulièrement criante dans :

- **le Pays du Haut entre deux Mers, sur tous les types de logement**
- **le Pays des Landes de Gascogne, sur tous les types de logement**
- **le Pays Médoc, particulièrement sur les logements locatifs.**

Globalement, les problèmes d'inconfort concernent davantage les propriétaires occupants que les locataires et les chiffres du département sont supérieurs aux chiffres nationaux

Filcom 2007	CC 7 & 8	%
CUB	4 153	3,5%
Reste du département	5 905	9%
Gironde	10 058	5%

Bien que ces chiffres restent importants il faut noter une baisse de 5% par an des logements classés en 7 et 8 en Gironde depuis 2001.

Alors que le parc locatif privé est relativement ancien et pour partie inconfortable, il a connu une hausse importante des loyers avec un coût moyen sur la Gironde de 11,6€ du m² (alors qu'en Aquitaine il varie dans les 4 autres départements entre 7,4€ m² et 10€m²), soit l'un des plus haut de France.

On relève en 2007 des secteurs de marché locatif privé très tendu et dont le niveau de loyer est le plus élevé du département (avec celui de la CUB) :

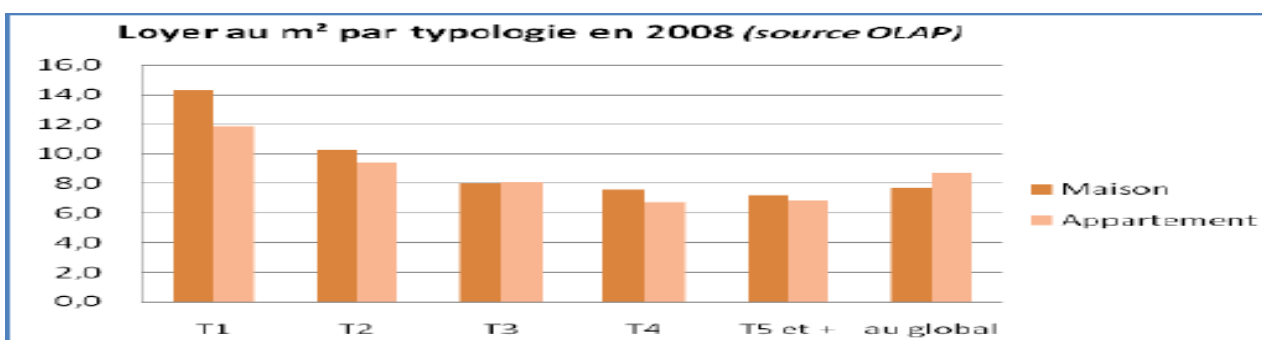
- communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud dont Arcachon,
- communauté de communes de Cestas /Canéjan
- agglomération de Libourne.

D'autres secteurs présentent également un marché locatif privé très actif et à niveau de loyer élevé :

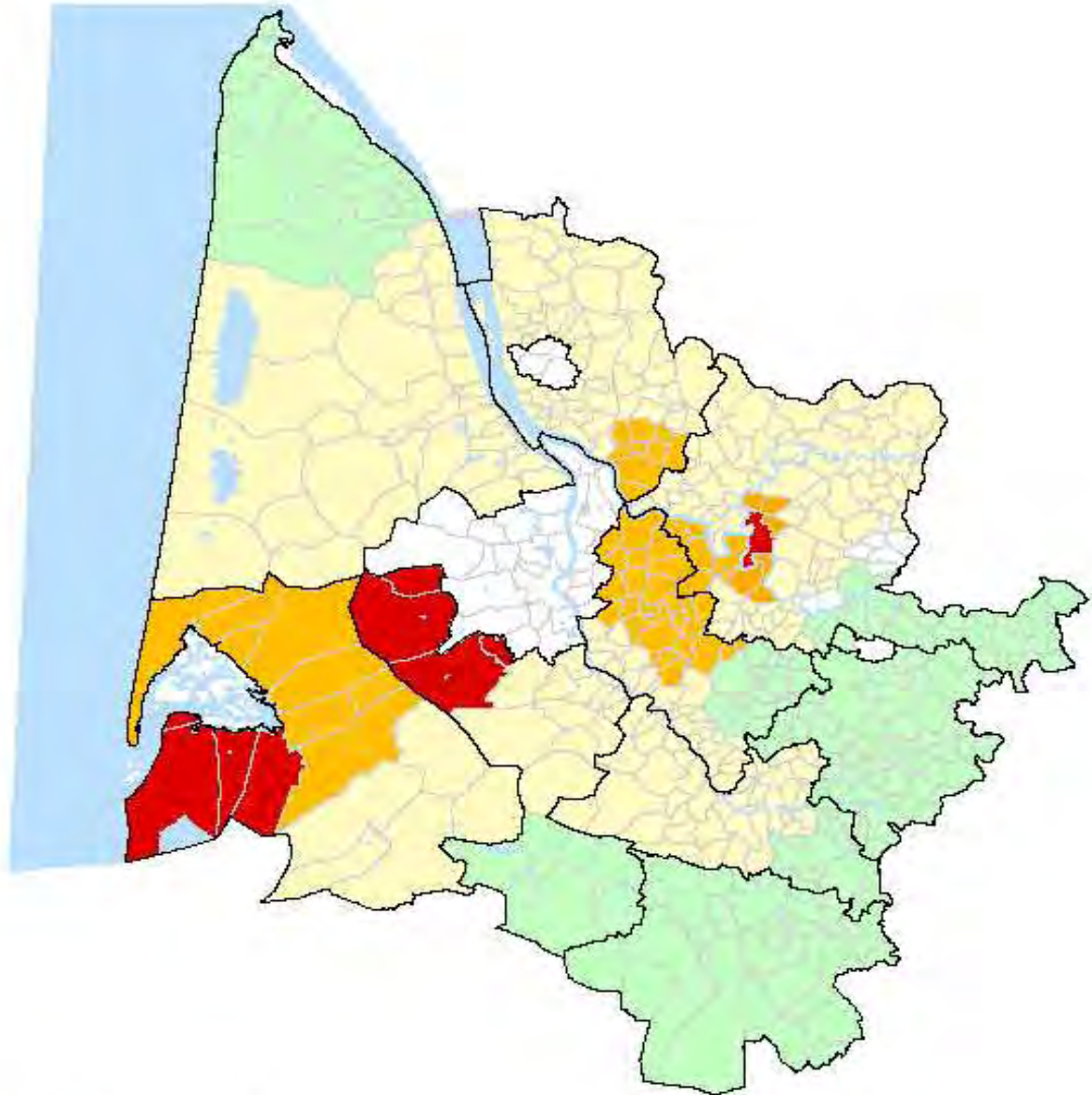
- communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord
- communauté de communes Pays Libournais (excepté Libourne).

	Loyer en m ²	Variation 2009 en %
COBAS	11,2 €/m²	1,0%
GUJAN MESTRAS	10,4 €/m ²	0,6%
CC CREONNAIS	9,9 €/m ²	0%
COBAN	9,9 €/m ²	(-2,6%)
LE BOUSCAT	9,7 €/m ²	0,8%
CC SUD LIBOURNAIS	9,6 €/m ²	(-1,8%)
CC MONTESQUIEU	9,3 €/m ²	0,5%
CC SECTEUR DE SAINT LOUBES	9,1 €/m ²	(-3,1%)
CC LIBOURNAIS	8,9 €/m²	(-1,8%)
LIBOURNE	8,8 €/m ²	(-1,8%)
CC MEDULLIENNE	8,3 €/m ²	(-1,8%)
CC PAYS DE COUTRAS	8,2 €/m ²	(-1,8%)
CC CANTON DE GUITRES	6,8 €/m ²	(-1,4%)

Source : Clameur 2009



Les marchés locatifs en Gironde en 2006



- PAYS en septembre 2005
- Marché locatif très tendu à niveau de loyer le plus élevé
- Marché locatif très actif à niveau de loyer élevé
- Marché locatif moyennement actif à niveau de loyer modéré
- Marché locatif peu actif à niveau de loyer le plus bas
- communes ne faisant partie d'aucune EPCI

Poste de plan issu de SIG APIC CLM. MSH droits de réimpression
 Données en provenance de l'INSEE
 Expédition : 4-07-06 2007



III- L'approche des besoins

1- En local

• Jusqu'en 2004, la DDE de la Gironde s'est appuyée sur une étude opérant un découpage du territoire girondin en espaces de marchés :

- aires urbaines
- espaces relais
- espaces ruraux

L'analyse de ces espaces, basée sur des indicateurs démographiques et sociaux liés au logement, a permis de dégager les spécificités de chaque groupe de communes et les enjeux locaux en matière d'habitat.

• Le développement de l'intercommunalité et les perspectives de décentralisation ont ensuite conduit les services de l'Etat à engager de nouvelles réflexions sur la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat dans un souci de mise en cohérence des différentes démarches territoriales. L'étude ainsi réalisée a permis de recenser les besoins sur les différents territoires administrés, qu'ils soient en construction neuve ou en amélioration, et sur l'ensemble de la chaîne du logement (parc public, parc privé) et constitue un outil d'aide à la décision en matière de politique locale de l'habitat.

Cette étude, outil basé sur un diagnostic approfondi des contextes démographiques, socio-économiques et de la situation de l'habitat, a permis ainsi :

- **d'évaluer les besoins en logements à l'horizon 2010 par rapport aux phénomènes de croissance démographique, de desserrement des ménages, de renouvellement du parc et de fluidité du marché,**
- **de constituer une base partagée des situations territoriales. Des profils de territoires en terme de dynamique de marché de l'habitat ont été mis en évidence, chaque communauté de communes et chaque pays étant identifiés et classés selon ces profils,**
- **de venir en appui des politiques plus fines développées localement en les resituant dans le contexte départemental et régional.**

Elle décrit les caractéristiques du parc de logement existant, la situation du marché locatif et précise la place du parc privé dans les politiques locales de l'habitat, et ainsi permet d'évaluer les objectifs en matière d'amélioration de l'habitat et de les décliner par territoire.

L'étude met également en évidence les potentialités du parc existant en terme de :

- **remise sur le marché de logements vacants, notamment en croisant les données relatives au classement cadastral de ces logements avec la vacance dite « longue » c'est-à-dire supérieure à 2 ans**
- **réhabilitation des logements médiocres et très médiocres (classement cadastral 7 et 8) susceptibles de révéler des situations d'habitat indigne**

- Une nouvelle étude lancée en 2009 permettant d'affiner la territorialisation de ces besoins, après les avoir réactualisés, est en cours de finalisation en 2010.

2- En national

D'autres outils ont été développés depuis 2001 entre l'ANAH, la DAEI et la DGI, permettant également une approche des besoins en matière de réhabilitation du parc privé ancien :

- **« Les tableaux de bord de l'habitat privé »** fournissent un certain nombre d'indicateurs permettant d'analyser les contextes locaux en matière d'habitat, notamment d'habitat privé (gisement des propriétaires occupants éligibles aux aides sur n'importe quel territoire) mais également du parc public et de suivre l'activité de l'Anah sur n'importe quel territoire. Les données exploitées proviennent pour l'essentiel de la base « Fichier des Logements Communaux » ou FILOCOM et présentent l'avantage d'une mise à jour biennale.
- **« Le Parc Privé Potentiellement Indigne » ou PPPI** est une méthode de repérage des situations potentielles d'habitat indigne, développée par le bureau d'étude Square à la demande de la DGUHC et de l'Anah, qui procède au croisement des revenus des ménages du parc privé (propriétaires occupants et locataires) avec la catégorie cadastrale des logements définis par les services fiscaux.

Ainsi, la population observée est celle des ménages habitant :

- **un logement classé en catégorie cadastrale 6 (logement ordinaire) dont les revenus annuels imposables sont inférieurs à 30% des plafonds de ressources HLM ;**
- **un logement classé en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logement médiocre ou très médiocre) dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à 60% des plafonds de ressources HLM.**

Cette méthode ne permet cependant de fournir que des indicateurs d'alerte et nécessite obligatoirement une confrontation de ce pré-repérage avec l'ensemble des autres sources disponibles auprès des acteurs locaux de terrain. Les données étant disponibles depuis 1999, il est tout à fait possible d'observer les évolutions de ce parc sur l'ensemble des territoires.

III- L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué) : Bilan 2009 – Programmation 2010

Au titre du présent Programme d'Actions, seuls peuvent-être présentés :

- le **bilan d'activité de l'Anah en Gironde de l'année 2009**, à présenter à la première CLAH consultative 2010 organisée en 2010 suite au décret « Gouvernance », qui se tient le 8 juin 2010,
- la programmation 2010 : dotation prévisionnelle de base et objectifs prioritaires

1- BILAN 2009

Initialement prévue en début d'année à **6 000 000 €** (3 500 000 € pour les Propriétaires Bailleurs et 2 500 000 € pour les Propriétaires Occupants) dont 1 800 000 € au titre du plan de Relance, la **dotations annuelle définitive de la Gironde sur le secteur non délégué** est de **4 312 446 €** dont **1 400 000 €** au titre du Plan de Relance, répartie à hauteur de :

- **2 012 446 €** pour les propriétaires occupants dont **800 000 €** Plan de Relance
- **2 300 000 €** pour les propriétaires bailleurs dont **600 000 €** Plan de Relance.

Cette dotation a permis la réhabilitation de **622 logements** :

- **121 logements locatifs de propriétaires bailleurs,**
- **501 logements de propriétaires -occupants,**

Sur les 121 logements locatifs réhabilités, **107 ont bénéficié de loyers maîtrisés** :

- **36 loyers très sociaux**
- **64 loyers sociaux**
- **7 loyers intermédiaires**

Sur les **501 logements de propriétaires occupants**, **283 sont occupés par des propriétaires occupants « très sociaux »** avec un niveau de ressources très modeste.

Sur les 622 logements, **316 relèvent du secteur programmé** (OPAHRR, PIG, OPAH Copropriété Dégradée PST départemental,) et **306 relèvent du secteur diffus**.

56 logements étaient vacants depuis plus de 12 mois.

72 logements étaient très dégradés dont 29 de propriétaires occupants.

49 étaient indignes dont 4 de propriétaires occupants.

199 logements ont été subventionnés dans le cadre de l'adaptation du logement au handicap ou au vieillissement dont 195 sont des logements propriétaires occupants.

2- Programmation prévisionnelle 2010 : dotation et objectifs

La dotation prévisionnelle de l'Anah déléguée en Gironde hors secteur délégué est à ce jour de **3 490 248 €**. Cette dotation pourra être abondée en fonction des nouveaux programmes animés signés et des consommations de crédits.

Après le plan de cohésion sociale 2005-2009 et le Plan de relance 2009, 2010 marque un tournant au niveau des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Ainsi pour la Gironde hors secteur délégué, la dotation prévisionnelle devrait permettre a minima la réhabilitation de logements de propriétaires occupants et bailleurs selon la répartition suivante :

Logements indignes	PB	PO	Copropriété PB	Copropriété PO
Gironde hors secteur délégué	66	27	5	0

Logements très dégradés	PB	PO	Copropriété PB	Copropriété PO
Gironde hors secteur délégué	53	37	5	10

Logements conventionnés	intermédiaires	sociaux	Très sociaux
Gironde hors secteur délégué	24	73	18

Logements PO	De base et handicap	Précarité énergétique
Gironde hors secteur délégué	201	240

Logements en copropriété	PO et PB
Gironde hors secteur délégué	5

PARTIE II LE PROGRAMME D' ACTIONS : priorités locales d'intervention, régime financier des aides, maîtrise des loyers, plafonds de ressources, contrôle, programmes animés et actions prioritaires

I- Les Priorités locales d'intervention

Les priorités locales sont la déclinaison des priorités nationales de l'Etat et de l'Anah adaptées au contexte de la Gironde.

Elles servent de guide pour l'instruction des dossiers de demande de subvention, afin d'une part d'en définir leur éligibilité et, en cas d'enveloppe financière limitée par rapport aux besoins, de ne proposer à l'agrément que des dossiers correspondant à ces priorités.

Dans un souci de continuité de l'action de l'Etat et de l'Anah, les priorités locales sont chaque année reprises et repositionnées en fonction des nouvelles priorités introduites.

Ainsi 2009 est marquée par l'arrivée de nouvelles priorités liées à la mise en oeuvre du Plan de Relance de l'Etat et l'affirmation de priorités de l'Anah engagées en 2007 et 2008. Au delà depuis 2005, l'Anah met en oeuvre les priorités nationales de l'Etat définies dans le cadre de son Plan de Cohésion Sociale.

Ainsi 2009 a été marquée par l'arrivée de nouvelles priorités liées à la mise en oeuvre du Plan de Relance de l'Etat et l'affirmation de priorités de l'Anah engagées en 2007 et 2008, tout en restant dans la continuité de la politique engagée par l'Etat et mise en oeuvre par l'Anah depuis 2005 dans le cadre de son Plan de Cohésion Social.

2010 marque un tournant dans la politique engagée par l'Etat et l'Anah avec notamment un renversement de l'ordre des priorités thématiques et territoriales.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) consultative de la Gironde hors secteur délégué du 8 juin 2010 a approuvé les nouvelles priorités 2010 présentées ci-dessous. Ces priorités reprennent les priorités nationales, les déclinent et les adaptent au niveau local. En effet il s'agit tout en prenant en compte les nouvelles priorités nationales d'assurer une nécessaire continuité de l'action engagée jusque là en Gironde.

Ces priorités sont classées en deux rangs, à l'intérieur desquels se répartissent 4 niveaux de priorités.

1 - LES PRIORITES DE PREMIER RANG :

Les priorités 1 et 2 concernent les PB et / ou les PO selon les thèmes.

**Priorité 1 : Lutte contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé
PO et PB en contrepartie de loyers et de charges maîtrisés**

1-1 : HABITAT INDIGNE - INSALUBRE :

- Travaux de réhabilitation de logements appartenant à des PO et des PB, permettant une sortie d'indignité, d'insalubrité ou de péril, après constat (PV de visite, grille d'insalubrité, arrêté, etc...) de risque pour la santé et la sécurité des occupants
- Travaux de réhabilitation de logements appartenant à des PO ou des PB, permettant le traitement des éléments où la présence de plomb a été détectée (PV de visite, grille d'insalubrité, diagnostic réalisé par un opérateur agréé, arrêté, etc...)

Le traitement des demandes de subvention de PO s'inscrivant dans cette problématique, sera adapté afin de tenir compte notamment des conditions de ressources du PO, de sa capacité et de son engagement à traiter même de façon échelonné dans le temps l'indignité de son logement, avec en priorité absolue la réalisation des travaux d'urgence mettant en danger sa santé ou sa sécurité.

1-2 : HABITAT TRES DEGRADE (hors Habitat Indigne)

- Travaux de réhabilitation de logements, permettant l'installation de deux éléments de confort (WC, salle d'eau,) manquants avant travaux et dont le montant est supérieur à 200 €/m² pour le PO et 500 €/m² pour le PB
- Travaux de réhabilitation de logements, de santé ou de sécurité hors copropriété, n'entrant pas dans le premier item, dont le montant des travaux est supérieur à 200 €/m² pour le PO et 500 € pour le PB.
- Travaux de réhabilitation de logements, de santé ou de sécurité en copropriété, n'entrant pas dans le premier item, dont le montant de travaux est supérieur à 10 000 € par logement

Les demandes de subvention concernant cette priorité 1 seront prioritaires quand elles seront présentées par :

- Un PO social ou très social
- Un PB réalisant des travaux dans le cadre d'opérations programmées de lutte contre l'habitat indigne.
- Un Syndicat de copropriétaires réalisant ces travaux dans le cadre d'opérations de rénovation de copropriétés dégradées : OPAH et Plan local de sauvegarde

Priorité 2 : Développement d'une offre de logement adapté aux occupants, locative sociale et très sociale, en accompagnement des projets territoriaux

ITEM 2-1 : OFFRE LOCATIVE SOCIALE ET TRES SOCIALE ADAPTEE

- Travaux de réhabilitation de logements locatifs, conventionnés en loyer social et très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, avec engagement spécifique du bailleur d'accueillir des populations cibles du PDALP et ou faisant des demandes au titre du DALO, situés dans des programmes animés

- Travaux de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer très social avec travaux subventionnés par l'Anah s'inscrivant dans le Programme Social Thématique (PST) en vigueur au moment du dépôt de la demande
- Travaux de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer social et très social avec travaux subventionnés par l'Anah, s'inscrivant dans les OPAH et PIG en vigueur sur le territoire
- Travaux de réhabilitation de logements « locatifs » gérés par des organismes agréés pour la mise à disposition de logements pour les personnes défavorisées et ménages prioritaires désignés par la commission de médiation (DALO)
- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire avec travaux subventionnés par l'Anah, s'inscrivant dans les OPAH et PIG en vigueur sur le territoire

Les travaux ainsi réalisés doivent permettre une diminution significative de charges d'énergie, calculée sur la base du Diagnostic de Performance Energétique

- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire, social ou très social, avec réalisation de travaux subventionnés par l'Anah d'accessibilité et d'adaptation du logement au handicap
- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire, social ou très social, subventionnés par l'Anah qui entrent dans les priorités telles qu'énoncées cités ci-dessus, sont éligibles même si les logements sont situés hors secteurs programmés.

ITEM 2-2 : ADAPTATION DES LOGEMENTS DE PO IMPECUNIEUX, EN PRECARITE ENERGETIQUE, RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE MOBILITE :

- Travaux de réhabilitation de logements permettant d'améliorer la performance énergétique du logement, de le sortir de la précarité énergétique, de diminuer de façon significative les charges d'énergie, sur la base du Diagnostic de Performance Energétique
- Travaux de réhabilitation de logements permettant de le rendre accessible, de l'adapter aux PO handicapés ou âgés

Pour les PO dont le revenu fiscal de référence est compris entre le plafond de base et le plafond majoré, le taux maximum de subvention est de 50 % pour ces travaux

2 - LES PRIORITES DE SECOND RANG :

Priorité 3 : Logements locatifs de PB très sociaux et/ou soumis à la Loi de 1948

- Travaux de réhabilitation de logements locatifs, appartenant à des PB à ressources très modestes
- Travaux de réhabilitation de logements locatifs soumis à la Loi de 1948

Priorité 4 : Travaux partiels de Sécurité –Salubrité- Santé (hors Habitat très dégradé)

- Travaux partiels de réhabilitation de logements permettant l'installation de deux éléments de confort (WC, salle d'eau, chauffage central) manquants avant travaux et dont le montant de travaux est inférieur à 200 €/m² pour le PO et 500 €/m² pour le PB
- Travaux partiels de réhabilitation de logements de santé ou de sécurité, hors copropriété, dont le montant des travaux est inférieur à 200 €/m² pour le PO et 500 € pour le PB
- Travaux partiels de réhabilitation de logements de santé ou de sécurité dans les copropriétés dont le montant de travaux est inférieur à 10 000 € par logement
- Travaux de réhabilitation de logements portant sur la lutte contre les xylophages

Les logements en loyer libre hors programme et hors mixité sociale ne sont pas subventionnés.

La CLAH consultative du 8 juin 2010, après débat, rappelle que :

- le montant de la subvention est calculée en appliquant à la dépense subventionnable, éventuellement plafonnée, un taux exprimé en %.
- ce taux est un maximum

Dans le cadre d'un principe de bonne gestion locale des crédits publics délégués en Gironde par l'Anah, la CLAH consultative émet le principe de gestion suivant pour le secteur locatif :

Lorsque pour des raisons liées à la taille du logement, au type de travaux, et par application des règles définies dans le régime des aides de l'Anah :

- la subvention de l'Anah au logement, quand le projet porte sur un seul logement
- la moyenne des subventions de l'Anah par logement en cas de dossier portant sur plusieurs logements,

dépasse de façon significative les moyennes nationales et locales maximales ci dessous (référence du logement conventionné très social), la CLAH consultative se réserve le droit de proposer la minoration de la subvention afin de la rapprocher au plus près de ces moyennes. Cette minoration se fera en conservant à l'opération, notamment quand elle présente un fort intérêt au vu des priorités énoncées ci-dessus, un équilibre financier suffisant pour lui permettre d'aboutir.

Moyenne 2009 LCTS	Habitat très dégradé	Habitat indigne	Toutes catégories
Nationale	28 446 €	44 933 €	29 748 €
Départementale	32 792 €	30 710 €	30 835 €

DEFINITIONS :

- **Logement insalubre** : présente un danger pour la santé. Est considéré pour l'Anah comme insalubre, un logement faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité (code de la Santé) ou en état d'insalubrité constaté sur la base d'une grille d'évaluation.

- **Logement indigne** :

Article 4 de la Loi Besson du 31 mai 1990 : constituent un habitat indigne, les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Article 84 de la Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 : relèvent de la définition de l'article 4 ci-dessus, toutes les situations repérées dans lesquelles les locaux, installations ou logements, exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève donc des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, selon la nature des désordres constatés.

- **Logement très dégradé** : renvoie à une notion d'habitat en mauvais état, sans aller toujours au stade de dégradation qui le qualifierait d'indigne ou insalubre.

Abréviatives :

- **PO** : Propriétaire Occupant
- **PB** : Propriétaires bailleurs
- **CLAH** : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
- **€** : Euro
- **m²** : mètre carré
- **PV** : Procès Verbal
- **DALO** : Droit Au Logement
- **PDALPD** : Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées

II- Le régime financier des aides

Depuis le 1er janvier 2009, l'Anah a modifié son régime national de ses aides.

Il s'applique en continuité depuis. La délégation locale de l'Anah a décidé d'appliquer ce régime national au département de la Gironde hors territoire délégué.

Un projet de révision de ce régime est en cours d'élaboration. Il devrait être mis en oeuvre à compter du 1er janvier 2011.

Ce régime est différent selon que le propriétaire est bailleur ou occupant.

1- PROPRIETAIRES BAILLEURS

Taux maximum de subvention suivant les zones géographiques et les engagements souscrits par le propriétaire (1)

<i>Type d'intervention</i>	<i>Zonage</i>	
	<i>B</i>	<i>C</i>
<i>Travaux classiques / selon l'engagement du bailleurs</i>		
Loyer intermédiaire	30 %	20%
Loyer conventionné en social	50 %	30%
Loyer conventionné en très social	70 %	50%

<i>Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*</i>	
Travaux sur parties communes	cf aide au syndicat
Travaux sur parties privatives	Au taux du logement

<i>Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*</i>	
Travaux parties communes et privatives en copropriété ou monopropriété (a)	au taux du logement + 20%

Interventions spécifiques à caractère social	
Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70% du plafonds de 8 000 € de travaux subventionnables par logement
Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)	
Propriétaires bailleurs impécunieux **©	
Organismes agréés par le préfet ©	

Mobilisation des logements vacants		
Primes pouvant être attribuées si les trois conditions suivantes sont remplies :		3 000 €
- durée minimale de vacance 12 mois consécutifs avant le dépôt du dossier,		
- montant minimum de travaux subventionnables de 15 000 € par logement,		
- obligation de loyers maîtrisés (loyers intermédiaires ou loyers conventionnés),		

Politique en faveur de la lutte contre la précarité énergétique	
PB	Ecoprime
Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes :	2 000 €
• faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant d'être classé après travaux au moins en étiquette énergie "C" ou "D", ce niveau étant fixé localement par la CAH ou par le délégataire des aides à la pierre	
• faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie,	
• faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'article L321-8 du CCH (conventionnement social ou très social), ou faire l'objet d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril.	

- (1) Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétence
- * Pourcentage complémentaire X de subvention ANAH possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence.

- ** propriétaires dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré applicable aux propriétaires occupant - délibérations 2003-04 et 2006-7 du CA
- Plafond travaux au m² (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m²) = **800 € en zone A ; 650 € en zone B ; 500 € en zone C**
- (a) : Déplafonnement des travaux possible dans la limite de 30 000€ supplémentaire par logement concerné
- (b) : La subvention peut se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.
- (c) : La subvention ne peut pas se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble.

2- PROPRIETAIRES OCCUPANTS

PROPRIETAIRES OCCUPANTS STANDARD Taux maximum de subvention (1)			
Type d'intervention	Taux	Plafonds de travaux	Plafonds ressources
Travaux classiques			
Diffus et OPAH	20%	13 000 €	De base
OPAH RR et OPAH RU	30%	13 000 €	De base
Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*			
Travaux sur partie commune avec demande individuelle	Cf aides aux syndicats		
Travaux sur parties privatives avec demande individuelle	30 %	13 000 €	majoré
Travaux de sortie d'insalubrité ou de péril			
Monopropriété ou copropriété	50%	30 000 €	majoré
Monopropriété ou copropriété			
Interventions spécifiques à caractères social			
Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70%	8 000 €	majoré
Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)			

PROPRIETAIRES OCCUPANTS TRES SOCIAUX Taux maximum de subvention (1)

Type d'intervention	Taux	Plafonds de travaux	Plafonds ressources
---------------------	------	---------------------	---------------------

Travaux classiques

Diffus et OPAH	35%	13 000 €	Très social
OPAH RR et OPAH RU	35%	13 000 €	Très social

Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*

Travaux sur partie commune avec demande individuelle	Cf aides aux syndicats		
Travaux sur parties privatives avec demande individuelle	35 %	13 000 €	Très social

Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril* : cf tableau Propriétaires occupants standard

Intervention spécifiques à caractère social : cf tableau Propriétaires occupants standard

SYNDICS DE COPROPRIETE Taux maximum de subvention (1)

Type d'intervention	Taux	Plafonds de travaux
Travaux parties communes		
En Plan de sauvegarde ou sous administration provisoire ou avec arrêté d'insalubrité, de péril ou notification de travaux de mise en sécurité (hors engagement de location et hors plafond de ressources)	50%	Hors plafonds
En OPAH copropriété dégradée (hors engagement de location et hors plafond de ress.	35%	150 000 € / bâtiment + 15 000 € / lot d'habitation
En OPAH copropriété dégradée pathologies lourdes sous réserve participation collectivité locale d'au moins 10% (hors engagement de location et hors plafond de ressources.)	35%	Hors plafonds
Travaux accessibilité immeuble	70%	15 000 € par accès

ORGANISMES HLM Taux maximum de subvention (1)

ORGANISMES HLM Taux maximum de subvention (1)		
Type d'intervention	Taux	Plafonds de travaux
Travaux visant au portage de travaux	35%	30 000 € par logement

LOCATAIRES Taux maximum de subvention (1)		
Type d'intervention	Taux	Plafonds de travaux
Travaux de mise aux normes de décence dans le cadre de la loi de 1967 et/ou de travaux d'adaptation handicap	70%	8 000 €

COMMUNES Taux maximum de subvention (1)		
Type d'intervention	Taux	Plafonds de travaux
Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50%	Hors Plafonds

PROPRIETAIRES:GERANTS D'HOTELS MEUBLES Taux maximum de subvention (1)		
Type d'intervention	Taux	Plafonds de travaux
Tout travaux recevables	35%	13 000 € par chambre + majoration de 5 000 € par chambre décente

Politique en faveur de la lutte contre la précarité énergétique	
PO - Très sociaux (TSO)	Eco prime
Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes :	1 000 €
• être classé en étiquette énergie "F" ou "G" avant travaux,	
• faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en kWhep/m ² /an.	

- Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

- Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Le plafond propriétaires occupants très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le Conseil d'administration (délibération du CA 2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important.
- (1) Modulation et majoration possibles en cas de délégation de compétences
- * Pourcentage complémentaire X de subvention ANAH possible en cas de majoration Y d'une ou plusieurs collectivités locales sur la base de X au maximum égal à 5, sauf dans certaines situations en cas de délégation de compétence

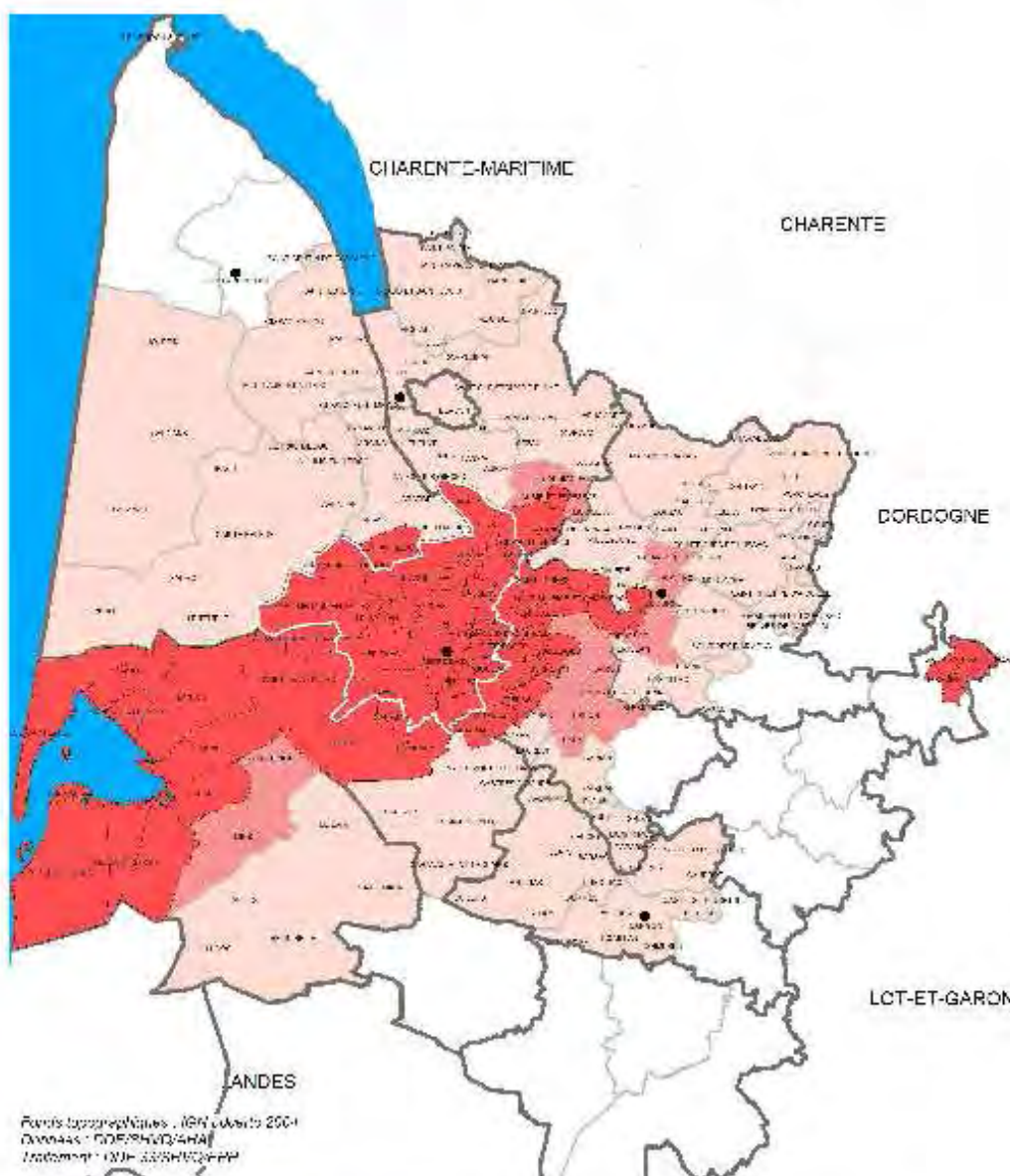
III- La modulation des loyers maîtrisés

1- l'ANALYSE DU MARCHÉ LOCATIF EN GIRONDE



Marchés locaux locaux avec zonages B et C (Robien) et
et détermination des zones de niveaux de loyers homogènes
sur la circonscription

Service de l'Habitat,
de la Ville
et des Quartiers
Études Publiques de l'Habitat



Recensement de la population - 1991 (censit 2504)
Données : DDE/PHU/SAH
Traitement : DDE/SS/PHU/SAH

- 1) En rouge : communes de la zone B
- 2) En pointillé blanc sur fond rouge : communes moyennement touchées de la zone B de l'agglomération de Bordeaux et communes de la zone C situées dans un marché local très actif à niveau de loyer élevé
- 3) En beige : communes situées en zone C dans un marché local moyennement actif à niveau de loyer modéré
- 4) En blanc : autres communes de la zone C

2-LES LOYERS CONVENTIONNES APPLICABLES A COMPTE DU 1er JUILLET 2009

La Commission Locale d'Amélioration de l' Habitat (CLAH) consultative de la Gironde hors territoire délégué, réunie le 8 juin 2010 émet un avis favorable concernant les règles de modulation des loyers maîtrisés présentées ci-dessous, définies après études menées en conformité avec l'instruction de l'Anah du 31 décembre 2007.

Ils seront applicables dès le 1^{er} juillet 2010.

Pour rappel

La mise en place du conventionnement Anah au 1^{er} octobre 2006, a conduit le conseil d'administration de l'Anah à définir le 6 décembre 2007 des règles visant à adapter localement les loyers conventionnés avec et sans travaux subventionnés par l'Anah, afin que l'avantage fiscal attaché au dispositif de conventionnement, soit utilisé au plus près des besoins et permette une contrepartie sociale réelle.

Ainsi en Gironde la démarche d'adaptation locale des loyers a nécessité de définir des zones de niveau de loyers en lien avec les caractéristiques constatés après étude du marché local, les niveaux de loyers constatés par zone et le type de logement.

Il revient à la CLAH consultative de décider de ces adaptations.

2-1 DEFINITION DES ZONES ET DES CATEGORIES

- **Au niveau national les communes de la Gironde ont été classées en zones fiscales B et C.**
- **Au delà de ce classement national, l'étude locale des niveaux de loyers menée en 2008 et mise à jour en février 2010, basée sur les données de CLAMEUR pour le département de la Gironde a permis de définir 4 zones locales spécifiques de marché de loyers en Gironde :**
 - **Zone 1 :** 36 communes dont 25 de l'agglomération de Bordeaux hors CUB , 10 communes du Bassin d'Arcachon et la commune de Martignas sur Jalles (hors agglomération de Bordeaux, hors CUB , mais en zone B).
 - **Zone 2 :** 39 communes, dont 31 de la zone C situées dans un marché locatif très actif à niveau de loyer élevé ; 4 communes moyennement tendues de la Zone B de l'agglomération de Bergerac (arrêté du 19/12/2003 –dispositif fiscal Robien) et 4 nouvelles communes classées en zone B depuis l'arrêté du 29 avril 2009. Ces 8 communes sont classées en zone 2 Bis avec les plafonds de loyers réglementaires de la Zone B.
 - **Zone 3 :** 248 communes situées en zone C dans un marché locatif moyennement actif à niveau de loyer élevé.

- **Zone 4** : les autres communes de Département qui relèvent de la Zone C

En annexe : la liste des communes par zones.

- Enfin, au sein de ces 4 zones locales spécifiques, la CAH a défini **3 catégories de logement en fonction de leur taille** :
 - **Catégorie 1** = logements inférieurs ou égaux à 65 m² - Type 1 / Type 2 / Type 3
 - **Catégorie 2** = logements compris entre 65,01 et 90 m² - Type 3 / Type 4 / Type 5
 - **Catégorie 3** = grands logements à partir de 90,01 m² et plus

2-2 DEFINITION DES LOYERS DE MARCHE

L'étude locale des niveaux de loyer en Gironde a permis d'estimer pour les zones définies à l'article précédent, les **loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.**

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	12,50	11,00	10,00	10,00	9,50
Catégorie 2	9,50	9,00	8,50	8,50	8,00
Catégorie 3	8,10	7,50	7,00	7,00	6,50

2-3 DEFINITION DES LOYERS PLAFONDS PAR ZONE ET CATEGORIES

En application des règles énoncées par le conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et l'Instruction du 31 décembre 2007, la **CLAH consultative du 8 juin 2010 a défini, à partir des loyers de marché présentés ci-dessus, les loyers plafonds applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.**

Ces loyers étant des plafonds, les loyers négociés entre les locataires et les propriétaires bailleurs tels qu'inscrits dans les conventions définies par les articles L 321-4 et L321-8 du code de la construction et de l'habitat, peuvent être inférieurs. En fonction des projets, la CLAH, décisionnelle ou consultative, peut-être amenée à demander la re-négociation des loyers, en deçà de ces plafonds.

Compte tenu :

- **du ralentissement de la progression des loyers du marché privé** constaté en 2008 qui se poursuit en 2009 et 2010,
- **du fléchissement de la mobilité résidentielle**
- **et de la revalorisation de la déduction fiscale appliquée aux revenus fonciers des logements conventionnés** de 45 % à 60 % suite à la publication de la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions du 25 mars 2009

la **CLAH consultative du 8 juin 2010 décide de maintenir pour 2010, les plafonds de loyers applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 en Gironde.**

Ces plafonds de loyers sont adaptés en fonction des conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah.

3.1 CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES HORS TERRITOIRE DELEGUE

LOYER INTERMEDIAIRE

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	10,98	7,95	9,00	7,95	7,95
Catégorie 2	8,55	7,95	7,65	7,65	7,20
Catégorie 3	7,29	6,75	6,30	6,30	5,85

LOYER SOCIAL DEROGATOIRE

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m², afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,49	5,84	7,49	5,84	5,84
Catégorie 2	7,00	5,84	7,00	5,84	5,84
Catégorie 3	6,50	5,84	5,95	5,84	5,53

LES LOYERS SOCIAUX

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
Catégorie 2	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
Catégorie 3	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95

3.2 CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES EN TERRITOIRE DELEGUE CUB:

LOYER INTERMEDIAIRE

	Zone 1
Catégorie 1	10,98
Catégorie 2	8,55
Catégorie 3	7,29

LOYER SOCIAL DEROGATOIRE

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m² afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

	Zone 1
Catégorie 1	7,49
Catégorie 2	7,00
Catégorie 3	6,50

3.2 CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX SUBVENTIONNES – HORS SECTEUR DELEGUE

LOYER INTERMEDIAIRE

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	9,98	7,95	8,50	7,95	7,95
Catégorie 2	8,08	7,65	7,20	6,80	6,80
Catégorie 3	6,89	6,38	Pas de L int	Pas de L int	Pas de L int

LOYER SOCIAL DEROGATOIRE :

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m² afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,39	5,84	6,50	5,84	5,40
Catégorie 2	6,70	5,84	6,00	5,84	5,40
Catégorie 3	6,08	5,63	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire

LES LOYERS SOCIAUX

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
Catégorie 2	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
Catégorie 3	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95

LOYER TRES SOCIAL AVEC TRAVAUX :

	Zone 1	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,36	4,76	5,36	4,76	4,76
Catégorie 2	5,22	4,63	5,22	4,63	4,63
Catégorie 3	5,22	4,63	5,22	4,63	4,63

IV-Les Plafonds de ressources des locataires de logement conventionnés Anah avec ou sans travaux subventionnés et les plafonds de ressources des propriétaires occupants

IV-1-Les Plafonds de ressources des locataires de logement conventionnés Anah avec ou sans travaux subventionnés

La Loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 a dans son article 65 prévu la mise en œuvre d'une minoration de 10,3 % des plafonds de ressources fixés par Arrêté du 29 Mai 2009 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987, à compter du 1er juin 2009. **Ces plafonds sont les suivants (exprimés en €) :**

Composition du foyer locataire (arrêté du 29 juillet 1987)	arrêté du 30 avril 2010 PLAI Anah loyer conventionné très social PST LCTS Avec et sans travaux subventionnés par l'Anah	arrêté du 30 avril 2010 PLUS Anah loyer conventionné social LCS Avec et sans travaux subventionnés par l'Anah	CLAH du 8 juin 2010 plafonds retenus PLS appliqués au LI avec travaux subventionnés par l'Anah
Cat 1 : Personne seule	10 457	19 016	24 721
Cat 2: 2 personnes à l'exclusion des jeunes ménages	15 237	25 394	33 012
Cat 3 : 3 personnes, ou 1 pers. seule avec 1 personne à charge ou jeunes ménages	18 322	30 538	39 699
Cat 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	20 388	36 866	47 926
Cat 5 : 5 personnes, ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	23 854	43 369	56 380
Cat 6 : 6 personnes, ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	26 882	48 876	63 539
Majoration par personne supplémentaire	2 988	5 452	7 088

Instruction fiscale 5B-17-10 N°32 du 3 mars 2010

Anah loyer intermédiaire

LI sans travaux subventionnés par l'Anah

Taille du ménage	Zone B1/B2	Zone C
1 personne seule	34 243	29 964
1 couple	45 726	40 274
1 personne seule ou 1 couple avec 1 personne à charge	54 988	48 214
1 personne seule ou 1 couple avec 2 personnes à charge	66 381	58 350
1 personne seule ou 1 couple avec 3 personnes à charge	78 087	68 484
1 personne seule ou 1 couple avec 4 personnes à charge	88 000	77 251
Par personne à charge à partir de la 5ème	9 816	8 774

La Circulaire de programmation 2001-19 du 12 mars 2001 définit le plafond PLS = plafond PLUS x 1,30.
Le plafond PLUS est défini par la circulaire UP/FL3 du 30 décembre 2008.

Pour définir les ressources on compare les plafonds ci-dessus avec le revenu fiscal de référence de chaque personne du ménage figurant sur l'avis d'impôt de l'avant dernière année précédant la signature du bail, soit en 2010 l'avis d'imposition 2008.

Cette règle s'est appliquée pour la première fois en 2008 aux loyers conventionnés très sociaux et sociaux suite à la parution de l'arrêté du 3 décembre 2007.

Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 2 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 :

- **conjoint** : personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et, nouveauté, le partenaire lié à celui-ci par pacte de solidarité et co-signataires du bail.
- **couple** : personnes mariées, personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil solidarité. Les couples de concubins et les couples de partenaires pacsés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.
- **Personnes à charge** : Enfants à charge (au sens de l'arrêté du 29.7.87) qui n'ont pas établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre et Ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

V-1-Les Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Par circulaire du 23 décembre 2009, ont été définis les plafonds de ressources des propriétaires occupants applicables aux demandes de subvention pour la réhabilitation de leurs logements applicables à compter du 1er janvier 2010.

Ces plafonds de ressources pour la première fois depuis 2005 ont baissés de 0,2% par rapport à l'année N-1.

Deux niveaux de plafonds sont définis :

- pour l'île de France
- pour la Province

Seuls ces derniers s'appliquent en Gironde, hors secteur délégué.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de base (1)	Plafonds majorés (2)	Plafonds propriétaires très sociaux (3)
1	11 187 €	17 211 €	8 606 €
2	16 362 €	25 172 €	12 586 €
3	19 679 €	30 271 €	15 136 €
4	22 989 €	35 366 €	17 684 €
5	26 314 €	40 482 €	20 241 €
Par personne supplémentaire	3 315 €	5 098 €	2 548 €

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandés pour les travaux :

- Réalisés dans les immeubles ou logements destinés à la mise en oeuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité des immeubles ou des logements en application des articles L.1331-26 et suivants et des articles L.1334-2 et suivants du Code de la Santé publique, ou de l'arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ou des prescriptions d'un arrêté portant sur les équipements communs des immeubles collectifs d'habitation des articles L.129-1 du CCH
- destinés à remédier à une situation d'insalubrité des immeubles ou des logements constatée par la grille d'insalubrité selon les conditions énoncées par l'article 15-H du règlement Général de l'Anah
- d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées
- portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde prévu à l'article 615-1 du CCH ou situés dans un périmètre d'une opération programmée de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du Droit Au Logement.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le Conseil d'Administration de l'Anah et servent de référence pour qualifier les propriétaires bailleurs dits impécunieux.

VI-Le Contrôle des engagements de Location et d'occupation

L' Anah procède chaque année au travers de ses délégations au contrôle des engagements des propriétaires bailleurs et occupants concernant les conditions de location et d'occupation.

Jusqu'à l'année dernière ce contrôle était réalisé par les délégations locales de l'Anah situées dans chaque département.

1- les principes généraux

Le contrôle des engagements des propriétaires est engagé chaque année dans le courant du premier semestre de l'année.

- **Le contrôle porte :**
- Pour les PB sur les dossiers dont le paiement du solde de la subvention est intervenu en année l'année N-4, sauf pour les dossiers sensibles qui sont contrôlés deux fois en année N-4 et N-1.
- Pour les propriétaires-occupants, sur les dossiers dont le paiement du solde est intervenu en année N- 2.

Le contrôle **concerne en moyenne 10% des dossiers répondant à ces critères** en année N, soit environ **80 à 90 dossiers PO et PB sélectionnés** et contrôlés chaque année.

- **Les dossiers contrôlés sont sélectionnés selon les critères suivants :**
- **les dossiers Propriétaires-Bailleurs sélectionnés :**
 - les dossiers dont le montant de subvention global au dossier (1 à X logements par dossiers) est très élevé (plus de 50 000 € environ).
 - Les dossiers dont les logements sont conventionnés en loyers très sociaux
 - Les dossiers sensibles soit pour l'essentiel ceux montés par des SCI, SARL.
 - Les dossiers de copropriétés (AFUL – copropriétés) dont le contrôle est plus complexe puisque chaque copropriétaire est destinataire d'une lettre de contrôle.
- **les dossiers Propriétaires-Occupants**
 - Les dossiers en sortie d'insalubrité.

- Les autres dossiers selon une répartition proportionnelle : dossiers de base, très sociaux, Handicap et ceux relevant du PST.

2 La mise en œuvre en 2009

Le contrôle 2010 engagé par l'Anah centrale devrait reprendre les mêmes principes.

Il devrait porter sur les dossiers PB soldés 2006 et les dossiers PO soldés 2008, et se faire en continuité de l'action déjà engagée les années précédentes par la délégation locale de l'Anah de la Gironde, qui avait, au vue des derniers bilans de contrôle et des moyens mis à disposition pour le réaliser en 2009 :

- Centrée son action de contrôle sur les dossiers PB de logements conventionnés sociaux et très sociaux et de les logements à loyer intermédiaire.
- Allégée ce contrôle sur les dossiers de PO, car à la différence des dossiers PB qui sont plus lourds à gérer et qui induisent dans la majeure partie des cas, au delà du contrôle sur dossier, des contrôles sur place, ces dossiers ne nécessitent que très rarement des contrôles sur place et respectent en général les engagements.
- Engagée le contrôle des conventions Anah concernant les plafonds de loyers pratiqués et les ressources des locataires

FICHE de Programme Animé

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE

*Syndicat Inter-territorial du Haut Entre Deux Mers
2009-2012 - Lancée le 10 juillet 2009*

CONTEXTE :

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous
- Initier une démarche de renouvellement urbain d'îlots dégradés ou déqualifiés

OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR 5 ANS :

- 30 logements en loyer libres
- 160 logements conventionnés
- 50 logements PST bailleurs
- 500 dossiers PO et 50 PST propriétaires-occupants
- 100 adaptations de logements propriétaires-occupants
- 80 sorties d'insalubrité dont 30 en locatif

METHODE :

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative
Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements
- Préservation de la ressource en eau : assainissement et consommation d'eau
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements vacants remis sur le marché
- Nombre de logements conventionnés produits

PARTENAIRES MOBILISES :

Equipe opérationnelle : Maison de l'Habitat de la Réole, DDASS, SDAP, CAUE

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

93 communes membres du Syndicat Mixte Inter-territorial du Pays du Hauts Entre Deux Mers (SIPHEM)

FICHE Programme Animé

PROGRAMME SOCIAL THEMATIQUE 2009

Conseil Général de la Gironde

2009 Lancé le 1^{er} mars 2009 – Terminée le 31 mars / reconduit en 2010

CONTEXTE:

- Lutte contre les exclusions
- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Accès et maintien des personnes défavorisées dans un logement autonome à loyer très social
- Logements inadaptés, médiocres voire insalubres des propriétaires occupants défavorisés
- Maintien à domicile des propriétaires-occupants handicapés ou âgés

OBJECTIFS EN 2009 :

- Produire dans le département des logements PST en particulier dans l'agglomération bordelaise et les zones à marché locatif tendu (bassin d'Arcachon et Libourne) :
- Propriétaires-occupants : 156/209 logements à produire Hors Cub et 47/45 sur la CUB soit 203/249 logements
- Propriétaires-bailleurs : 66/62 logements à produire Hors Cub et 26/30 sur la Cub soit 92/92 logements
- Développer le traitement de l'insalubrité des propriétaires occupants et bailleurs

METHODE :

Dispositif partenarial avec présentation mensuelle des dossiers par les équipes opérationnelles (celle du PST et celle des OPAH) devant l'ensemble des partenaires réunis en comité technique des financeurs avant décision prise par chacun des partenaires.

PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Lutter contre l'habitat indigne
- Maintenir le niveau d'intervention auprès des propriétaires occupants en vue du maintien à domicile
- Maîtriser les charges locatives , le coût de l'énergie, de l'eau et valorisation des énergies renouvelables
- Re-développer la production de logements locatifs y compris en situation de logements occupés

RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements PO : réhabilités, traités en sortie d'insalubrité, avec éradication du plomb, bénéficiant d'un DPE (ou équivalent) après travaux présentant un niveau de consommation énergétique au moins égal à C
- nombre de logements locatifs : vacants remis sur le marché en loyer conventionnés très sociaux, vacants et occupés traités en sortie d'insalubrité, avec éradication du plomb bénéficiant d'un DPE avant mise en location présentant un niveau de consommation énergétique au moins égal à C, conventionnés avant travaux traités avec re-engagement convention Anah

PARTENAIRES MOBILISES :

- Equipe opérationnelle
- Partenaires : DDE, Anah, Conseil Général, CAF, FSH, CILG, CIG

TERRITOIRES D'INTERVENTION :

Tout le département avec priorité de production aux zones de marché tendu

V Les Fiches d'Actions Prioritaires

La délégation de l'Anah en Gironde, a engagé une action qualitative de traitement des projets de réhabilitation des PO et PB qui lui sont soumis, qui se traduit au travers de 4 fiches d'actions prioritaires.

FICHE Action Prioritaire

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Il s'agit de tendre vers l'éradication des logements insalubres ou présentant un danger pour la santé et la sécurité des occupants.

Problématique :

- Importance du parc locatif ancien en agglomération (ville de Bordeaux) et en milieu rural
- Beaucoup de demandes de relogement enregistrées par les travailleurs sociaux portent sur l'état du logement.
- Un phénomène qui touche les locataires mais aussi les propriétaires occupants.

Objectifs :

- Atteindre les objectifs quantitatifs tels que prévus par la circulaire de programmation des crédits de l'Anah du 3 juin 2010, déclinée pour l'Aquitaine par département par le CRH écrit du 20 mai 2010.

Objectifs LHI hors CUB

- Articuler l'action de l'Etat dans la lutte contre l'indignité des logements avec la réhabilitation globale des immeubles et des logements (procédures insalubrité et signalement plomb de l'ARS et des SHS),
- poursuivre l'accompagnement des projets de travaux de sorties d'insalubrité des propriétaires occupants notamment avec le dispositif départemental PST,
- mobiliser les élus et les partenaires sur le traitement de la vacance structurelle des logements " de grande vétusté "
- Inciter les bailleurs à mettre aux normes de décence les logements en s'appuyant sur les constats des diagnostics immobiliers obligatoires en cas de mutation ou à la signature des baux de location.

Méthode :

- Mettre en œuvre des procédures adaptées (insalubrité Anah PO et PB , PST PB et PO),
- Inclure un volet spécifique traitement de la non décence et de l'insalubrité des logements dans les études et les suivi-animation d'OPAH, promouvoir les PIG insalubrité/mal logement.
- Mettre en place de dispositifs adaptés (MOUS)

Principales actions à conduire :

- Sensibiliser et former les chargés d'études des équipes d'animation des programmes à la mise en œuvre de la procédure sortie d'insalubrité de logements vacants et à la prise en charge du traitement des surfaces plombées dans les projets de réhabilitations,
- Développer la connaissance du phénomène en structurant les circuits d'information (travailleurs sociaux, FSL, CCAS, ARS, Bureaux d'hygiène, CMS...),
- Informer les acteurs de terrain sur les aides de l'Anah et celles des partenaires dans le cadre du PST, des OPAH et des PIG et sur l'approche réglementaire (Insalubrité du CSP, décence, mesures de lutte contre le saturnisme, « insalubrité Anah »),
- Mutualiser les moyens d'information avec les membres du groupe de travail de lutte contre l'habitat indigne (CG-CUB-ARS-SCHS-CAF-ADIL-FSL) et ses déclinaison départementales.

Résultats escomptés et indicateurs de réussite :

- Nombre de logements vacants réhabilités en procédure “ INS, SAT ”
- Nombre de logements occupés réhabilités en procédure “ INS, SAT ”

Partenariat à mobiliser :

- CAF et MSA
- Caisses de retraite via le PACT
- partenaires du PDALPD
- réseau des bailleurs privés,
- collectivités locales...

Territoires d'intervention prioritaires :

- Communes SRU et en Zone B
- Communes en opérations programmées
- Communes en marché tendu
- Communes avec démarche partenariale d'intervention ciblée type PIG mal logement / insalubrité

FICHE Action Prioritaire

SENSIBILISER LES PO ET PB AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il s'agit de sensibiliser les PO et PB à réaliser des projets de réhabilitation de leurs logements privés dans une optique de développement durable répondant aux objectifs du Grenelle environnement et du Plan Bâtiment.

Problématique :

- Le faible taux de renouvellement du parc privé de logements ne permet qu'une diffusion lente des réglementations thermiques et des techniques innovantes et économes. Ainsi 60% des logements ont une performance énergétique en deçà des prescriptions de la Réglementation Thermique.
- La vocation sociale du parc locatif privé conduit les partenaires publics à demander la prise en compte systématique de la maîtrise de l'énergie, de la mise aux normes techniques ou innovante des logements pour produire des logements réhabilités économes, sains et sûrs.

Objectifs :

- Inciter à la maîtrise des charges dans le logement.
- Favoriser les projets prenant en compte la santé des occupants –aération, ventilation, lutte contre les nuisances acoustiques,
- Lutter contre le saturnisme (peinture au plomb et canalisation d'eau potable en plomb),
- Lutter contre les insectes xylophages
- Promouvoir la qualité architecturale mettant en œuvre des matériaux sains, produits localement
- Favoriser les projets d'amélioration globaux intégrant la qualité durable de l'habitat, mettant en œuvre les énergies renouvelables, et maîtrisant les émissions de gaz à effet de serre (CO2)

Méthode :

- Inscrire dans les priorités locales et dans les conventions de programmes d'OPAH, PIG, PST, la prise en compte systématique de l'approche énergétique, santé et sécurité dans les opérations de réhabilitations partielles ou globales qui s'inscrivent dans la logique du développement durable.

Principales actions à conduire :

- Valoriser les résultats des programmes à volet énergie (OPATB) du SIPHEM et du PST 2007
- Encadrer les équipes opérationnelles, relayer les professionnels de la réhabilitation, poursuivre les partenariats avec l'ADEME (OPATB), les points info-énergie et développer les démarches partenariales avec les élus.
- Former les agents de la délégation aux enjeux et moyens d'actions du développement durable avec le réseau territorial et la direction du développement et de la réglementation de l'Anah.

Résultats escomptés et indicateurs de réussite :

- Nombre de logements réhabilités dans le cadre de ces travaux
- Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une prime liée au dispositif de chauffage
- Nombre de logements locatifs dont le DPE avant mise en location présentent un niveau de consommation énergétique au moins égal à C

Partenariat à mobiliser :

CUB, Conseil Général, Conseil Régional, Points info-énergie et ADEME

Territoires d'intervention prioritaires : Tous

FICHE Action Prioritaire

MAINTIEN A DOMICILE ET ADAPTATION DES LOGEMENTS

Il s'agit de développer une offre de logements adaptés aux personnes handicapées ou âgées

Problématique :

- difficultés de vie dans le logement des personnes locataires handicapées ou âgées,
- adapter le parc des propriétaires occupants en raison du handicap et /ou vieillissement de la population

Objectifs :

- Inciter les propriétaires bailleurs à adapter les logements occupés et à développer une offre nouvelle,
- adapter le logement des propriétaires occupants pour favoriser le maintien à domicile

Méthode :

- Aides complémentaires de la SACICAP de la Gironde pour les propriétaires occupants dans le cadre du PST départemental
- Aides complémentaires de la SACICAP de la Gironde pour les propriétaires occupants sur les territoires d' OPAH/PIG et en diffus hors PST
- Mobiliser les équipes opérationnelles et les partenaires institutionnels

Principales actions à conduire :

- Traiter en priorité les dossiers présentés par les équipes contenant une expertise de la MDPH ou de CLIC,

Résultats escomptés et indicateurs de réussite :

- nombre de logements locatifs ayant bénéficié de travaux d'adaptation :
- nombre de logements PO ayant bénéficié de travaux d'adaptation :

Partenariat à mobiliser :

- Conseil général, MDPH et CLIC

Territoires d'intervention prioritaires : Tous

FICHE Action Prioritaire

OFFRE LOCATIVE A LOYER MAITRISE

Il s'agit de développer une offre privée de logements à loyers maîtrisés (conventionnés et intermédiaires) correspondant aux nouvelles priorités de l'Anah.

Problématique :

- Marché locatif tendu sur les agglomérations du département (Bordeaux, Arcachon, Libourne) :
 - niveau de loyers élevé (sur l'agglomération prix moyen à 9,1 € le m² à la relocation),
 - demande locative forte
 - offre locative sociale insuffisante.
- Des besoins restent à satisfaire en milieu rural où l'offre locative est rare et chère.
- La production de logements privés conventionnés, en baisse, est à redresser et développer pour tendre vers la réalisation d'une part significative des objectifs du Plan de Cohésion sociale dans le parc privé.

Objectifs :

- Réaliser a minima les objectifs de production de logements à loyer maîtrisé, prioritairement sociaux dans les programmes d'OPAH/PIG et relancer la production des logements très sociaux dans le Programme social thématique départemental, tels que prévus par la circulaire de programmation des crédits de l'Anah du 3 juin 2010, déclinée pour l'Aquitaine par département par le CRH écrit du 20 mai 2010.

Méthode :

- Mobiliser les élus locaux sur les enjeux du parc privé ancien à partir des diagnostics habitat des territoires réalisés par les Pays et les Communautés de Communes.
- Développer le partenariat avec les collectivités locales, le Conseil Général, le Conseil Régional
- Afficher cet objectif en tant que priorité N°4 et communiquer

Principales actions à conduire :

- Présenter et négocier avec les élus la mise en œuvre de programmes animés (OPAH/PIG) dans le cadre partenarial des dispositifs 5+Y
- Informer les bailleurs des dispositifs financiers et réglementaires en cours
- Favoriser le traitement global d'immeubles avec création d'offre de logements répondant au principe de diversité sociale (mixité à l'immeuble)
- Encourager la mise en place de dispositifs de gestion de l'offre conventionnée par les collectivités en milieu rural

Résultats escomptés et indicateurs de réussite :

- Nombre de logements conventionnés sociaux et très sociaux produits
- Nombre de logements intermédiaires produits

Partenariat à mobiliser :

- Equipes opérationnelles des programmes vivants
- Collectivités locales, Région, Département
- Bailleurs et professionnels
- Organismes agréés par le Préfet pour le logement des personnes défavorisées

Territoires d'intervention prioritaires :**Pour le logement conventionné social et très social :**

- Communes en OPAH ou en PIG
- Département Hors secteur délégué

Pour le logement conventionné intermédiaire :

- Communes soumises à l'obligation de l'article 55 SRU
- Communes en Zone B non soumises à l'obligation
- Communes en marché locatif tendu (pôles urbains principaux et secondaires ainsi que les territoires sous influence urbaine (voire en mutation) identifiés dans l'étude CODRA)

ANNEXE

Zone 1

63 communes

27 CUB

25 Agglomération bordelaise hors CUB

10 communes Bassin d'Arcachon

AMBARES ET LAGRAVE

AMBES

ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

ARVEYRES

BASSENS

BEGLES

BLANQUEFORT

BONNETAN

BORDEAUX

BOULIAC

LE BOUSCAT

BRUGES

CADAUJAC

CAMBLANES-ET-MEYNAC

CANEJAN

CARBON-BLANC

CARIGNAN-DE-BORDEAUX

CENAC

CENON

CESTAS

EYSINES

FARGUES-SAINT-HILAIRE

FLOIRAC

GRADIGNAN

LE HAILLAN

IZON

LATRESNE

LEOGNAN

LIGNAN-DE-BORDEAUX

LORMONT

MERIGNAC

MONTUSSAN

PAREMPUYRE

PESSAC

LE PIAN-MEDOC

POMPIGNAC

QUINSAC

SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

SAINTE-EULALIE

SAINT-JEAN-D'ILLAC

SAINT-LOUBES

SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND

SAINT-MEDARD-EN-JALLES

SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

SAINT-VINCENT-DE-PAUL

SALLEBOEUF

LE TAILLAN-MEDOC

TALENCE

TRESSES

VAYRES

VILLENAVE-D'ORNON

YVRAC

ANDERNOS LES BAINS

ARCACHON

ARES

AUDENGE

BIGANOS

GUJAN MESTRAS

LANTON

LEGE CAP FERRET

MARTIGNAS SUR JALLE

LE TEICH

LA TESTE DE BUCH

Zone 2

39 communes

31 communes en zone C

8 communes en zone B

BARON
BEYCHAC ET CAILLAU
LES BILLAUX
BLESIGNAC
CADARSAC
CAMARSAC
CREON
CROIGNON
CURSAN
GAURIAGUET
GENISSAC
HAUX
LALANDE DE POMEROL
LIBOURNE
LOUPES
MADIRAC
MIOS
MOULON
PEUJARD
POMEROL
LE POUT
SADIRAC
SAINT GENES DE LOMBAUD
SAINT GERMAIN DU PUCH
SAINT GERVAIS
SAINT LAURENT D'ARCE
SAINT LEON
SALIGNAC
LA SAUVE
VIRSAC
MARCHEPRIME
PINEUILH
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE
SAINTE FOY LA GRANDE
SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL
AUBIE ET ESPESSAS
CUBZAC LES PONTS
ST ANDRE DE CUBZAC
SAINT ANTOINE

Zone 3

248 communes en zone C

ABZAC
ANGLADE
ARBANATS
ARCINS
ARSAC
LES ARTIGUES DE LUSSAC
ASQUES
AVENSAN
AYGUEMORTE LES GRAVES
LE BARP
BARSAC
BAURECH
BAYAS
BAYON SUR GIRONDE
BEAUTIRAN
BEGUEY
BELIN BELIET
BELVES DE CASTILLON
BERSON
BIEUJAC
BLAYE
BOMMES
BONZAC
BOURG
BRACH
BRANNE
BRAUD ET SAINT LOUIS
BUDOS
CABANAC ET VILLAGRAINS
CABARA
CADILLAC
CADILLAC EN FRONSADAIS
CAMBES
CAMIAC ET SAINT DENIS
CAMPS SUR L'ISLE
CAMPUGNAN
CANTENAC
CAPIAN
CARCANS
CARDAN
CARS
CARTELEGUE
CASTELNAU DE MEDOC
CASTETS EN DORTHE
CASTRES GIRONDE
CAUDROT
CAVIGNAC
CERONS
CEZAC
CHAMADELLE
CISSAC MEDOC
CIVRAC DE BLAYE
COIMERES
COMPS
COUTRAS
CUBNEZAIS
CUSSAC FORT MEDOC
DAIGNAC
DARDENAC
DONNEZAC
DONZAC
LES EGLISOTTES ET CHALAURES
ESPIET
ETAULIERS
EYRANS
FARGUES
LE FIEU
FOURS
FRANCS
FRONSAC
GABARNAC
GALGON
GARDEGAN ET TOURTIRAC
GAURIAC
GENERAC
GOURS
GREZILLAC
GUILLAC
GUILLOS
GUITRES
HOURTIN
ILLATS
ISLE SAINT GEORGES
JUGAZAN
LABARDE
LA BREDE

LACANAU
LAGORCE
LA LANDE DE FRONSAC
LAMARQUE
LANDIRAS
LANGOIRAN
LANGON
LANSAC
LAPOUYADE
LAROQUE
LARUSCADE
LEOGEATS
LESTIAC SUR GARONNE
LISTRAC MEDOC
LOUPIAC
LUDON MEDOC
LUGAIGNAC
LUGON ET L'ILE DU CARNAY
LUGOS
LUSSAC
MACAU
MARANSIN
MARCENAI
MARCILLAC
MARGAUX
MARSAS
MARTILLAC
MAZERES
MAZION
MOMBRIER
MONPRIMBLANC
MONTAGNE
MOUILLAC
MOULIS EN MEDOC
NAUJAN ET POSTIAC
NEAC
NERIGEAN
OMET
PAILLET
PAUILLAC
LES PEINTURES
PERISSAC
PETIT PALAIS ET CORNEMPS
LE PIAN SUR GARONNE
PLASSAC
PLEINE SELVE
PODENSAC
PORCHERES
LE PORGE
PORTETS
PREIGNAC
SAINT MARTIN LACAUSSADE

PRIGNAC ET MARCAMPES
PUGNAC
PUISSEGUIN
PUJOLS SUR CIRON
PUYNORMAND
REIGNAC
RIONS
LA RIVIERE
ROAILLAN
SABLONS
SAILLANS
SAINT AIGNAN
SAINT ANDRE DU BOIS
SAINT ANDRONY
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
SAINT AUBIN DE BLAYE
SAINT AUBIN DE BRANNE
SAINT CAPRAIS DE BLAYE
SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
SAINT CHRISTOPHE DES BARDES
SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE
SAINT CIBARD
SAINT CIERS D'ABZAC
SAINT CIERS DE CANESSE
SAINT CIERS SUR GIRONDE
SAINTE CROIX DU MONT
SAINT DENIS DE PILE
SAINT EMILION
SAINT ESTEPHE
SAINT ETIENNE DE LISSE
SAINTE FOY LA LONGUE
SAINT GENES DE BLAYE
SAINT GENES DE CASTILLON
SAINT GENES DE FRONSAC
SAINT GERMAIN DE GRAVE
SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE
SAINT GIRON D'AIGUEVIVES
SAINTE HELENE
SAINT HIPPOLYTE
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
SAINT LAURENT MEDOC
SAINT LAURENT DES COMBES
SAINT LAURENT DU BOIS
SAINT LAURENT DU PLAN
SAINT LOUBERT
SAINT MACAIRE
SAINT MAGNE
SAINT MAIXANT
SAINT MARIENS
SAINT MARTIAL
TOULENNE

SAINT MARTIN DE LAYE
SAINT MARTIN DE SESCAS
SAINT MARTIN DU BOIS
SAINT MEDARD DE GUIZIERES
SAINT MEDARD D'EYRANS
SAINT MICHEL DE FRONSAC
SAINT MICHEL DE RIEUFRET
SAINT MORILLON
SAINT PALAIS
SAINT PARDON DE CONQUES
SAINT PAUL
SAINT PEY D'ARMENS
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
SAINT PIERRE D'AURILLAC
SAINT PIERRE DE MONS
SAINT QUENTIN DE BARON
SAINT ROMAIN LA VIRVEE
SAINT SAUVEUR
SAINT SAUVEUR D -PUYNORMAND
SAINT SAVIN
SAINT SELVE
SAINT SEURIN DE BOURG
SAINT SEURIN DE CADOURNE
SAINT SEURIN DE CURSAC
SAINT SEURIN SUR L'ISLE
SAINT SULPICE DE FALEYRENS
SAINTE TERRE
SAINT TROJAN
SAINT VIVIEN DE BLAYE
SAINT YZAN DE SOUDIAC
SALAUNES
SALLES
LES SALLES DE CASTILLON
SAMONAC
SAUCATS
SAUGON
SAUMOS
SAUTERNES
SAVIGNAC DE L'ISLE
SEMENS
SOUSSANS
TABANAC
TARNES
TAURIAC
TAYAC
LE TEMPLE
TEUILLAC
TIZAC DE CURTON
TIZAC DE LAPOUYADE

LE TOURNE
VERAC
VERDELAIS
VERTHEUIL
VIGNONET
VILLEGOUGE
VILLENAVE DE RIONS
VILLENEUVE
VIRELADE

Zone 4

119 communes en zone C

AILLAS
ARBIS
AUBIAC
AURIOLLES
AUROS
BAGAS
BAIGNEAUX
BALIZAC
BARIE
BASSANNE
BAZAS
BEGADAN
BELLEBAT
BELLEFOND
BERNOS BEAULAC
BERTHEZ
BIRAC
BLAIGNAC
BLAIGNAN
BLASIMON
BOSSUGAN
BOURDELLES
BOURIDEYS
BRANNENS
BROUQUEYRAN
CAMIRAN
CANTOIS
CAPLONG
CAPTIEUX
CASSEUIL
CASTELVIEL
CASTILLON DE CASTETS
CASTILLON LA BATAILLE
CAUMONT
CAUVIGNAC
CAZALIS
CAZATS
CAZAUGITAT
CESSAC
CIVRAC SUR DORDOGNE
CIVRAC EN MEDOC
CLEYRAC
COIRAC
LESPARRE MEDOC
LESPARRE MEDOC
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES
COUBEYRAC
COUQUEQUES
COURPIAC
COURS DE MONSEGUR
COURS LES BAINS
COUTURES
CUDOS
DAUBEZE
DIEULIVOL
DOULEZON
ESCAUDES
ESCOUSSANS
LES ESSEINTES
EYNESSE
FALEYRAS
FLAUJAGUES
FLOUDES
FONTET
FOSSES ET BALEYSSAC
FRONTENAC
GAILLAN EN MEDOC
GAJAC
GANS
GENSAC
GIRONDE SUR DROPT
GISCOS
GORNAC
GOUALADE
GRAYAN ET L'HOPITAL
GRIGNOLS
HOSTENS
HURE
JAU DIGNAC ET LOIRAC
JUILLAC
LABESCAU
LADAUX
LADOS
LAMOTHE LANDERRON
LANDERROUAT
LANDERROUET SUR SEGUR
LARTIGUE
LAVAZAN
LERM ET MUSSET
SAINT ANDRE ET APPELLES
SAINT AVIT DE SOULEGE
SAINT BRICE

LIGNAN DE BAZAS
LIGUEUX
LISTRAC DE DUREZE
LOUBENS
LOUCHATS
LOUPIAC DE LA REOLE
LUCMAU
LUGASSON
MARGUERON
MARIMBAULT
MARIONS
MARTRES
MASSEILLES
MASSUGAS
MAURIAC
MERIGNAS
MESTERRIEUX
MONGAUZY
MONSEGUR
MONTAGOUDIN
MONTIGNAC
MORIZES
MOULIETS ET VILLEMARTIN
MOURENS
NAUJAC SUR MER
NEUFFONS
LE NIZAN
NOAILLAC
NOAILLAN
ORDONNAC
ORIGNE
PELLEGRUE
PESSAC SUR DORDOGNE
POMPEJAC
PONDAURAT
PRECHAC
PRIGNAC EN MEDOC
PUJOLS
LE PUY
PUYBARBAN
QUEYRAC
RAUZAN
LA REOLE
RIMONS
RIOCAUD
ROMAGNE
ROQUEBRUNE
LA ROQUILLE
RUCH
SAINT ANDRE ET APPELLES
SAINT ANTOINE DU QUEYRET

SAINT CHRISTOLY MEDOC
SAINTE COLOMBE
SAINT COME
SAINT EXUPERY
SAINT FELIX DE FONCAUDE
SAINT FERME
SAINTE FLORENCE
SAINTE GEMME
SAINT GENIS DU BOIS
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL
SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE
SAINT HILAIRE DU BOIS
SAINT JEAN DE BLAIGNAC
SAINT LEGER DE BALSON
SAINT MAGNE DE CASTILLON
SAINT MARTIN DE LERM
SAINT MARTIN DU PUY
SAINT MICHEL DE CASTELNAU
SAINT MICHEL DE LAPUJADE
SAINT PEY DE CASTETS
SAINT PIERRE DE BAT
SAINT QUENTIN DE CAPLONG
SAINTE RADEGONDE
SAINT SEVE
SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES
SAINT SULPICE DE POMMIERS
SAINT SYMPHORIEN
SAINT VINCENT DE PERTIGNAS
SAINT VIVIEN DE MEDOC
SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
SAINT YZANS DE MEDOC
SAUVETERRE DE GUYENNE
SAUVIAC
SAVIGNAC
SENDETS
SIGALENS
SILLAS
SOULAC SUR MER
SOULIGNAC
SOUSSAC
TAILLECAVAT
TALAIS
TARGON
LE TUZAN
UZESTE
VALEYRAC
VENDAYS MONTALIVET
VENSAC
LE VERDON SUR MER
VILLANDRAUT

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Céline ESTEVE et Monsieur Julien GHYSELS en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à ARCACHON, 33120, du 15 boulevard de la Plage au 9 boulevard de la Plage, demande déclarée complète à la date du 2 février 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 6 avril 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 avril 2010,
- VU** l'absence d'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicités le 23 février 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 12153 habitants,
- Considérant** que la commune où le transfert est projeté dispose de 10 officines,
- Considérant** que l'officine ne se déplacera que de quelques mètres au sein de la commune d'ARCACHON,
- Considérant** que l'officine continuera à desservir la même population en améliorant les conditions de desserte pharmaceutique,
- Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Céline ESTEVE et Monsieur Julien GHYSELS sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune d'ARCACHON, du 15 boulevard de la Plage au 9 boulevard de la Plage.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001024 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Céline ESTEVE et Monsieur Julien GHYSELS pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELAS « Pharmacie BORRY » dont le pharmacien titulaire exerçant est Madame Christine BORRY et le pharmacien associé non exerçant est Monsieur Jean-François LE QUERE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 43 rue Capdeville, 33000, BORDEAUX au 25 bis avenue des Pyrénées, 33114, LE BARP, demande déclarée complète à la date du 29 janvier 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 12 avril 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 avril 2010,
- VU** l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicités le 23 février 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune du BARP où le transfert est projeté est de 4293 habitants,
- Considérant** que la commune du BARP où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,
- Considérant** qu'il faudrait que la population de la commune du BARP devrait atteindre 6000 habitants pour qu'une seconde licence de pharmacie puisse être accordée,
- Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – La demande de transfert présentée par la SELAS « Pharmacie BORRY » dont le pharmacien titulaire exerçant est Madame Christine BORRY et le pharmacien associé non exerçant est Monsieur Jean-François LE QUERE pour la commune du BARP est rejetée.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Direction de l'offre de soins

**DECISION
REJETANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 ayant octroyé, sous le numéro 24#000275, une licence de transfert de l'officine de Monsieur PROVOST à son emplacement actuel,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 ayant rattaché la commune de SAINT-SAUVEUR à l'officine de CREYSSE,
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PROVOST en vue d'obtenir une licence pour le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de CREYSSE, 24100, du 16, Grand Rue au Centre Commercial 3V – RD 660 – 154, avenue de la Roque, demande déclarée complète à la date du 18 février 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 2 avril 2010
- VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France, se substituant à l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 9 mars 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 24 avril 2010,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde en date du 6 avril 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune de CREYSSE où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1841 habitants,
- Considérant** que la commune de CREYSSE où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,
- Considérant** que l'officine se déplacerait que d'environ 2400 mètres à l'ouest en direction de BERGERAC au sein de la commune de CREYSSE et serait donc très excentré pour les habitants du bourg, des hameaux proches et de la commune de SAINT SAUVEUR,
- Considérant** que l'emplacement projeté se situerait dans une zone commerciale pratiquement dépourvue de population à proximité,

Considérant la population du centre bourg de CREYSSE et des hameaux les plus proches, constituant l'essentiel de la population actuellement desservie par l'officine, se serait plus correctement approvisionnée, mais devrait utiliser un véhicule automobile pour s'approvisionner en médicaments

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne seront pas remplies,

DECIDE

Art. 1^{er}. – La demande présentée par Monsieur Jean-Paul PROVOST en vue du transfert de son officine de pharmacie au sein de la commune de CREYSSE (Dordogne) est rejetée.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Sarah MUTLET en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à MORCENX, 40110, du 28 avenue Foch à Route de Mont de Marsan, demande déclarée complète à la date du 22 mars 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 7 juin 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 12 avril 2010,
- VU** l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicité le 24 mars 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 4586 habitants,
- Considérant** que la commune où le transfert est projeté dispose de deux officines,
- Considérant** que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de MORCENX,
- Considérant** que le nouvel emplacement de l'officine ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune de MORCENX,
- Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Sarah MUTLET est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MORCENX (40110), du 28 avenue Foch à Route de Mont de Marsan.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000216 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Sarah MUTLET pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50 cours Lyautey
64010 PAU Cedex

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Véronique GAGNEUX et Madame Nicole MARCINIAK en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à GEUS D'OLORON, 64400, du 10 route de Josbaig à la RD 936, Quartier Lasésbaig, demande déclarée complète à la date du 12 mars 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 avril 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 29 avril 2010,
- VU** l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicité le 18 mars 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 205 habitants,
- Considérant** que la commune où le transfert est projeté ne dispose que de cette officine,
- Considérant** que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de GEUS D'OLORON,
- Considérant** que le nouvel emplacement de l'officine améliorera la desserte pharmaceutique de la commune de GEUS D'OLORON et des communes voisines,
- Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Véronique GAGNEUX et Madame Nicole MARCINIAC sont autorisées à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune de GEUS D'OLORON (64400), du 10 route de Josbaig à la RD 936, Quartier Lasésbaig.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000530 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Véronique GAGNEUX et Madame Nicole MARCINIAC pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50 cours Lyautey
64010 PAU Cedex

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309082 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage SARL AIGLES
SECURITE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr NDECKE modeste en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société SARL AIGLES SECURITE est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

59 rue Jules Guesde 33800 Bordeaux

Sous la gérance de : Mr NDECKE modeste

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

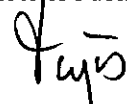
ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/06/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,


Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309081 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage P&S AQUITAINE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr NUNES stanislas en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **P&S AQUITAINE**
est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

18 avenue de la Somme BP 50246 33 698 Mérignac Cedex

Sous la gérance de : Mr NUNES stanislas

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

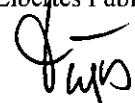
ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/06/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,


Christian VERGES

CABINET

ARRETE DU 03 JUIN 2010

Arrêté portant extension des périmètres de l'étude de sûreté et de sécurité publique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 620-1

VU le décret 2007-1177 du 3 août 2001 pris en application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

VU l'arrêté du 3 septembre 2008 portant création d'une sous-commissions départementale pour la sécurité publique

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'obligation de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique est étendue :

- à l'ensemble des établissements scolaires : collège et lycée sur le ressort du département de la Gironde ;
- au programme d'aménagement d'ensemble implanté sur l'aire géographique de la communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

03 JUIN 2010

Le Préfet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 16.06.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1001573

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DESBOIS JÉRÔME

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DESBOIS Jérôme**.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **17602**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 16.06.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1001574

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE REPPERT CLAUDE ELSA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire REPPERT Claude**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22814**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2010
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 16.06.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1001575

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE **ROBINEAU EMMANUELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle**.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22650**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police
Administrative et des
Activités Réglementées

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE GUJAN MESTRAS EN CATEGORIE OFFICE DE TOURISME
3***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie 3* déposée le 4 mai 2010 par le maire de Gujan-Mestras, réceptionnée le 12 mai 2010 en préfecture

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme de GUJAN-MESTRAS sis 19, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny est classé en catégorie Office de Tourisme 3*.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet d'Arcachon, Mme le Maire de GUJAN-MESTRAS et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **9** **JUIL.** 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur,


Christian VERGES

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

**Unité territoriale de
Gironde**

Pôle Travail

Arrêté du 17.05.2010

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"DECATHLON LOGISTIQUE SUD OUEST" A CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU la lettre du 20 Avril 2010 par laquelle la société DECATHLON LOGISTIQUE SUD OUEST située Zone de Jarry III Route de Saucats – 33610 CESTAS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 30 Mai 2010, 06, 13, 20 et 27 Juin 2010, 04 et 11 Juillet 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis règlementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'absence de remarque du Conseil Municipal de CESTAS ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT pour des raisons de principe ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC pour des raisons de principe ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF sans motivation particulière ;
- CONSIDERANT** l'avis partiellement favorable de l'Inspecteur du Travail territorialement compétent pour les soldes d'été et défavorable pour la préparation des vacances scolaires ;
- CONSIDERANT** l'absence d'avis du Comité d'établissement nouvellement élu ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement d'entrepôt logistique ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public ;
- CONSIDERANT** que les rythmes physiologiques de travail des salariés volontaires, pour les sept dimanches considérés (de 20 heures à 00 heures), correspondent aux rythmes physiologiques des autres jours de la semaine ;
- CONSIDERANT** que les « préconisations » du Comité ad'hoc de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ne concernent pas les activités du demandeur et les motivations de sa demande au regard des rythmes physiologiques de travail ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON LOGISTIQUE SUD OUEST – Entrepôt de CESTAS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée pour les dimanches 30 Mai 2010, 06, 13, 20 et 27 Juin 2010, 04 et 11 Juillet 2010.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de CESTAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Mai 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,
Le DIRECCTE AQUITAINE
Et par délégation,
Le Directeur adjoint du travail,


Philippe AURILLAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité territoriale de
Gironde**

Pôle Travail

Arrêté du 18.05.2010

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST" A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU** la lettre du 26 Avril 2010 par laquelle la société BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST située 10, quai de Queyries - 33072 BORDEAUX Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 23 Mai 2010, 20 Juin 2010 et 11 Juillet 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse à ce jour, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et du Conseil Municipal de la Ville de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en date du 22 Avril 2010 et l'avis favorable du Comité d'Entreprise en date du 23 Avril 2010 ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, qu'il convient, à cette fin, de permettre le déménagement du système d'information de l'entreprise et la réalisation des tests de validation de ces transferts les dimanches demandés.
- CONSIDERANT** l'accord négocié avec les organisations syndicales de l'entreprise signé le 23 Avril 2010 prévoyant notamment le recours au volontariat, les majorations de salaire et un repos de compensation

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – Cette dérogation est accordée pour les dimanches 23 Mai 2010, 20 Juin 2010 et 11 Juillet 2010 .

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la **DIRECCTE** Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de **BORDEAUX** et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Mai 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,
Le **DIRECCTE** AQUITAINE
Et par délégation,
Le Directeur du travail, Directeur délégué,


Jean-Claude BARBIERE

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «LES JARDINS DE LA
TUILERIE »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 5 mai 2010 par Monsieur Xavier TROUILLET, gérant de la SARL Les Jardins de la Tuilerie, 6 route de la Tuilerie 33450 MONTUSSAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Xavier TROUILLET, au titre des activités de services à la personne à compter du 7 juin 2010 et jusqu'au 6 juin 2015 sous le n°N070610F033S076.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 7 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «AID PC 33 »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 29 mars 2010 par Madame Nadine DUCQ, auto entrepreneur, « AID PC 33 », 14 Bis chemin Becard 33140 VILLENAVE d'ORNON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Nadine DUCQ, au titre des activités de services à la personne à compter du 7 juin 2010 et jusqu'au 6 juin 2015 sous le n°N070610F033S075.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MEDOC MULTI
SERVICES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 18 mars 2010 par Monsieur Christophe MILLET, auto entrepreneur « MEDOC MULTI SERVICES », 3 chemin de Merlet 33590 JAU DIGNAC et LOIRAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Christophe MILLET, au titre des activités de services à la personne à compter du 7 juin 2010 et jusqu'au 6 juin 2015 sous le n°N070610F033S074.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus et moins 3 ans à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SPORT ZEN »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 29 mars 2010 par Monsieur Albert COLL, auto entrepreneur « SPORT ZEN » 96 rue de l'Eglise 33420 GENISSAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Albert COLL, au titre des activités de services à la personne à compter du 7 juin 2010 et jusqu'au 6 juin 2015 sous le n°N070610F033S077.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 7 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CHRISTINE FLICHY »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 6 avril 2010 par Madame Christine FLICHY, auto entrepreneur, 27 le Bourg 33710 GAURIAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Christine FLICHY, au titre des activités de services à la personne à compter du 11 mai 2010 et jusqu'au 10 mai 2015 sous le n°N080610F033S042.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 8 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DIRECCTE Aquitaine
Service ARE

Arrêté N° 72 520 10 002

Décision de rémunération Ecole de Rééducation Professionnelle
O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX

- VU La sixième partie du Code du Travail ;
- VU L'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU L'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature du Préfet de Région à de M. Serge LOPEZ, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine .

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2010 au 31 juillet 2011.

Les conditions de durées et d'effectifs définies dans l'arrêté n° 72 520 08 0002 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mercredi 16 juin 2010

*Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,*

Serge LOPEZ

Immeuble "Le Prisme" 19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69 Travail Info service : 0821 347 347 (0,12 €/mn)

www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr www.aquitaine.pref.gouv.fr

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CARTIER MICHEL AID
A D O M 33 »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 7 janvier 2010 par Monsieur Michel CARTIER, auto entrepreneur « AID A DOM 33 »-27 allée Félix Nadar 33700 MERIGNAC- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Michel CARTIER, au titre des activités de services à la personne à compter du 9 juin 2010 et jusqu'au 8 juin 2015 sous le n°N090610F033S079.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ED.ECOLE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 20 janvier 2010 par Madame Jessica SEVILLA, auto entrepreneur « E.D.ECOLE » route de Préchac Jardins de la Palmeraie, Bât Bermudes appt 13 33210 LANGON, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Jessica SEVILLA, au titre des activités de services à la personne à compter du 9 juin 2010 et jusqu'au 8 juin 2015 sous le n°N090610F033S078.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 9 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE CCAS DE
CENON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 11 juin 2010 par le CCAS 1 ave Carnot 33150 CENON

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N°2006-2.33.169 délivré au CCAS de CENON au titre des activités de services à la personne le 26 octobre 2006 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

L'agrément qualité est accordé pour l'activité suivante :

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2010
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SERVICE A LA
PERSONNE »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 7 avril 2010 par Monsieur Thierry BEAUDOU, auto entrepreneur, 11 rue Durandau 33230 COUTRAS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Thierry BEAUDOU « SERVICE A LA PERSONNE », au titre des activités de services à la personne à compter du 15 juin 2010 et jusqu'au 14 juin 2015 sous le numéro N150610F033S070.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 15 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Renouvellement d'Agrément
de rémunération
Codification E 72 520 10 0003

VU la sixième partie du Code du Travail ;
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
VU l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 22 février 2010 ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2 : le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	528
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité				1243 h.		
➤ Comptable assistant				1365 h.		
➤ Secrétaire Assistant				1155 h.		
➤ Module secrétariat médical S.A et A.A.E.				310 h.		
➤ Secrétaire comptable				1785 h.		
Technicien administratif Sanitaire et Social				1470 h.		
Secrétaire assistante Médico-Sociale				1225 h.		
Préparatoire à la F.P.A.				Jusqu'à 780 h		

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

Fait à Bordeaux, le jeudi 17 juin 2010

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,*

Serge LOPEZ



**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
 PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.
 Immeuble "Le Prisme"
 19, Rue Marguerite Crauste
 33074 BORDEAUX CEDEX

Renouvellement d'Agrément
 de rémunération
 Codification E 72 520 10 0003 bis

VU la sixième partie du Code du Travail ;
 VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
 VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
 VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
 VU l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 22 février 2010 ;
 VU l'arrêté du 17 juin 2010 portant décision de rémunération au bénéfice du C.R.P. de VIRAZEIL n° E 72 520 10 0003.

ARRETE,

ARTICLE UNIQUE : Les conditions de durées et d'effectifs sont modifiées et les nouvelles conditions sont indiquées dans le tableau ci-après.
 Les autres dispositions de l'arrêté n° E 72 520 10 0003 demeurent inchangées.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	528
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1558 h.			
➤ Comptable assistant			1365 h.			
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.			
➤ Secrétaire comptable			1785 h.			
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.			
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.			
Préparatoire à la F.P.A.	Jusqu'à 780 h					

Fait à Bordeaux, le mardi 22 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional des Entreprises,
 de la Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi,

Serge LOPEZ

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 31 mars 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 31 mars 2010 par Monsieur Philippe PLISSON, administrateur du groupement de Coopération Social ou Médico Social ESAD «ESTUAIRE SERVICES A DOMICILE » 17 ave André Lafon 33820 St CIERS sur GIRONDE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré au GCSMS Estuaire Service Domicile (ESAD) au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015 .sous le n°N230610P033Q083.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus et moins 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 21 mai 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 19 mai 2010 par Monsieur Issiaka DOUMBIA, président de l'Association « le Plaisir de s'Entraider », 24 rue Voltaire 33270 FLOIRAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'association Le PLAISIR DE S'ENTRAIDER, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015 sous le n°N230610A033Q081.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 13 avril 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 13 avril 2010 par Monsieur Pascal AUGEREAU gérant de la SARL « La Maison de Diane » réseau de franchise APEF, 460 route de Toulouse 33130 BEGLES à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL LA MAISON DE DIANE au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015 sous le n°N230610F033Q082.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus et moins 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CHRISTIAN DUFOSSE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 6 mai 2010 par Monsieur Christian DUFOSSE , auto entrepreneur, « COUP DE MAIN MEDOC » 26 rue du 11 novembre 33340 BEGADAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Christian DUFOSSE, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015 sous le n°N230610F033S084.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 23 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple «MAJORD'HOME 33»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'entreprise individuelle MAJORD'HOME 33 6 rue de Sauternes 33800 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 30 JANVIER 2009,
- VU** la demande de Monsieur Alain CHABERT le 22 juin 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à MAJORD'HOME 33 le 30 janvier 2009 sous le n°N300109F033S011 est **retiré** à compter du 23 juin 2010 à la demande de Monsieur Alain CHABERT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «GEOFFROY PEROU »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 25 mai 2010 par Monsieur Geoffroy PEROU, auto entrepreneur 10 ave du Pontet Résidence du Pontet Bât les Kachias, Appt 44 -33600 PESSAC-à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Geoffroy PEROU, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015 sous le n°N230610F033S085.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 23 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «SARL SAP DOMICILE APEF
SAINT ANDRE DE CUBZAC»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 7 juin 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 5 mai 2010 par la SARL SAP DOMICILE, APEF Saint André de Cubzac, 70-72, rue Nationale, 33240 Saint ANDRE de CUBZAC, représentée par Madame DUMAS Christine, gérante, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la Sarl SAP DOMICILE, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015 sous le n° **N230610F033Q088**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

*ARRETE DE RETRAIT D'AGRÉMENT SIMPLE «TEMPO SERVICES
DU LIBOURNAIS*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** Vu le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2009 relatif à la dissolution de l'association TEMPO SERVICES DU LIBOURNAIS dont le siège est situé résidence la Jalousie appt 6, 44 ave de Gourinat-33500 LIBOURNE- adressé à l'Unité Territoriale de la Gironde le 25 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple délivré le 10 mars 2008 à l'association TEMPO SERVICES DU LIBOURNAIS sous le numéro N100308A033S026 est retiré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITE «OPALI
PRESTATAIRE»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 28 avril 2010 par Monsieur Bruno CAHUZAC ,gérant de la SARL OPALI PRESTATAIRE situé 123 rue Francis Pressensé 33110 LE BOUSCAT
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 28 avril 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité territoriale de Gironde en date du 19 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple N°N021109F033S116 délivré à « OPALI PRESTATAIRE » au titre des activités de services à la personne le 2 novembre est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

L'agrément **qualité** est délivré à la SARL «OPALI PRESTATAIRE » au titre des activités de services à la personne à compter du 25 juin 2010 et jusqu'au 25 juin 2015 sous le n° N250610F033Q087.

ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 4 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 5 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 6 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «VALÉRIAN BERNARD »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 13 avril 2010 par Monsieur Valérian BERNARD, auto entrepreneur, 8 chemin du Capon 33210 PREIGNAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Valérian BERNARD auto entrepreneur, au titre des activités de services à la personne à compter du 25 juin 2010 et jusqu'au 24 juin 2015 sous le n°N250610F033S086.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 25 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT SIMPLE DIDIER
BONNEVAL « CAZA SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 30 décembre 2009 par Monsieur Didier BONNEVAL, auto entrepreneur, 4 Fontaine de la Peyre 33430 CAZATS à l'Unité Territoriale de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple n° N190509F033S040 délivré à Monsieur Didier BONNEVAL « CAZA SERVICES » au titre des activités de services à la personne en date du 19 mai 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Renouvellement d'Agrément
de rémunération

Codification N° 72 520 10 0004

- VU** les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU** l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU** le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU** le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU** les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU** les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU** le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1- L' UNITÉ D'ÉVALUATION DE RÉENTRAÎNEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

ARTICLE 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

ARTICLE 3 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mardi 29 juin 2010

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi

Serge LOPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 4 décembre 2009

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IN
CITE, DES TRAVAUX DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT
CONCERTÉ MULTI-SITES «180» SUR LA COMMUNE DE SAINTE
EULALIE ET DES ACQUISITIONS DE PARCELLES ET D'IMMEUBLES
NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.123-19 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du 4 novembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Sainte Eulalie a désigné la SEM IN CITE comme aménageur du Projet de Renouveau Urbain sur la commune ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2005 autorisant le maire à signer le traité de concession d'aménagement par lequel la commune a confié à la SEM IN CITE la réalisation de l'opération d'aménagement urbain et notamment, la mise en oeuvre des acquisitions foncières nécessaires à l'exercice de cette mission ;
- VU** le traité de concession d'aménagement conclu le 12 janvier 2006 ;
- VU** la délibération en date du 23 juillet 2008 par laquelle le Conseil municipal de Sainte-Eulalie a approuvé le lancement de la concertation préalable en vue de la création de la zone d'aménagement concerté dite « ZAC 180 » ;
- VU** la convention de Projet de Rénovation Urbaine signée le 13 janvier 2009 par l'Etat, l'ANRU, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Foncière du logement, la commune de Sainte Eulalie et son aménageur In Cité ;
- VU** la délibération en date du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil municipal de Sainte-Eulalie a approuvé le bilan de la concertation menée sur la création de la « ZAC 180 » ;
- VU** la délibération en date du 9 mars 2009 par laquelle le Conseil municipal de Sainte-Eulalie a approuvé la création de la ZAC dénommée « ZAC 180 », arrêté son périmètre et décidé de réaliser ladite ZAC sous le régime de la concession d'aménagement, telle que signée avec IN CITE le 12 janvier 2006 ;
- VU** la délibération en date du 30 mars 2009 par laquelle le Conseil municipal de Sainte-Eulalie a décidé d'engager la révision simplifiée du Plan d' Occupation des Sols et fixé les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l' Urbanisme ;
- VU** la délibération en date du 17 juin 2009 par laquelle le Conseil municipal de Sainte-Eulalie a approuvé la mise à l'enquête publique du dossier de projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols et du dossier d'enquête

publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des acquisitions et travaux nécessaires à la Zone d'Aménagement Concerté « 180 » ;

VU l'arrêté du Maire de Sainte-Eulalie en date du 18 juin 2009, prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la Zone d'Aménagement Concerté « 180 » ;

VU l'avis de même date et les pièces justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité annonçant l'organisation de ladite enquête ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le procès verbal de l'enquête qui s'est déroulée du 6 juillet au 14 août 2009 à la mairie de Sainte Eulalie ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 10 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 23 octobre 2009 ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2009 du Conseil municipal de Sainte-Eulalie se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement précitée et sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique du projet au profit de son aménageur IN CITE pour réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'opération ;

CONSIDERANT que la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « 180 » sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie présente un caractère d'utilité publique, tel qu'exposé par le document reprenant les motifs et considérations, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites « 180 » de Sainte-Eulalie, ainsi que les acquisitions de parcelles et d'immeubles liées à l'opération, conformément au plan de périmètre joint en annexe et concernant les sites 1 "Les Neuves", 2 "Moure et Europe", 3 "Loume", 4 "Garderat 1, 2 et 3", 5 "Les Ruaults", 6 "Les Places", 7 "Clos de Cosse", 8 "Cocujac".

ARTICLE 2 - La SEM IN CITE, aménageur concessionnaire de la Commune de Sainte-Eulalie, porteur de projet, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et immeubles susvisés.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Sainte-Eulalie.

ARTICLE 4 - Il peut être pris connaissance du dossier, des plans ainsi que des documents prévus à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique justifiant l'intérêt général et l'utilité publique du projet auprès de la mairie de Sainte-Eulalie et de la Préfecture de la Gironde (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Service de l'Urbanisme- Esplanade Charles de Gaulle 33063 Bordeaux cédex).

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Sainte-Eulalie et M. le Directeur de la SEM IN CITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques

et des Libertés Publiques

ARRETE DU 16 AVRIL 2010

Prorogation de la déclaration d'utilité publique au profit de la SAEML
IN CITÉ des travaux de restauration des immeubles situés dans le
périmètre des îlots « Bouquière Sainte Colombe », « Bouquière-Buhan »
et « Renière » dans le cadre de l'opération de requalification du centre
historique de Bordeaux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 déclarant d'utilité publique, au profit de la Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme IN CITÉ, les travaux de restauration des immeubles situés dans les îlots « Bouquière Sainte Colombe », « Bouquière Buhan » et « Renière » dans le cadre de l'opération de requalification du Centre Historique de Bordeaux ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2009 par laquelle le Conseil d'Administration de la SAEML In Cité a sollicité la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique précitée, afin de mener à bien la totalité des travaux et des acquisitions initialement prévus ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur Général de la SAEML In Cité en date du 8 avril 2010, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 8 juin 2005 ;

CONSIDERANT que les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être effectuées dans le délai de cinq ans imparti ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration des immeubles situés dans le périmètre des îlots « Bouquière Sainte Colombe », « Bouquière Buhan » et « Renière », est reportée au 5 juin 2015.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Bordeaux et M. le Directeur Général de la SAEML In CITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 AVRIL 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

BUREAU DE
L'URBANISME

**CARTE COMMUNALE DE LA RIVIERE
APPROUVEE PAR ARRETE DU 3 JUIN 2010**

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 12 novembre 2009 désignant M. Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier de carte communale soumis à enquête publique du 18 janvier 2010 au 19 février 2010 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 février 2010,

VU la délibération du conseil municipal de LA RIVIERE du 12 avril 2010, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 20 avril 2010, approuvant le projet de carte communale,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de LA RIVIERE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, le maire est compétent pour délivrer les actes d'application du droit des sols.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LA RIVIERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 3 juin 2010

LE SOUS-PRÉFET

Signé

Antoine PRAX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 23.06.2010

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**Aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A62 à
AILLAS (PR 23.407) et la RD 10 à SENDETS
(PR 33.017) sur le territoire des communes de
AILLAS, LABESCAU et SENDETS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A 62 à Aillas (PR 23.407) et la RD 10 à Sendets (PR 33.017) sur le territoire des communes de AILLAS, LABESCAU et SENDETS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2010.650.CP en date du 27 mai 2010 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 15 juin 2010 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 25 juillet 2015, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général,

Mme la Sous-Préfète de LANGON,

M. le Maire de AILLAS,

M. le Maire de LABESCAU,

M. le Maire de SENDETS,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ N°33.10.082 PORTANT RECAPITULATIF DES
DECISIONS RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN
COMMISSION DU 3 MAI 2010**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 3 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Gironde ;

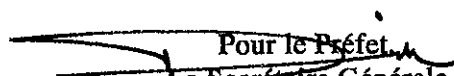
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010
LE PRÉFET,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 3 mai 2010
Arrêté n° 33.10.082 du 25 juin 2010

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
CARREFOUR Market Route de Blaye 33710 BOURG sur GIRONDE	33 04 088 B Extension nouvelle enseigne	Autorisation partielle de 14 caméras sur 16 (23 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur du magasin
RAPID'FLORE 260, Boulevard Albert 1er 33000 BORDEAUX	33 10 055	Autorisation de 5 caméras dont 1 extérieure Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
HRC Eliance A 10 - Aire de SAUGON 33920 ST SAVIN	33 97 002 D changement enseigne et responsable	Autorisation de 5 caméras dont 1 extérieure Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du site
Bar Brasserie LE COULOUMEY 1, rue du Couloumey 33210 LANGON	33.10.056	Autorisation partielle de 5 caméras sur 8 (3 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Propriétaires exploitants
Le Fournil de Montussan 7, place Pierre de Brach 33450 MONTUSSAN	33 10 057	Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 (1 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Le Fournil de St-Sulpice 2, place du Canton 33450 ST-SULPICE/CAMEYRAC	33 10 058	Autorisation partielle de 2 caméras sur 4 (2 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Supermarché E. LECLERC 4, rue Maurice Martin 33323 BEGLES	33 10 059	Autorisation de 25 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Président Directeur Général
DECATHLON 11, avenue Binghamton 33260 LA TESTE DE BUCH	33 10 060	Autorisation partielle pour 10 caméras sur 11 (1 caméra en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du magasin

Magasin SHOPI 5, avenue de l'Entre Deux Mers 33370 SALLEBOEUF	33 10 061	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin
DECATHLON Avenue des 40 Journaux 33000 BORDEAUX	33 06 005 B 33 10 062 passage en périmètre	Autorisation partielle pour 16 caméras sur 21 dans un périmètre (5 caméras en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur du magasin
Boucherie Alimentation EL BAHJA 4, place des Capucins 33000 BORDEAUX	33 10 063	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 5 j Gérant du magasin
Canelés BAILLARDRAN 9 magasins (Angèle BAJOLLE) - place des Grands Hommes 4 c - 41, rue des 3 Conils 1c - 55, cours de l'Intendance 3c - 29, rue Porte Dijeaux 3c - CC Mériadeck 2c - CC Rives d'Arcins Bègles 1c - CC Auchan Lac 1 c - Hall A et B Aéroport Bordeaux Mérognac 4c - CC Bordeaux Ouest Local 9 St-Médard-en-Jalles 1 c 1 magasin (SARL Rosylor) - 71, rue des Fonderies Biganos 3c	33 10 064 33 10 065 33 10 066 33 10 067 33 10 068 33 10 069 33 10 070 33 10 071 33 10 072 33 10 073	Pour chaque magasin, autorisation des caméras qui sont toutes dans la surface de vente Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Mme Angèle BAJOLLE, Directrice des magasins Autorisation pour 3 caméras Idem Mme Sylvie LUCIDO, gérante de la SARL
BNP - 10 agences Régularisation normes techniques - 93, cours de la Marne - 123, rue croix de Seguey - 35, cours Victor Hugo - 2, place Jean Jaurès Mérognac - 36/38, avenue Pasteur Pessac - 188, av. de la République Andernos - Place du Souvenir Arcachon - 134, crs Gal de Gaulle Gradignan - Rue Victor Hugo La Teste/ Buch - place A. Briand Villenave Ornon	33 98 038 A 33 98 038 A 33 98 038 C 33 98 038 C 33 98 038 A 33 98 038 A 33 98 038 A 33 98 038 A 33 98 038 A 33 98 038 A	Autorisation pour 1 caméra dans chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable de chaque agence
AUCHAN BOULIAC Rue de la Gabarre BOULIAC	33 97 019 E passage en périmètre	Autorisation partielle de 84 caméras sur 110 (26 caméras en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable sécurité

Commune de CADILLAC-en-FRONSADAIS 7, rue de la Mairie 33240 CADILLAC en FRONSADAIS	33 10 074 périmètre	Autorisation de 4 caméras dans le périmètre de la rue de la Mairie n° 5, 7 et 8 Protection de bâtiments publics Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Maire
BAR « La Pause » 23, rue Camille Peletan 33270 FLOIRAC	33 09 081 B extension	Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 (1 en réserve hors champ de la loi) Rajout 1 caméra extérieure terrasse Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Gérant
BRICOMARCHE RN 113 ZI CALENS 33640 BEAUTIRAN	33 98 094 B extension	Autorisation de 16 caméras dont 2 extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Président Directeur Général
HOPITAL PASTEUR Service maternité Rue Paul Langevin 33210 LANGON	33 10 075	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur-adjoint
Pharmacie CONSTANTIN 10, Place Pierre Orus 33350 CASTILLON LA BATAILLE	33 10 076	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Pharmacien
Pharmacie MEYRAN 124, avenue Maréchal Tassigny 33470 GUJAN MESTRAS	33 10 077	Autorisation de 10 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Pharmacien
Stations ESSO - 11 stations - 313, cours Galliéni Bx 2c - 463, route du Médoc Bruges 3c - 240, Bd JJ Bosc Bègles 3c - 151, rte de Toulouse Talence 3c - 7, rue P. Corneille Talence - 240 Bd A. Gauthier Bx 3c - 3, av Gal Leclerc Pessac 3c - 21, rte Léognan Villen.Ornon 3c - 26, bd Pierre 1 ^{er} Bx 3c - 114, quai Paludate 3c - Av René Cassagne Cenon 3c	33 02 010 B 33 02 011 B 33 02 012 B 33 02 013 B 33 02 019 B 33 02 030 B 33 02 052 B 33 04 023 B 33 04 024 B 33 04 070 B 33 06 065 B	Mise aux normes techniques des installations précédemment autorisées Autorisation de 2 ou 3 caméras sur les sites Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur Vente Réseau ESSO SAF PARIS LA DEFENSE 2
Pharmacie de la Rocade 74, avenue de la Côte d'Argent 33380 BIGANOS	33 10 078	Autorisation pour 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Pharmacien

Mr BRICOLAGE Avenue de Césarée 33470 GUJAN MESTRAS	33 10 079	Autorisation pour 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Général
INTERMARCHÉ Avenue du Colonel Bourgoïn 33127 MARTIGNAS/JALLE	33 10 080	Autorisation partielle de 10 caméras sur 13 (3 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du magasin
PREFECTURE de la GIRONDE Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX Protection Bât. Adm.	33 97 025 C extension et passage en périmètre	Autorisation de 31 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 5 j Agents du service intérieur habilités à cet effet
HOTEL PREFECTORAL 17 B, rue Vital Carles 33000 BORDEAUX Protection Bât. Adm.	33 08 025 B passage en périmètre	Autorisation de 24 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 5 j Agents du service intérieur habilités à cet effet
Commune de LANTON Port de Cassy Route du Port 33138 LANTON	33 10 081	Autorisation de 5 caméras sur la voie publique Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Service informatique de la Mairie